

Société Civile Professionnelle

Frédéric COURDAVAULT

Maryse DECEUNINCK

Huissiers de Justice Associés

15 rue Philippe Thomas 03000 MOULINS

☎ : 04.70.44.03.94 - Fax : 04.70.20.56.39

✉ scp.courdavault.deceuninck@huissier-justice.fr

www.courdavault-deceuninck-huissiers.fr

PROCES VERBAL DE CONSTAT

**LE DIX-NEUF FEVRIER
DEUX MILLE VINGT ET UN**

A LA REQUETE DE :

La SAS ENGIE GREEN MONTPELLIER, dont le siège social est 215, Rue Samuel Morse Le Triade II PA Millénaire II ,Boite postale CS 20756, à MONTPELLIER (34967) CEDEX 2, agissant poursuites et diligences de son Président domicilié ès qualité audit siège.

Laquelle m'a exposé par l'intermédiaire de madame Valérie DOLFI de la société PUBLILEGAL, Service Enquête Publique, que sa cliente a lancé une **enquête publique complémentaire à titre de régularisation de la procédure d'instruction relative à la demande de permis de construire déposée par la société MSE La Tombelle pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Viplaix, Courçaix et Mesples.**

Elle me demande de procéder au constat d'affichage de l'avis d'enquête publique (voir annexe 1) sur les cinq points sur sites ainsi que dans les mairies de VIPLAIX,

COURCAIS et MESPLES conformément aux articles L 123-10 et R 123-11 du code de l'environnement.

Déférant à cette réquisition,

Je soussignée Maryse DECEUNINCK, Huissier de Justice Associé de la SCP « F. COURDAVAULT et M. DECEUNINCK » domiciliée, 15 rue Philippe Thomas, à MOULINS (03000).

Me suis rendue ce jour sur la commune de MESPLES-03370 à 13 heures 55 minutes.

Je me suis rendue au niveau du point d'implantation n° 1 sur site. (Voir annexe 2-Détail des points d'implantation).

Le Point 1, est situé sur la commune de MESPLES sur la D149- La Brande de Masse.

J'ai constaté que l'affiche reprenant le contenu de l'affiche jointe informant le public de **l'enquête publique qui se déroulera du lundi 8 mars 2021 jusqu'au mercredi 24 mars 2021 inclus** est fixée sur un piquet en bois, à la vue du public.

Photographies 1 et 2.

Je me suis rendue ensuite à la mairie de **MESPLES-03370**.

J'ai constaté que l'affiche reprenant le contenu de l'affiche jointe informant le public de **l'enquête publique qui se déroulera du lundi 8 mars 2021 jusqu'au mercredi 24 mars 2021 inclus** est placardée dans le panneau d'affichage extérieur de la mairie, à la vue du public.

Photographies 3 et 4.

Je me suis rendue ensuite à la mairie de **VIPLAIX-03370**.

J'ai constaté que l'affiche reprenant le contenu de l'affiche jointe informant le public de **l'enquête publique qui se déroulera du lundi 8 mars 2021 jusqu'au mercredi 24 mars 2021 inclus** est placardée dans le panneau d'affichage extérieur de la mairie, à la vue du public.

Photographies 5 et 6.

Je me suis rendue après sur le site n°3.

Le Point 3, est situé sur la commune de VIPLAIX sur la D 71.

J'ai constaté que l'affiche reprenant le contenu de l'affiche jointe informant le public de **l'enquête publique qui se déroulera du lundi 8 mars 2021 jusqu'au mercredi 24 mars 2021 inclus** est fixée sur un piquet en bois, à l'intersection « Le Moulifet » et « Le grand Bois », à la vue du public.

Photographies 7 et 8.

Je me suis rendue après sur le site n°2.

Le Point 2, est situé sur la commune de VIPLAIX sur la D 71.

J'ai constaté que l'affiche reprenant le contenu de l'affiche jointe informant le public de **l'enquête publique qui se déroulera du lundi 8 mars 2021 jusqu'au mercredi 24 mars 2021 inclus** est fixée sur un piquet en bois, à l'intersection « Les Meilleroux » « Armelle », à la vue du public.
Photographie 9.

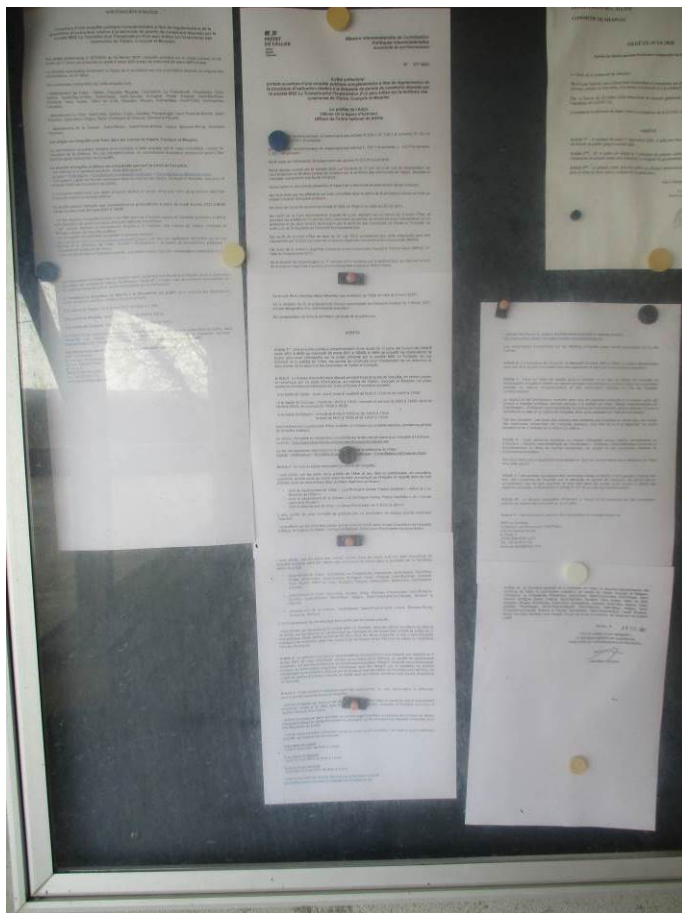
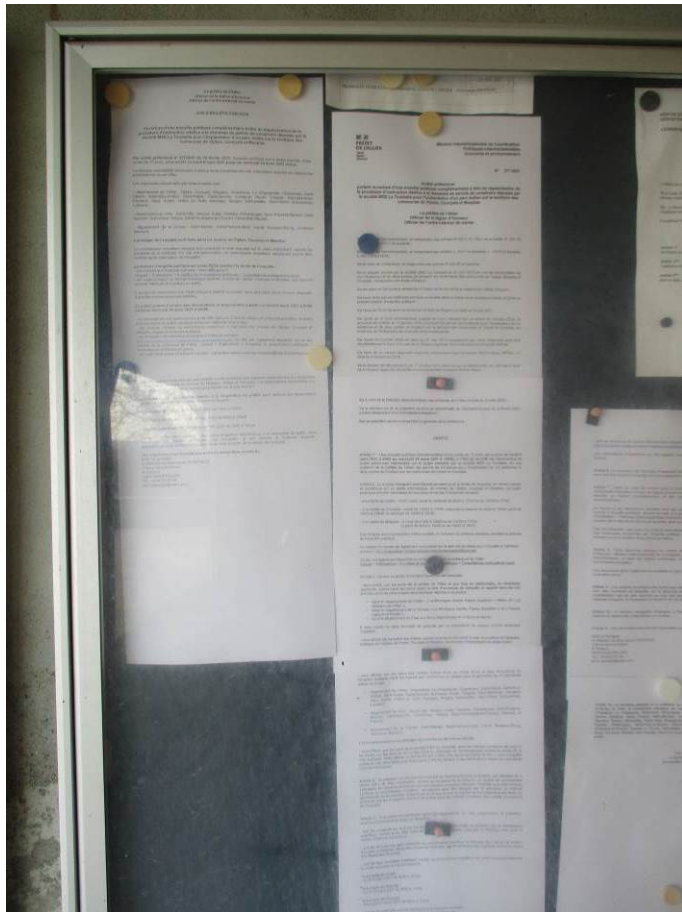
Je me suis rendue ensuite sur le site n°4.
Le **Point 4, est situé sur la commune de COURCAIS- sur la D 112, au lieudit « L'Aiguillon ».**
J'ai constaté que l'affiche reprenant le contenu de l'affiche jointe informant le public de **l'enquête publique qui se déroulera du lundi 8 mars 2021 jusqu'au mercredi 24 mars 2021 inclus** est fixée sur un piquet en bois, à l'intersection de la D112 et D244, à la vue du public.
Photographies 10 et 11.

Je me suis rendue ensuite sur le site n°5.
Le **Point 5, est situé sur la commune de COURCAIS- sur la D 112, au lieudit « Forgette ».**
J'ai constaté que l'affiche reprenant le contenu de l'affiche jointe informant le public de **l'enquête publique qui se déroulera du lundi 8 mars 2021 jusqu'au mercredi 24 mars 2021 inclus** est fixée sur un piquet en bois, devant un champ, à la vue du public.
Photographies 12 et 13.

Je me suis rendue ensuite à la mairie de **COURCAIS-03370.**
J'ai constaté que l'affiche reprenant le contenu de l'affiche jointe informant le public de **l'enquête publique qui se déroulera du lundi 8 mars 2021 jusqu'au mercredi 24 mars 2021 inclus** est placardée dans le panneau d'affichage extérieur de la mairie, à la vue du public.
Photographie 14.



Photographies 3 et 4 : Mairie de MESPLES



Photographies 5 et 6 : Mairie de VIPLAIX



Photographies 7 & 8 : Site n°3.



Photographie 9 : Site n° 2.



Photographies 10 et 11 : Site n° 4.





Photographies 12 et 13 :





Photographie 14 : Mairie de COURCAIS.



Mes constatations sur place étant terminées, je me suis retirée en notre étude afin de dresser le présent procès verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit. Les photographies prises lors de mes constatations sont annexées au présent procès-verbal de constat.



Monsieur Alain HOENNER
Commissaire enquêteur
Villemonteix
63230 BROMONT-LAMOTHE

A Villemonteix, le 28 mars 2021

MSE LA TOMBELLE

Monsieur Guillaume SYREN

OBJET : Enquête publique relative au projet de construction d'un parc éolien présenté par la société MSE LA TOMBELLE sur les communes de Viplaix, Mesples et Courçais.

Pièce Jointe : PV de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête.

Monsieur,

À la suite de l'enquête publique citée en objet, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le procès-verbal de synthèse des observations du public.

Dans l'attente de recevoir votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Alain HOENNER
Commissaire Enquêteur



Adressé par mail le 28 mars 2021 à guillaume.syren@engie.com

Monsieur Alain HOENNER
Commissaire enquêteur
Villemonteix
63230 BROMONT-LAMOTHE

Procès-verbal de synthèse

des observations recueillies au cours de l'enquête publique relative au projet de construction d'un parc éolien présenté par la société MSE LA TOMBELLE sur les communes de Viplaix, Mesples et Courçais.

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 au 24 mars 2021, j'ai reçu trente-six (36) personnes lors de mes permanences et cent-quatre-vingt-huit (188) observations ont été recueillies.

- Dix (10) observations ont été consignées sur le registre d'enquête mis en place à la Mairie de VIPLAIX et quatre (4) observations adressées par courrier ont été annexées au registre.
- Sept (7) observations ont été consignées sur le registre d'enquête mis en place à la Mairie de MESPLES et une (1) observation déposée à la mairie a été annexée au registre.
- Quinze (15) observations ont été consignées sur le registre d'enquête mis en place à la Mairie de COURCAIS et cinq (5) observations adressées par courrier ou déposées à la mairie, ont été annexées au registre.
- 146 courriels ont été déposés sur le registre dématérialisé.
(Toutes les observations ont été adressées au MO au fur et à mesure de leur réception).

Les registres d'enquête ont été identifiés : **R1** pour celui de VIPLAIX, **R2** pour celui de MESPLES et **R3** pour celui de COURCAIS.

- Les observations consignées sur le registre d'enquête **R1** ont été numérotées de **R1/1** à **R1/10** et les lettres et documents annexés, de **R1/L1** à **R1/L4**
- Les observations consignées sur le registre d'enquête **R2** ont été numérotées de **R2/1** à **R2/7** et le document annexé, **R2/L1**.
- Les observations consignées sur le registre d'enquête **R3** ont été numérotées de **R3/1** à **R3/15** et les lettres et documents annexés, de **R3/L1** à **R3/L5**
- les courriels ont été numérotés de **C1** à **C146**.

Les observations se rapportant à un même thème, ont été regroupées et traitées ensemble.

Opposition générale au projet éolien :

R1/1, R1/2, R1/3, R1/4, R1/5, R1/6, R1/8, R1/L1, R2/1, R2/2, R2/3, R2/4, R2/L1, R3/1, R3/6, R3/7, R3/8, R3/13, R3/14, R3/L4, C1, C4, C5, C9, C11, C13, C14, C16, C17, C18, C22, C27, C29, C34, C36/37, C47, C53, C55, C66, C69, C70, C72, C73, C75, C76, C77/78, C81, C89, C94, C95, C103, C112, C113, C121, C125, C131, C133, C135, C142, C143, C144, C146

De nombreuses observations font état d'une opposition ferme :

« non aux éoliennes » « non au parc éolien » sur les registres papier (R1/1à6 ; R2/1,3,4 ; R3/1,6,7,8,13,14) comme sur le registre dématérialisé.

D'autres développent des arguments :

- *Cas particulier de Mr et Mme BLINET :* « Projet de la société MAIA EOLIS. A ce jour, la situation a changé donc les engagements initiaux sont annulés. Le propriétaire Mr BLINET est décédé. Les nouveaux propriétaires, à savoir : Mr BLINET Jérôme (nu-propriétaire) et Mme BLINET Monique (usufruitière). Une nouvelle société : MSE LA TOMBELLE pour ce projet. D'une part, cette société n'a jamais contacté les nouveaux propriétaires, de ce fait il n'y a aucun engagement pris par les parties. D'autre part, ceux-ci sont en désaccord avec le projet, ils s'y opposent à cause de plusieurs nuisances :

- le bruit continué généré par le mouvement des pales ; les effets sur la santé, le syndrome éolien ; les nuisances visuelles : le paysage est gâché ; un impact sur la faune et la flore ; un impact sur les animaux ; la contrainte du démantèlement. Qui en assure ce processus ? et les conditions ? Mme BLINET exploite la parcelle A304 et la parcelle A303 (surplomb). En cas de location ou de vente, le nouvel acquéreur acceptera-t-il de prendre les terres par rapport à l'éolienne ? Il faut donc envisager des conséquences pour les propriétaires et de plus l'indemnité de location versée par l'opérateur revient-elle au propriétaire ou à l'exploitant ? A ce jour, les propriétaires demandent de rencontrer rapidement le responsable du projet pour des renseignements complémentaires ». R2/2

- Je suis tout à fait opposé à ce projet qui est une aberration dans une région riche de son patrimoine. L'Allier est l'un des départements les moins venteux de France ! L'éolien est anti écologique. C5

- S'il est clairement démontré aujourd'hui que cet équipement n'est pas la réponse adéquate à la transition climatique, son implantation déraisonnable est sans conteste, et à plusieurs titres, un désastre pour notre région... je m'oppose fermement à ce projet. C14

- On nous parle de limitation des gaz à effet de serre... Vu que l'éolienne ne marche que 25 pour cent du temps le relais est pris par le gaz ou le charbon. L'éolien ne sert à rien si ce n'est brasser des subventions et qui paye ? Nous. C47

- Contribution écrite du Département de l'Allier : Par rapport à ce type de projet, le Département de l'Allier a fait valoir des positions très claires à l'occasion de deux motions successives adoptées en 2018 et 2019. La première, adoptée à l'unanimité, sur la nécessité de rendre compatibles les enjeux de la transition énergétique avec la préservation et la valorisation de nos paysages et patrimoines ; la deuxième, adoptée à la majorité, sur la nécessité de protéger les citoyens contre le développement anarchique des éoliennes. Ces argumentations et ces positions d'ordre général s'appliquent parfaitement au projet particulier qui fait l'objet de la présente enquête publique... En conséquence, je suis défavorable à ce projet que j'estime inadapté, disproportionné et potentiellement très impactant au regard des caractéristiques et valeurs de nos paysages et de l'ensemble de notre patrimoine architectural qui fondent notre identité et notre attractivité. Claude Riboulet, Président du Conseil départemental de l'Allier. C53

- Les éoliennes industrielles n'ont rien de vert, rien de gratuit...Les éoliennes industrielles sont des niches à subventions, une manne providentielle pour une poignée de profiteurs. Ce sont de véritables armes de destruction massive pour toute une région. C55

- Ce projet fou et démesuré en tout point ne favorisera pas l'écologie bien au contraire, il enrichira les promoteurs et ruinera la biodiversité de la commune ainsi que le patrimoine de ses habitants. Un habitant de Forgette. C73

- Comment se fait-il que le principe de précaution ne s'applique pas au vu du nombre croissant des nuisances qui affectent les riverains et/ou élevage proche de parcs éoliens. Les éleveurs et futurs riverains sont-ils clairement informés des risques qu'ils encourent ? Il n'en est jamais fait mention lors des réunions publiques pourtant tous les porteurs de projets connaissent très bien le problème. - Quels sont les moyens à leur disposition en cas de problème de ce type ? Dans cette terre rurale où l'élevage a un rôle économique important ces inquiétudes méritent sans aucun doute des réponses de la part du porteur de projet. C75

- Je suis contre ce projet car, en tant qu'agriculteur, je n'accepte pas que l'on transforme des terres agricoles en zones industrielles. Si on continue à créer des ronds-points, des zones commerciales, des zones industrielles, des contournements, ... il n'y aura plus assez de terres cultivées permettant de fournir de la nourriture aux français! C81

- À l'heure où l'on finit enfin par se poser des questions sur leur utilité énergétique globale et leur répercussion sur l'environnement, est-il nécessaire d'en implanter de nouvelles ? Sans parler de tous les problèmes soulevés quant à la santé humaine et animale. C94

- En tant qu' élu d'une petite commune (St Vitte) sur laquelle un projet éolien est en cours, je m'insurge contre ces projets et ces sociétés peu scrupuleuses qui se désintéressent totalement de notre patrimoine culturel ainsi que de notre biodiversité. Ces parcs éoliens sont aujourd'hui technologiquement dépassés et ne servent exclusivement qu'à enrichir une poignée de personnes porteurs des projets avec l'argent du contribuable (subventions, CSPE...). C113

- Ce projet d'éolienne n'est pas du tout adapté à notre bocage bourbonnais constitué de petits villages distants seulement de quelques km entre eux.

Implanter des éoliennes impacte combien de villages? combien d'habitations? combien d'exploitations agricoles ? La campagne souffre déjà de désertification, n'aggravez pas la situation. C125

- Et quelle arrogance affiche la MSE La Tombelle en bottant en touche les avis et demandes de précisions de la MRAe ! Un véritable déni de démocratie.

L'avis des populations qui subiront l'impact direct des nuisances n'importe donc-t-il pas à ces industriels spéculant uniquement sur l'aspect financier de leurs projets au détriment du portefeuille des contribuables ?

J'interpelle les pouvoirs publics à ne pas se laisser aveugler par une soi-disant énergie renouvelable pas si vertueuse qu'elle le prétend.

Je réitère mon opposition complète au développement de l'éolien sur notre territoire et même partout sur la planète et appel au démantèlement de celles déjà construites.

Pour info notre dernière délibération du conseil a emporté 8 voix CONTRE à 3 abstentions.

Didier Mantz, conseiller municipal de Viplaix, C133

- Nous sommes contre les éoliennes. Commune de Saint-Vitte. C142

Patrimoine bâti et paysage :

R1/7, R1/8, R1/9 et R1/L3, R1/10, R1/L2, R1/L4, R2/2, R2/5, R3/2, R3/3, R3/12, R3/15, R3/L3, C2, C8, C11, C13, C14, C18, C23, C24, C28, C31, C32, C33, C35, C39, C43, C44, C45, C49, C50, C52, C53, C54, C55, C60/61, C62, C64, C79, C82, C86, C88, C89, C90, C91, C93, C95, C96, C97, C98, C100, C105, C107, C108, C109, C110, C111, C114, C115, C116, C119, C120, C124, C126, C134, C137, C138, C140, C141, C145

- ...Ce projet constitue tout simplement une atteinte insupportable à un environnement encore privilégié qu'il convient absolument de préserver. R3/3

- Contribution écrite du Département de l'Allier : Les grands paysages de l'Allier sont remarquables parce qu'ils sont variés, dans l'ensemble bien préservés, qu'ils ont de belles typicités... Parmi eux, le bocage bourbonnais est l'un de nos paysages les plus identitaires, réputé bien au-delà du département... Toute une dynamique s'est engagée depuis plus d'une dizaine d'années pour prendre en considération les valeurs du bocage, apporter de l'appui technique et des formations, et agir pour construire le bocage de demain, adapté aux nouveaux enjeux et aux nouveaux moyens... Ces réflexions et ces éléments d'argumentation viennent confirmer et préciser la position qui est la mienne. Claude Riboulet, Président du Conseil départemental de l'Allier. C54

- je suis contre ce projet qui va défigurer notre paysage. C24

- Je suis totalement opposé à l'installation de parcs éoliens dans notre bocage bourbonnais .Cela ne fera que défigurer les paysages si typiques et source de tourisme. C28

- Non à une volonté politique d'envahir nos campagnes d'éoliennes industrielles . Non à des idées utopiques pour pouvoir spéculer sur les subventions publiques . NON à la destruction de nos paysages et de la biodiversité. Non à un projet éolien sur Mesples , Viplaix et Courçais qui va détruire par la vue prégnante des éoliennes gigantesques la beauté du chemin de randonnée "Sur les pas des Maitres Sonneurs" qui nous permettait de suivre les pas de Georges Sand. C44

- Je suis le président de l'association "Sauvegarde du Bocage Audes Chazemais" et aussi propriétaire du Château de la Crête, inscrit monument historique et cité dans le rapport paysagé. Je constate que l'étude paysagère des monuments historiques ne concerne que la chapelle Sainte Agathe, le Château de Culan, Le Donjon d'Huriel et l'église de Saint Désiré. Aucune étude d'impact n'a été faite à propos du Château de la Crête. THIERRY LOISON. C60

- Nous vivons dans une région agréable avec beaucoup de biodiversité qui a été, grâce à nos anciens, protégée et maintenue jusqu'à maintenant .Ce projet éolien (et il y en aura sûrement d'autres à venir) va réduire à néant tout cela .Que va-t-il advenir de nos vies, notre santé, nos paysages , faune , flore, et biodiversité ? On va arracher les bouchures qui servent d'habitats aux oiseaux, les bois et bosquets où les Chevreuils paissent et vivent paisiblement, la flore qui ne sera jamais plus comme avant .On nous promet de rétablir tous cela après avoir mis plusieurs tonnes de béton dans le sol pour l'ancrage des éoliennes. Nos paysages si beaux et agréables à vivre jusqu'à maintenant et que beaucoup de personnes avaient plaisir à parcourir et à découvrir via le GR des Maitres Sonneurs. Viendront-ils après tout cela ? C79

- projet inesthétique dans notre beau bocage bourbonnais fait de bois, de rivières, de haies, de prairies naturelles, de zones archéologiques, de monuments historiques. C82

- il est urgent de préserver nos écosystèmes si l'on veut conserver les capacités de survie de nos sociétés. Ce ne sont pas les mesures compensatrices qui vont minimiser le moindre impact. L'avifaune, les chiroptères ne peuvent se monnayer. "X"ha de défriché, même en replantant le double, dans combien d'années seront-ils aussi grands qu'ils le sont à présent. Un arbre ne pourra jamais être compensé. C95

- ...Les grandes étendues, les haies, les bosquets, les forêts, les villages ...C'est ce qui fait de notre région son côté charmant et unique. La mise en place de ces éoliennes

détruira ce beau paysage. Pour les installer il faudra traverser des champs et détruire des haies et des pâturages. C105

- Je suis contre l'implantation d'un parc éolien sur notre territoire qui a des effets néfastes sur l'environnement et le paysage de bocage. Nous pouvons déjà voir les éoliennes des communes avoisinantes depuis ce secteur, des bâtiments agricoles en panneaux photovoltaïques ont vu le jour depuis, ainsi que la construction de méthaniseurs à proximité. Etant agricultrice, la population nous demande chaque jour de produire sans nuire à la nature. La PAC nous impose de nouvelles réglementations pour produire une alimentation saine et protéger les espèces humaines animales et la flore qui composent notre écosystème. Les haies et les arbres doivent être protégés à notre époque et non saccagés pour permettre la réalisation d'un parc éolien. C110

- Je suis une habitante de Forgette à Courçais.

Nous habitons mon conjoint, notre fils et moi-même dans une maison transmise par notre famille et espérons pouvoir ensuite à notre tour la transmettre à notre fils. Nous nous battons depuis le début contre ce projet. Nous sommes directement impactés puisque les éoliennes vont se trouver derrière notre maison à environ 800 mètres pour la plus proche. Nous habitons ici car nous aimons notre campagne, notre tranquillité et la vue splendide que nous avons derrière notre maison. Nous avons mis notre énergie notre temps et notre argent pour nous offrir ce cadre de vie que nous aimons tant. Nous respectons la nature et nous efforçons de vivre en harmonie avec elle. Alors je me demande de quoi sera fait notre avenir avec ces montres de fer à 800 mètres de notre habitation. C114

- Chargée de recherche au sein de la direction des patrimoines du ministère de la Culture, ayant dirigé dans les années 1990 un appel d'offres sur le patrimoine paysager, je suis frappée par l'aberration que constitue l'implantation d'éoliennes industrielles au sein d'un ensemble bocager, source importante de biodiversité et construction culturelle spécifique des pays d'élevage, constituant un paysage d'une indéniable valeur esthétique. Ce patrimoine paysager, avec les points de vue qu'il offre sur un espace à échelle humaine, enchâssé dans le lacs des haies, quoique déjà fragilisé par les transformations du monde agricole, reste un atout considérable pour des régions comme les nôtres. Il est totalement incompatible avec la présence d'éoliennes industrielles dont le gigantisme ne s'accommode, en termes paysagers, que d'espaces ouverts et sans références visibles à des éléments naturels ou humains de taille plus réduite (arbres, maisons, clochers...). Laisser s'installer ce parc éolien, c'est détruire irrémédiablement des paysages formés et maintenus par des générations d'agriculteurs, et cela sans aucun retour possible. Les chemins éventrés pour laisser passer les engins permettant le transport et la construction des machines ne retrouveront jamais les haies qui les bordent et la faune et la flore qu'elles abritent, les dalles de béton resteront durablement enfouies dans un sol dont elles modifient la couverture végétale. L'industriel appelant l'industriel, d'autres projets naîtront dans ce territoire qui aura été ainsi volontairement sacrifié pour un bénéfice qui n'a pas grand-chose d'écologique si l'on considère que la capacité des vents locaux à produire une énergie durable est loin d'être prouvée...C138

Impact sur milieux naturels, faune, flore et Chiroptères :

R1/6, R1/7, R1/9 et R1/L3, R1/L2, R1/L4, R2/2, R2/7, R3/3, R3/12, R3/L1, R3/L5, C2, C11, C14, C17, C18, C22, C23, C24, C25, C28, C33, C39, C45, C46, C47, C48, C52, C54, C55, C59, C60/61, C62, C73, C77/78, C79, C86, C88, C90, C91, C93, C95, C96, C101, C102, C104, C105, C106, C107, C109, C113, C117, C118, C119, C120, C122, C126, C127, C137, C139, C145

- Dans la précédente enquête M.C. Maugenest, ingénieur géologue qui connaît bien notre commune, avait attiré notre attention sur le fait que plusieurs failles existent dans

les sols et sous-sols des territoires pressentis pour y installer des éoliennes. Sachant que chaque éolienne contient de grandes quantités d'huile et autres produits polluants qui, en cas de fuite pourraient rejoindre le barrage de Sidiaille (Réserve d'eau potable après traitement, pour de nombreuses communes du Cher et de l'Allier) en quelques heures seulement avec un résultat catastrophique au niveau pollution. Une éolienne se trouve même tout près du ruisseau « La Dionne » qui se jette dans ce même barrage.
R1/7

- Je suis tout à fait opposé à ce projet de 9 éoliennes en ce qu'il fait bon marché de la protection de l'environnement, notamment à l'égard des oiseaux et chauves-souris.

L'impact des éoliennes vis à vis des chauves-souris n'est plus contesté. Raison pour laquelle les organismes compétents préconisent une distance minimale de 200 mètres par rapport aux boisements. C25

- ...Il me paraît donc essentiel que le promoteur se conforme aux conclusions de la MRAe : En particulier, la mesure consistant à éloigner les éoliennes d'un minimum de 200 m de tout boisement, pourtant clairement affichée dans l'annexe 2 «Étude écologique» de l'étude d'impact comme nécessaire pour ramener les impacts sur les chiroptères à un niveau « acceptable » (et dont la pertinence a été largement confirmée depuis), n'a pas été suivie par le maître d'ouvrage : quatre éoliennes sont situées à seulement 100 m de massifs boisés.

L'Autorité environnementale recommande donc de : - compléter et actualiser l'étude d'impact pour tenir compte de l'importante évolution des connaissances acquises ces dix dernières années ; en tout état de cause, revoir l'implantation des éoliennes de façon à assurer une distance minimale de 200 m avec les boisements, sauf à disposer d'études probantes justifiant l'inutilité de cette mesure". C46

- Je connais évidemment tous les chemins de la commune où je promène mon fils, ceux où l'on trouve des jacinthes sauvages, des narcisses ou de rares Orchidées sauvages. Les mêmes chemins empierrés de dizaine de centimètres de cailloux que des convois exceptionnels emprunteront, détruisant définitivement ce biotope qu'il faut savoir connaître pour le remarquer. Je doute que ce genre de considérations soit pris en compte par des multinationales pour de « simples » fleurs au bord d'un Chemin. Un habitant de Forgette. C73

- Une enquête publique basée sur un projet de plus de 10 ans n'est pas recevable. La distance minimale de 200m avec tout boisement n'est pas respectée. Aucune étude du sol et de l'hydrologie alors que des fondations profondes ou peu profondes peuvent polluer ou shunter des eaux souterraines nombreuses sur le site. C100

- Pourquoi le promoteur n'a pas actualisé l'étude d'impact concernant les oiseaux et les chiroptères ? En 10 ans les choses ont évidemment évolué en particulier la sensibilité de la population locale à la préservation du milieu naturel. Il y a 10 ans, je ne me souciais pas des chauves-souris ; maintenant si ! C104

- Pourquoi accepter un projet qui provoquera une perturbation de l'avifaune qui découle de la création de chemins ou leur élargissement avec destruction du réseau de haies et coupes d'arbres d'alignement et d'arbres isolés du bocage alors que les réglementations actuelles imposent aux agriculteurs et autres acteurs de l'environnement de protéger le bocage, de replanter, de respecter l'avifaune en préservant son territoire avec des conséquences pécuniaires sur la collectivité ? C107

- Les oiseaux migrateurs: en ce qui concerne les Grues Cendrées, l'étude faite en 2008.2009 est obsolète. Depuis environ 5 ans, ces oiseaux hivernent dans la RNNVA (Réserve Nationale Naturelle du Val D'Allier). Elles se déplacent la journée pour se nourrir et peuvent rencontrer des pâles d'éoliennes. Une étude devrait être refaite avec ces nouvelles données. Voir en pièce jointe le comptage de 2021 . C122

- L'association Chauve-Souris Auvergne (CSA) : Nous tenons à attirer votre attention sur le fait que l'étude sur les chiroptères a été réalisée en 2008 et que les

recommandations et méthodologies d'études dans le cadre des projets éoliens ont fortement évoluées depuis. Les recommandations actuelles préconisent notamment un nombre de soirées d'inventaire par écoute ultrasonore beaucoup plus important et des écoutes en hauteur pour estimer la fréquentation à "hauteur d'éolienne" de la zone par les chiroptères. De ce fait, cette étude ne saurait être considérée à l'heure actuelle comme suffisamment robuste pour évaluer convenablement le peuplement chiroptérologique de la zone et l'impact potentiel d'un parc éolien. Il nous semble donc nécessaire de réaliser une nouvelle étude d'impact, en prenant en compte l'ensemble des recommandations actuelles. C139

- Après recherche d'informations complémentaires, la LPO ne cautionne pas ce projet parce que :

- 1) l'étude environnementale est trop ancienne et nous avons des données plus récentes qui montrent que certaines espèces sensibles pourraient être impactées ;
- 2) Le projet ne prend pas en compte certains éléments comme le bridage ...

La LPO estime qu'il convient de reconsidérer ce projet sur ce secteur et ne cautionne pas ce projet éolien dans sa forme actuelle qui ne prend pas en compte certains éléments très importants pour la biodiversité, notamment envisager des mesures importantes concernant la gestion des machines pour la protection, le maintien et le développement de la biodiversité, à savoir le bridage des machines nécessaire pour la protection des chiroptères ou autres avifaunes et l'arrêt total des machines lors des périodes de migration et de reproduction ainsi que le respect de la distance de 300 mètres concernant l'implantation desdites machines. L'association LPO demande instamment qu'une nouvelle étude environnementale soit programmée avant tout démarrage des travaux. R3/L5

Incidence sur la santé humaine et animale :

R1/1, R2/2, R2/7, R3/2, R3/4, R3/L2, C3, C4, C11, C22, C23, C28, C30, C35, C38, C45, C47, C49, C50, C53, C60/61, C62, C73, C75, C79, C80, C86, C87, C90, C91, C93, C94, C100, C101, C102, C105, C106, C109, C110, C111, C114, C116, C122, C124, C127, C132, C136, C137, C140, C141, C143, C144, C145

- Je détaille dans cette contribution mes inquiétudes relatives aux désordres sanitaires et vétérinaires constatés sur les troupeaux et les riverains de certains parcs éoliens : Echauffour...Quinssaines à 20 km de Viplaix...Joué-sur-Erdre (Loire-Atlantique)...Nozay... C75

- Les élevages de qualité comme par exemple le poulet fermier d'Auvergne ou le poulet bourbonnais (AOC) ayant des parcours pourraient perdre leur qualification LABEL ou BIO (cahiers des charges très strictes). Les animaux très sensibles aux ondes et aux prises de terres qui libèrent des électrons seront impactés avec pour conséquence une baisse de production de lait et viande voir de la mortalité. C100

- On ne compte plus le nombre d'habitants vivants à proximité des parcs éoliens qui se plaignent des effets négatifs sur leur santé... troubles du sommeil, nausées, maux de tête, bourdonnement et vertiges, et de plus en plus de cas avérés d'épilepsie ou de tachycardie comme à Quinssaines.

Malgré les levées de bouclier de nombreux politiques, comme notre président de région ou notre président du conseil départemental qui fustigent le développement anarchique de l'éolien, malgré les soupçons de fortes spéculations financières au détriment du portefeuille des contribuables les promoteurs passent outre pour nous imposer leurs infernales engins. Nos anciens unanimes le disent : « Ils veulent nous faire mourir ». C101 + Recueil de témoignages concernant l'imputabilité des éoliennes sur la santé animale et humaine déposé par Mme ROUGIER Sandrine. R3/L2

- ... les graves problèmes sanitaires qui impactent les animaux d'élevages et les mammifères sauvages à cause des installations d'éoliennes ont-ils été pris en compte.

Il est de notoriété publique que les ondes électriques et électromagnétiques créées par les installations d'éoliennes qui impliquent des lignes électriques enterrées, des transformateurs et des lignes à haute tension installés aux abords des exploitations agricoles sont à l'origine de maladies et de mortalités inexplicables dans les élevages, sans compter les effets similaires sur les mammifères sauvages.

Quelle étude préalable indépendante a-t-elle été menée ? Une étude a-t-elle été faite sur l'impact de ces ondes chez les mammifères sauvages ? Comme vous le savez il est interdit de porter atteinte aux espèces sauvages en danger. Est-ce qu'une étude technique a montré que l'installation de ces infrastructures électriques ne met pas en danger la faune et la santé des riverains ? Ne laissez pas les éoliennes envahir les campagnes au détriment de la santé des cheptels, de la biodiversité et des hommes.

Contrairement à ce qui est dit dans l'étude d'impact les sensibilités environnementales ne sont ni limitées ni maîtrisées. C106

- Avez-vous consulté le dossier que Mme SIOUX BERGER a présenté récemment à l'ANS ? Il montre que ces questions de santé sont réelles, vérifiées et présentes sur l'ensemble du territoire. Saviez-vous les risques cardiovasculaires sur les riverains à cause des infra sons ? Je vous joins 2 documents mais il y en a beaucoup d'autres aboutissant tous aux mêmes conclusions quant au risque sanitaire grave que l'on fait prendre aux populations. Alors c'est la moindre des choses de demander au promoteur une analyse plus approfondie de ces questions de santé. C132 Association Le Bouchaud Environnement

Nuisances acoustiques et lumineuses :

R1/1, R1/7, R1/L2, R2/2, R2/7, R3/12, R3/15, R3/L1, C3, C14, C16, C18, C22, C28, C30, C31, C35, C38, C39, C45, C52, C59, C62, C73, C75, C79, C82, C83, C85, C86, C87, C90, C91, C93, C96, C98, C100, C101, C102, C104, C111, C113, C114, C117, C118, C119, C122, C124, C127, C132, C134, C137,

- Quinssaines à 20km de Viplaix : « Il n'y a pas une semaine ou je n'ai pas une demande de RDV par un porteur de projet qui vient d'Auvergne, de Bretagne, d'Alsace qui traite du photovoltaïque ou de l'éolien. C'est la raison pour laquelle je me suis dit : Est-ce qu'on n'a pas atteint le niveau de supportabilité au niveau de la commune et de ses habitants sachant qu'aujourd'hui nous rencontrons un gros problème de nuisance sonore pour le parc qui vient d'être monté à Quinssaines (Viersat-Coursage). »

Mr Francis Nohant maire de Quinssaines le 8 mars 2021 sur RJFM.

<http://rjfm.net/news/projet-d-energies-renouvelables-la-commune-de-quinssaines-dit-stop-6818>

« Un gros problème de nuisance sonore » le mot est faible, écho, percussion, bruit de moteur en permanence, vrombissement, lumière, effet stroboscopique, les animaux qui n'ont pas un comportement normal... et les humains qui déménagent. C16

- ...Pareil avec l'impact de la luminosité industrielle dissimulé par l'étude... on nous conseille de "circuler - il n'y a rien à voir". Mais c'est le contraire. Leur gêne permanente sur les environs naturels préservés est avérée. C52

- La réglementation en matière d'acoustique a évolué depuis 2010, moment où la première étude a été réalisée. La norme NFS 31-114 relative au mesurage du bruit dans l'environnement avant et après installation éolienne a été publiée en juillet 2011. Cette norme sert de référence dans toutes les études depuis.

Pourtant dans le dossier de régularisation de 2019, MSE le Tombelle nie tout changement dans le réglementaire concernant l'acoustique. On peut lire dans ce document concernant le bruit, que « Les normes applicables n'ont pas évolué » depuis l'étude initiale, ce qui est faux. Ceci constitue un changement suffisamment important qui justifie le renouvellement de l'étude acoustique. L'actualité récente à Quinssaines

nous a montré à quel point l'impact acoustique d'un parc peut être important pour les riverains. C83

- Un témoignage parmi tant d'autres : A Vouillon, dans l'Indre, des riverains dénoncent toujours leurs nuisances sonores. La société exploitante Engie Green. C85 et annexe

- Une absence de pollution lumineuse. La pollution lumineuse est devenue depuis peu un grand sujet d'inquiétude au point qu'une agence dédiée a été créé récemment C134

Capacité de production et rentabilité :

R1/9 et R1/L3, R1/10, R1/L1, R1/L2, R1/L4, R3/2, R3/3, R3/9, R3/15, C1, C2, C8, C11, C12, C13, C15, C18, C23, C28, C38, C45, C49, C50, C55, C57, C63, C72, C76, C82, C92, C98, C107, C108, C109, C110, C115, C116, C117, C118, C122, C125, C126, C132, C134, C136, C138, C14

- Ilya 10 ans, j'avais exprimé mes observations lors de la précédente enquête publique en tant que citoyen, depuis la précédente enquête publique, je suis devenu maire de la commune et je constate qu'aujourd'hui mes interrogations restent identiques. En effet, à l'époque, les informations concernant l'étude des vents étaient limitées à une valeur moyenne, sans plus de détails, aucun histogramme des vents en fonction du temps, donc impossible d'évaluer le temps de fonctionnement (production) en cumulé des éoliennes. J'ai été invité à une réunion organisée par le promoteur du projet, le 15/1/21 avec mes collègues maires des communes concernées par le projet. A cette réunion, j'ai réitéré ma demande d'information concernant l'étude des vents. La réponse qui m'a été formulée quelques semaines suivantes a été « si vous souhaitez réellement travailler vous-même sur nos données de vent, nous aurons alors besoin de signer un accord de confidentialité, et Mr Daugeron ne pourra pas les utiliser dans le cadre de son université, comme mentionné lors de la réunion. Par contre, il est possible de vous fournir des données d'un autre site pour faire des tests et faire travailler des étudiants ». Je constate de nouveau que l'on ne répond pas à mes questions toutes légitimes, et cela par une diversion. Ce manque de transparence a été un des paramètres qui a conduit notre conseil municipal à voter contre le projet à l'unanimité. Daniel Daugeron, Maire de Courçais. R3/9

- Les éoliennes ont un rendement de production n'excédant pas 20% ce qui est faible, leur rendement financier pour leurs investisseurs, compte tenu des subventions, par contre lui, est colossal ! C11

- Le projet présenté comporte 9 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2MW ; la production annuelle estimée est de 36.412MWh/an. Ce n'est pas grand-chose, mais il y a pire : en effet, en théorie, la production d'une installation comme celles-ci (9 aérogénérateurs de 2MW) devrait produire : 9 aérogénérateurs * 2MW/aéro. * 24heures/jour * 365jours/an = 157.680MWh/an ; on en déduit un rendement de 36.412 / 157.680 = 23% !!! Quel est l'industriel, l'artisan, l'agriculteur ou même le simple particulier qui accepterait d'installer chez lui des machines dont le rendement ne serait que de 23% ? Le bon sens oblige à donner un avis défavorable à ce dossier. Moi, je suis contre ce projet. C12

- le terrain est peu venteux -> quel serait l'intérêt et la productivité d'une implantation éolienne sur le secteur ? C23

- je me permets d'émettre un doute sérieux sur le niveau d'énergie produite qui y est indiquée à savoir 36 412 Mwh / an. En effet la puissance installée est de 18 MW. Avec le taux de charge moyen que RTE donne pour 2018 : "en 2018, le facteur de charge des éoliennes françaises était de 21,1%." on aboutit à une production de 33 270 Mwh / an. L'écart est significatif : -9.5 %. Cela a donc un impact sur le chiffre d'affaires annuel et donc la rentabilité du projet. Ne serait-il pas judicieux de vérifier au préalable cette rentabilité avant d'accorder l'autorisation de construire des éoliennes et des postes de livraison ? C57

- Conformément à la loi, nous attendons de la Commission d'enquête et de la Préfecture qu'ils obtiennent du pétitionnaire toutes les mesures brutes du vent relevées sur le mat de mesures durant toute sa période de mise en service permettant d'apprécier le bienfondé de la ressource en vent. C92 annexe (Neuilly Nature et Territoire 03)
- Le problème du vent : aucune contre-expertise n'a été réalisée, sur le manque de vent dans l'Allier. Seul ont été prises en compte les données fournies par la société à l'origine du projet de parc éolien. Si l'on se réfère à la carte du vent en France, il apparaît curieusement que l'Allier s'avère être l'une des zones dans lesquelles le vent est le plus faible. Or, il faut un vent fort, supérieur à 10m/s et régulier pour produire de l'électricité éolienne. C116
- En termes de bénéfices, il y a bien sûr la production d'énergie verte; et il est certain que la société a besoin d'alternatives énergétiques. Or, l'efficacité énergétique précise de ces éoliennes reste inconnue, car soumise au secret industriel. Ce que l'on sait en revanche, c'est qu'il s'agit d'une région peu ventée comparativement à d'autres régions françaises; ce qui est confirmé par les données de météo France en suivi historique. Dans quelle mesure ces éoliennes vont-elles réellement contribuer à alimenter les Français en énergie opérationnelle, disponible et mobilisable au moment des besoins ? Il est difficile de se prononcer à ce sujet. C134

Qualité du dossier de régularisation :

R1/10, R1/L4, R2/5, R3/L1, C2, C10, C25, C27, C40, C46, C48, C52, C54, C57, C59, C64, C65, C67, C70, C74, C77/78, C80, C83, C92, C98, C100, C104, C106, C107, C115, C116, C122, C127, C128, C130, C132, C133, C136

- L'association « Eoliennes s'en naît trop », a déposé un dossier de 40 pages et des annexes complémentaires présentant son opposition au projet :

« Pour conclure, le document met en évidence de nombreux questionnements et manquements au projet de parc éolien présenté par MSE LA TOMBELLE, qui concernent à la fois la protection de l'environnement, de la faune, avifaune et des chiroptères, la protection des sols et les nuisances (visuel, sonore et lumineuse). Ainsi, nous sommes opposés à la mise en place du parc éolien sur les communes de Viplaix, Mesples et Courçais. » R3/L1

- Dans son dossier de régularisation le promoteur ne modifie en rien l'étude initiale. Dans sa réponse à l'avis de la MRAe (lettre à la Préfecture), il réfute par avance les modifications résultant d'un changement de circonstance de droit. Or on imagine mal qu'un projet de cette ampleur puisse être conduit en application de textes désormais caducs. Il me paraît donc essentiel que le promoteur se conforme aux conclusions de la MRAe...

- Contribution écrite du Département de l'Allier : Elément constitutif du dossier, l'étude d'impact date de plus de 10 ans (juin 2010), étude qui fait elle-même référence à des données d'études ou bibliographiques parfois très anciennes, comme par exemple dans la partie « impacts sur le développement territorial », une référence à des données datant de 2003 (tourisme en Languedoc Roussillon), soit désormais 18 ans... alors que les porteurs de projets et leurs bureaux d'études doivent pouvoir tirer parti aujourd'hui de données plus récentes et plus riches d'expérimentations, y compris en matière de techniques d'évitement, de réduction ou de compensation citées dans l'étude... Il n'est pas normal que le projet dont il est question ici ne s'appuie pas sur les connaissances et les techniques récentes. Claude Riboulet, Président du Conseil départemental de l'Allier. C54

- Dans le dossier de régularisation de MSE La Tombelle, concernant l'impact sur le milieu physique il est écrit : "Le seul changement notable concerne la progression rapide du dérèglement climatique, en raison du réchauffement lié au gaz à effet de

serre et à l'utilisation des ressources fossiles.... L'impact sur le climat du projet de Viplaix, Mesples et Courçais n'en sera que positif sur la transition énergétique."... La réduction des gaz à effet de serre évoquée par MSE La Tombelle est donc anecdotique et ne saurait servir de justification au projet. C70

- Existe-t-il une étude récente validée par les services de l'Etat démontrant un potentiel éolien indéniable basée sur des mesures de force du vent probante pour les communes concernées de Mesples , Viplaix et Courçais pouvant justifier d'une demande d'autorisation environnementale unique par un promoteur éolien ?

Questions : L'enquête publique va-t-elle laisser la préfecture donner son accord pour une ICPE qui s'abstient de produire un plan d'affaire permettant à la Collectivité d'apprécier le bienfondé économique du projet, sachant que:

-Le coefficient de charge de 23 % est surévalué.

-Le prix du Mwh a chuté en 10 ans de 82 € à 59 € actuellement.

-Le démantèlement hors excavation est insuffisamment provisionné (720 000€ manquant)

-La préfecture va-t-elle laisser aux propriétaires des terrains, aux communes, aux générations futures les couts latents non provisionnés d'une friche industrielle à remettre en état ?

-La préfecture va-t-elle laisser un projet générer des dégâts économiques collatéraux (immobilier, tourisme). Association Neuilly Nature et Territoire 03. C92

- Comment Engie/Engie Green/MSE La Tombelle a-t-il le culot de présenter aussi sommairement un dossier vieux de 10 ans sans refaire une étude d'impact complète et un vrai plan financier! !! Que de choses ont changé en 10 ans : la disparition du promoteur de 2009, la disparition des éoliennes MM92, la connaissance des nuisances dues aux infrasons, la sensibilité des Bourbonnais à la préservation de la biodiversité, l'attractivité de notre Bourbonnais grâce à son environnement préservé et à son patrimoine, la prise de conscience par la population (en Bourbonnais et en Europe) des dangers des éoliennes industrielles , la baisse des subventions accordées par l'état aux promoteurs ce qui rend les projets (comme celui de La Tombelle) déficitaires, la législation sur les installations industrielles (en particulier le démantèlement des aérogénérateurs), les normes de mesures de bruit, ... Sans parler de ce qui n'a pas changé : l'absence de vent dans notre région, l'inutilité des éoliennes industrielles dans notre mixte énergétique en raison de son intermittence, la beauté de notre bocage bourbonnais, la chute de l'immobilier et du tourisme là où s'implantent des aérogénérateurs... A cause de l'absence d'actualisation sérieuse du projet et compte tenu de tous les effets négatifs si ce projet voyait le jour, je suis contre le projet de Engie/Engie Green/MSE La Tombelle. C98

- Pour les communes de Viplaix ,Courçais, Mesples, je suis contre un tel projet. Les études d'impacts remontent aux années 2008.2009.Des données étant forcément obsolètes, ces études devraient être recommencées avec les normes actuelles. Il n'y a pas d'étude hydrologique dans une région de forte densité d'étangs , mares, rus, ruisseaux, affluents du Cher. Il n'y a pas d'étude géologique, il n'y a aucune donnée technique sur la profondeur, la composition, la superficie des socles soutenant ces éoliennes qui doivent être adaptés à la géologie de la zone du projet. Il n'y a aucune étude sur les risques de perturber de façon irréversible la circulation de l'eau pouvant entraîner des assèchements de sources.

Des photomontages qui ne représentent pas la réalité. En 2021, on peut se référer aux parcs existants, on voit les éoliennes à des dizaines de km de leur lieu d'implantation. Que les promoteurs n'essayent plus de les cacher par une haie ou un arbre. La population n'est plus dupe. Aucun résultat publié sur la mesure du vent par le mâât...C122

- La présentation de ce projet Eolien par MSE La Tombelle est étonnante et peu ou pas actualisée depuis sa parution il y a plus de 10 ans. Dans ces conditions j'émet un AVIS TRES DEFAVORABLE sur la réalisation de ce parc éolien. Validant très largement les nombreuses observations faites sur son contenu, tant sur la forme que sur le fond, l'ensemble caractérisé par sa légèreté, sa confusion et par ses manques évidents, je voudrais attirer votre attention sur les points suivants : Les réponses de MSE La Tombelle aux interrogations et demandes de la MRAE cavalières, et les retranchements derrière des considérations réglementaires obsolètes - permis de construire - inacceptables face aux enjeux d'un parc éolien au milieu de riverains dans un bocage préservé.

L'absence des impacts sur la biodiversité et les écosystèmes de l'acheminement des matériaux et équipements pour les ouvrages à construire qui transforme le plus souvent la campagne en infrastructure routière lourde.... d'une part, et sur les mêmes impacts pendant l'exploitation du parc éolien d'autre part.

L'absence d'un plan d'affaire avec les données clés de la faisabilité économique et financière de ce parc éolien, c'est-à-dire sur la période d'exploitation le prix de rachat de l'électricité, les charges d'exploitation et de maintenance, les taxes, le cout du financement des investissements et enfin le cout du démantèlement. L'absence de données sur la force du vent. Les caractéristiques techniques des équipements manquantes. Les impacts sur la santé des riverains et des animaux non abordés. C136

Dépréciation valeur immobilière :

R1/L2, R3/2, R3/4, R3/L1, C3, C14, C22, C35, C38, C39, C45, C73, C79, C82, C90, C92, C93, C96, C98, C110, C111, C113, C114, C116, C124, C137, C145

Beaucoup de personnes s'inquiètent d'une possible dépréciation de la valeur de leurs biens :

- L'immobilier sera touché ainsi cette zone déjà peu peuplée ne sera pas attractive pour les personnes ayant envie de se retrouver en harmonie avec la nature. C110.

- Quel héritage allons-nous laisser à notre fils ? Car nous savons très bien que notre bien va perdre de la valeur. Car effectivement qui voudrait venir s'installer à la campagne pour se retrouver à 800 mètres d'un parc Éolien ? A ma connaissance personne. C114

Démantèlement :

R1/L2, R2/2, C8, C11, C26, C28, C49, C50, C68, C81, C86, C90, C92, C98, C100, C113, C115, C118, C119, C124, C138, C145

- Aucune garantie sur le démontage, recyclage des installations. C8

- Les éoliennes, à terme poseront un problème, dans 20 ans en laissant sur place des centaines de m3 de béton, car rien ne garantit que les entreprises aujourd'hui seront encore présentes sur le marché pour garantir leur démontage... d'ailleurs, en plus, dans les contrats, il n'est jamais prévu de récupérer les massifs de bétons (250 à 400 m3, 2000 à 3000 tonnes) qui resteront à jamais enfouis dans le sol et le stérilisent. C11

- Le recours à l'éolien n'est pas une solution écologique, contrairement à ce que veulent faire croire les promoteurs. Les pales ne sont pas recyclables et constitueront autant de déchets que nous laisserons à nos enfants. C26

- Frais de démantèlement : La durée de vie d'un parc éolien est estimée à 20 ans. La réglementation française précise que l'exploitant est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site en fin d'exploitation. Dans son étude d'impact de 2010, le pétitionnaire prétend en page 190 que 70 000€ pour le démantèlement d'une éolienne est suffisant, il sous-estime grossièrement ces

opérations, pour preuves : Un devis (joint) d'une société sérieuse CARDEM (groupe VINCI) spécialisée et agréée dans ce type d'opération confirme un total des opérations de démantèlement pour 1 éolienne à plus de € HT 300 000 hors opération d'excavation du socle en béton ! annexe C92

Impact des travaux et accessibilité :

R1/7, R1/9 et R1/L3, R1/L2, R1/L4, R2/7, R3/2, R3/11, R3/L1, R3/L3, C14, C23, C45, C48, C68, C86, C90, C100, C105, C107, C108, C109, C114, C115, C117, C118, C119, C120, C122, C124, C125, C126, C128, C130, C136, C138

- ...travaux de construction des éoliennes : élargissement des chemins en coupant les haies et arbres pour le passage des véhicules et des structures, bétonnage très important à la base des éoliennes... C90

- Où sont les informations concernant l'organisation du chantier, la plateforme de campement, de stationnement, de lavage des toupies béton avec les risques de pollution ? Où seront déposées les terres excavées pour les fondations ? Dans quelles conditions seront-elles transportées ? La présence de l'eau est avérée : quelles analyses ont été prévues ? Avant-pendant- après les travaux ? C117

- Encore un thème me confirmant un manque de précision dans ce dossier proposé aux observations du public et me confortant dans mon opposition à un projet très incomplet. Il concerne l'accessibilité des matériels au site. Le dossier date comme si l'environnement était resté figé depuis 2009, ce qui n'est pas le cas. En examinant le trajet on constate des omissions d'obstacles, de virages... et aucune précision sur les largeurs des routes empruntées et de l'état des accotements. Si renforcement de ceux-ci aucun détail sur la manière de faire.

Et malheureusement l'aspect impact sur l'environnement des matériels, transports et travaux est totalement ignoré dans le dossier. En pièces jointes vous trouverez une petite étude faite sur ce sujet qui montre que des professionnels auraient dû remettre un dossier beaucoup plus structuré pour que le public puisse émettre un avis éclairé et qu'il sache que ces éoliennes ne sont pas aussi vertueuses qu'annoncé à l'égard de l'environnement. C128, C129 et annexes

- ...pour réaliser les travaux de génie civil, le montage des éoliennes et des postes de livraison et mettre en place le réseau d'alimentation permettant de transporter l'énergie produite par les éoliennes, il faut utiliser un certain nombre de voirie. Certaines d'entre elles devront être renforcées voire élargies, d'autres verront passer dans leur sous-sol des câbles 20 000 V (tension supposée faute d'information dans le projet par le promoteur). Pour ce faire des conventions de voirie, des servitudes... sont nécessaires. Pourquoi il n'y a aucun document sur cet aspect dans les documents fournis par le promoteur et soumis aux observations du public ? Le promoteur a beau dire qu'il s'agit seulement d'un permis de construire, il est indéniable que les questions de voirie sont très importantes au niveau contexte de cette demande et mériterait plus de précisions. C130

- L'absence des impacts sur la biodiversité et les écosystèmes de l'acheminement des matériaux et équipements pour les ouvrages à construire qui transforme le plus souvent la campagne en infrastructure routière lourde.... d'une part, et sur les mêmes impacts pendant l'exploitation du parc éolien d'autre part. C136

Impact sur le tourisme :

R1/8, R1/10, R3/2, R3/3, C8, C14, C28, C32, C52, C60/61, C79, C92, C98, C99, C108, C111, C113, C116, C124, C126, C134

- Depuis plus de 10ans je passe mes vacances à Mesples près du lieu d'implantation du projet d'éoliennes. Il va de soi que ma recherche de calme et paysages bucoliques va être détruit si ce projet aboutit. Par conséquent j'irai voir ailleurs à la recherche d'un autre havre de paix, même si ce sera de plus en plus difficile tant la recherche du profit des promoteurs éoliens défigure notre beau pays. C32

- Ce projet éolien dont nous n'avons pas besoin (La France est le pays le plus décarboné d'Europe grâce aux centrales nucléaires) va impacter durablement non seulement l'environnement mais aussi le tissu économique local essentiellement basé sur le tourisme. C60

- J'habite au Château de la Crête à Audes et serais dans le visuel des 9 éoliennes de 126 m de hauteur de MSE La Tombelle à Courçais à 8 km, dans le visuel des 9 éoliennes de 240 m de hauteur de Boralex à Chazemais à 4 km et dans le visuel à 800 m des 3 éoliennes de 180 m de hauteur de Solvéo Energie à Audes. Ces 3 sites industriels seront à l'est, au nord et à l'ouest du Château. Qui nous indemniserà pour la perte de foncier ? Qui nous indemniserà pour les pertes de chiffre d'affaire de notre activité mariage? Qui nous indemniserà pour la perte de notre label Gîte de France?

Comment comprendre les contraintes environnementales liées au titre de l'inscription Monument Historique auxquelles nous sommes soumis pour le moindre des travaux, jusqu'à la couleur des volets alors que les éoliens peuvent construire des sites industriels sous nos fenêtres, en pleine nature librement? La France produit une électricité décarbonée et 30% moins chère de celle de l'Allemagne. Nous n'avons pas besoin d'éoliennes en France. Notre pays et surtout notre région vit du tourisme et c'est nos paysages qu'il faut préserver. C108

- l'impact négatif sur le tourisme rural : par exemple sur le projet de circuit d'interprétation des paysages sur les communes de COURCAIS, VIPLAIX et MESPLES qui a été mis en place par le collectif « paysage en marche » en novembre 2011. Ces communes font partie d'une unité paysagère du « pays du châtaigner » appartenant au bocage bourbonnais et s'inscrivent dans l'ensemble géographique des « Monts de la Marche » caractérisé localement par la présence des Gorges de l'ARNON.

Une partie de la commune de VIPLAIX est d'ailleurs classée en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2. Ce projet à vocation culturelle, pédagogique et touristique, est aujourd'hui en danger en raison des atteintes au paysage que pourrait causer l'implantation future des éoliennes. C116

Co-visibilité avec les sites voisins :

R1/7, R1/9 et R1/L3, R1/L4, R3/4, R3/15, R3/L1, R3/L3, C31, C43, C64, C97, C100, C104, C107, C108, C120, C122, C126, C127, C134

- Le territoire est déjà suréquipé en éoliennes et panneaux solaires (plusieurs sites sont encore en préparation) R1/7

- Nous résidons à Saint-Vitte et nous constatons, selon le dossier proposé, que notre commune est dans le périmètre éolien qui correspond à la zone des impacts potentiels ! Par ailleurs, notre commune est aussi ciblée avec Epineuil par un projet éolien. De nombreux projets sont en cours autour de nous, sur les communes limitrophes des deux départements Cher et Allier : La Perche/La Celette, Chazemais, Epineuil/St-Vitte, St Désiré, St Jeanvrin, Préveranges, etc...ce qui signifie que si tous ces projets voient le jour, nous serons encerclés. Ceci n'est pas soutenable...R3/4

- Il faut arrêter avec ces projets éoliens à chaque commune alentours, il y'a déjà celle de Quinssaines que l'on voit à des kilomètres ! Ensuite Viplaix, après Audes, Chazemais ! On ne pourra plus faire le moindre kilomètre sans en voir une ! C31
- Dans le dossier de régularisation du projet, concernant les effets cumulés en page 12, il est fait mention que le projet Audes-Chazemais a été abandonné. Une petite mise à jour semble s'imposer : 3 éoliennes de 180 m de haut en bout de pales sur Audes - Brande des Sevrats et 8 éoliennes de 240 m de haut en bout de pales sur Chazemais sont en projets respectivement par Solvéo Energie et Boralex. Je vous demande M. Le Commissaire Enquêteur de bien vouloir tenir compte de ces projets afin de mieux comprendre les impacts d'effets cumulés tant sur le plan humain, que sur les paysages. C43
- Contre le projet éolien sur notre territoire. Il y a déjà assez d'éoliennes dans le secteur entre le parc de Quinssaines et celui de Saint-Marien. Cela va encore défigurer un peu plus notre belle campagne . C97
- Pourquoi le promoteur minimise l'effet de saturation du paysage par ces machines industrielles ? 35 aérogénérateurs dans un rayon de 12 km ! Il y en a assez ! Et en plus les trois aérogénérateurs E1,2 et 3 le long de la RD71 ont un impact visuel très fort ! C104
- Pourquoi 35 éoliennes sur un rayon de 12 km? L'avis de l'autorité environnementale (avis AE) d'ailleurs précise "le nombre d'éoliennes est important dans le secteur puisque sur un rayon de 12km on en dénombre 35". C107

Modèle d'éoliennes et caractéristiques :

R2/6, R3/L1, C6, C10, C46, C58, C98, C117, C127, C132, C136

- Où le promoteur Engie Green compte trouver 9 éoliennes REpower MM92 alors que la société a coulé depuis 2 ans ? C'est n'importe quoi ce dossier. C6
- ...on imagine mal qu'il puisse être recouru à un modèle d'éoliennes vieux de plus de dix ans. La technologie dans ce domaine a fait de grands progrès et pour obtenir une même production, un nombre moindre d'éoliennes serait suffisant. Ce qui permettrait de supprimer les plus proches des lisières (éoliennes 5,6,8 et 9). C46
- Le modèle n'étant pas disponible à la vente, j'imagine que le promoteur devra prendre un autre type d'éolienne. Pourquoi cela n'est-il pas précisé dans le dossier présenté ? Comment peut-on vérifier les éléments liés par exemple aux fondations sans connaître les caractéristiques de la machine remplaçant celle initialement prévue ? Est-il sérieux de proposer un projet au public dans lequel on commence par 2 informations erronées (la production prévue sur 1 an et le type des 9 machines envisagé) ? C58 Association LE BOUCHAUD ENVIRONNEMENT
- A mes yeux, pour avoir travaillé sur des gros projets, il y a un manque de rigueur. On le constate rapidement dans la présentation de turbines qui ne sont plus à la vente, montrant ainsi que le promoteur n'a pas pris soin d'actualiser son dossier datant de plus de 10 ans.!!! Je ne trouve pas cela correct vis-à-vis du public. C132

Raccordement du parc au réseau de transport public :

R1/10, R3/L1, R3/L3, C59, C65, C74, C104, C122, C127, C130

- ...Quant aux colossaux travaux de raccordement (20 km) et aux dégâts qu'ils ne manqueront pas d'occasionner, on joue sur les mots en soulignant qu'ils ne sont pas concernés par cette révision touchant le permis de construire. Il est évident que leur impact doit être mesuré en même temps que celui des éoliennes. R1/10
- Selon la recommandation de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans l'avis n°2019-ARA-AP-860, nous demandons de

compléter cette étude d'impact en ajoutant les travaux de raccordement du parc éolien ainsi que ses conséquences. De plus, aucune mention n'est indiquée concernant le raccordement inter-éoliennes dans cette seconde mouture. Nous identifions un point de vigilance plus important concernant le raccordement des éoliennes E1, E2, E3 au poste de livraison identifié. Quelles sont les solutions identifiées, les impacts, les risques et leur maîtrise, les mesures compensatoires ainsi que les autorisations nécessaires pour le raccordement inter-éoliennes ? Cette question s'applique à toutes les éoliennes mais nous demandons d'approfondir ces interrogations concernant le point de vigilance identifié des éoliennes E1, E2 et E3. R3/L1

- Les observations qui suivent ont pour but d'exprimer mon opposition à un projet dans lequel l'aspect raccordement électrique du parc sur le réseau RTE est quasi inexistant. Pourrait-on accorder une autorisation à un industriel désirant créer une grosse entité de production, sans savoir si son raccordement au réseau est possible ?

Ce point est évoqué en page 9 du dossier de régularisation de l'autorisation environnementale en quelques lignes mais sans indiquer clairement la faisabilité du raccordement sur le poste transport de LA DURRE. En outre, comme cela sera indiqué plus loin la partie raccordement sous la responsabilité du promoteur est très insuffisante et conduit à de nombreuses questions. A la lecture du dossier on se demande si le distributeur a vraiment été sollicité, comme il l'est normalement pour tout projet industriel ? Si oui pourquoi alors la contribution du promoteur aux frais de raccordement 20 000 V et de renforcement du réseau 63 000 V n'est pas explicitée dans le budget de l'opération ? Si oui, la longueur du raccordement étant importante (plus de 20 kms) que pense le distributeur public en matière des chutes de tension. Même le raccordement est réalisé en souterrain il y a un impact sur l'environnement et financier. La MRAE elle-même souligne cette absence d'étude d'impact du raccordement.

Faut-il prévoir également des travaux dans le poste 63 000 V de la DURRE ? Si on en croit le projet de S3REnR récemment présenté, le renforcement des lignes 63 000 V + la création d'un transformateur 63 000 V / 20 000 V dans l'enceinte du poste sont nécessaires. Les coûts correspondant à ces travaux sur le réseau 20 000 V et dans le poste transport ne sont pas négligeables et seront supportés par le consommateur final. Pourquoi le promoteur n'a-t-il pas réalisé une estimation de ce surcoût de prix du kWh consommé ?

Voir aussi : 1) Les raccordements inter éoliennes ; 2) La partie 63 000 V poste LA DURRE ; 3) Les postes de livraison

En conclusion comment pourrait-on autoriser un projet sur lequel il manque autant d'informations qui concernent des aspect environnementaux, sécurité, financiers... et surtout sans avoir au préalable l'accord d'ENEDIS et de RTE sur la faisabilité du raccordement. C65

- MSE LA Tombelle fournit un document de 2008 listant les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et notamment au poste source de La Durre situé à 19km du site et n'est pas en mesure de certifier qu'il pourra bien accueillir le projet en 2020. L'étude d'impact ne traite manifestement pas de la question du raccordement au poste source, qui doit être examinée sous l'angle des nuisances aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement...

...Le projet éolien forme un tout, sans raccordement à un poste source, il ne peut exister. MSE La Tombelle ne peut présenter un projet éolien sans disposer d'assurances de la part du gestionnaire réseau. C74

- Pourquoi le promoteur ne précise pas comment se fera le raccordement électrique des postes de livraison au réseau électrique ? A-t-il seulement demandé à RTE ? A-t-il conscience qu'un raccordement d'une telle longueur (20 km) n'est pas anodin ni pour l'environnement ni pour les finances du projet ? Comment fait-il pour raccorder les

aérogénérateurs E1, E2 et E3 à l'Ouest de la RD71 au PDL N°1 à l'Est de la RD71 ?
C104

Capacités financières de MSE La Tombelle :

R3/L1, C10, C20, C92, C132, C136

- Dans le projet présenté par MSE LA TOMBELLE, aucune donnée financière n'est indiquée. Quel est le coût total de ce projet ? Quelles sont les solutions de financement ainsi que les acteurs ? Merci de nous présenter un plan de financement complet ainsi que les retombées économiques concernant l'implantation de ce projet de parc éolien. Quel est le retour sur investissement du projet ! R3/L1

- Page 5 du dossier de régularisation de l'AE du 1/10/2019 V2. MSE La Tombelle a bien du mal à savoir quel est le montant de son capital social ; en effet sur le document joint on voit en gros « capital de 10.000€ » et sur l'extrait Kbis (à jour au 20 mai 2019) on lit « capital 264.500,00€ ». A vous de choisir ! Si déjà à la 5 ème page d'un dossier de 90 pages, on trouve de telle bêtise, il faut s'attendre à en trouver au minimum une vingtaine. Cela pose la question du sérieux de cette société MSE La Tombelle. A cause du manque de sérieux de MSE La Tombelle, je suis opposé à ce projet. C20

- Il est inadmissible que le pétitionnaire s'affranchisse de produire un plan d'affaire pour un projet dont l'investissement représente à minima **27 millions** d'Euros (27 000 000€) et dont on ignore le type d'éolienne retenue, celles présentées ne figurant plus au catalogue du constructeur ! Le pétitionnaire prétend réactualiser sa demande en présentant un extrait k bis dont on ne sait même pas si le capital est de 10 000€ ou 264 500€, surprenant! La commission d'enquête va vite réaliser pourquoi le pétitionnaire s'abstient de toute projection économique quant à la viabilité de son projet...C92

- ...L'absence d'un plan d'affaire avec les données clés de la faisabilité économique et financière de ce parc éolien, c'est-à-dire sur la période d'exploitation le prix de rachat de l'électricité, les charges d'exploitation et de maintenance, les taxes, le cout du financement des investissements et enfin le cout du démantèlement...C136

Intérêt financier pour la commune :

R3/2, C15, C33, C79, C122, C134

- En fait l'éolien profite un peu aux communes, très peu aux propriétaires fonciers, mais énormément aux différents actionnaires, le tout au détriment du consommateur. C15

- ...je vous demande d'examiner avec une grande attention ce dossier de projet éolien qui n'a rien à faire dans une région non vantée, dans un contexte de concurrence effrénée de la part des promoteurs éoliens, avec la complicité des élus attirés par des promesses de revenus pour leurs communes, des propriétaires fonciers eux aussi attirés par les mêmes promesses d'argent. Où est la préoccupation écologique dans toute cette activité destructrice de la nature? Je suis contre ce projet d'implantation d'éolienne industrielle. C122

-...En revanche, l'argument moins réfutable est que ces installations permettent un apport financier, minime mais estimable, aux communes qui en ont besoin. C134

Impact sur les réseaux téléphone et TV :

R1/L2, R2/5, C39, C79, C107

- Vous ne mentionnez pas qu'une antenne de télécommunication se trouve à moins de 200 m du parc éolien, ce qui selon les dernières études parasite le signal. A l'heure où notre village connaît de nombreuses zones blanches, ce projet doit être absolument annulé (PS : l'antenne relais de Mesples n'apparaît nulle part sur le dossier fourni). R2/5

- Pourquoi le pylône France Télécom n'apparaît-il pas sur les photos montage des éoliennes. (Faisceaux Hertzien France Télécom et Station Hertzienne)? C79

Création d'emplois :

C14, C21

- Aucun bénéfice pour la création d'emploi sur les secteurs sélectionnés. C14
- Page 6 du dossier de régularisation de l'AE du 1/10/2019 V2. Dans l'antépénultième et dernier paragraphe de cette page, MSE La Tombelle explique qu' Engie Green, grâce à ses 400 employés, « assure la maintenance et l'exploitation des parcs éoliens » et qu'il est doté « des outils uniques et innovants qui supervisent 24h/24 les actifs éoliens du groupe ». C'est donc clair il n'y aura pas de création d'emplois dans le Bourbonnais ! Je suis contre ce projet. C21

Dépôt des observations :

C71 , C84

- Ce registre est toujours aussi peu facile d'utilisation, je retrouve les points déjà signalés lors de l'enquête publique du parc éolien de Noyant-Gipcy... l'heure de clôture est erronée !...Il serait bon de modifier au plus vite cette information FAUSSE, qui pourrait laisser penser à certains qu'ils ont jusqu'à MINUIT pour déposer une observation ! C71

- Impossible de déposer une observation sur : https://www.enquetes-publiques.com/Enquetes_WEB/FR/EP21059/Accueil.awp... A 8 reprises j'ai tenté de déposer mon observation??

Lorsque je clique sur j'envoie mon observation : "le texte saisi ne correspond pas à celui affiché par le Captcha. Merci de télécharger à nouveau votre pièce jointe dans le cas où vous en auriez déposé une"

On se demande si ce n'est pas voulu. C84

Respect du SRADDET AURA :

C69

- La règle n°29 du cahier des règles du SRADDET (document opposable) « Développement des énergies renouvelables » prescrit que la priorité est donnée au développement des filières bois énergie, méthanisation et photovoltaïque (règle no 29 en P.J.), ENR moins invasives et néfastes pour la biodiversité, le paysage et les habitants qui peuplent ces zones peu habitées. Il met également en avant le développement de la méthanisation porté par des agriculteurs et générant des emplois localement durables (contrairement à l'éolien).

Information du public :

R3/2, C117

- Sommes-nous sûrs qu'en un peu plus de 10 ans, la population sur Viplaix-Mesples-Courçais n'a pas changé ainsi que sur les villages impactés par ce projet ?

Les nouveaux habitants ont-ils été informés de ce projet ?

La participation du public ne se résume pas à l'enquête publique ! Aucune réunion publique ni lettre d'information récentes. Combien de villageois ignorent encore aujourd'hui ce projet ?

- A toutes les phases d'un projet éolien, une information de qualité, objective et vérifiable doit être transmise au public. Ce qui est loin d'être le cas dans ce dossier.

Observations favorables au projet :

R3/5, C7, C19, C41/42, C56

Deux observations favorables exprimées par les habitants :

- Nous sommes favorables au projet d'éoliennes et disons oui. R3/5 Habitants de Courçais
- Je suis pour ce projet de parc éolien. Toutefois, j'ai lu que sur les 9 éoliennes en projet, 3 ont déjà été autorisés et sont prêtes à être construites. Autant autoriser les 6 autres pour maximiser la production. C19 Anonyme

- Les observations C41 et C42 concernent la délibération du conseil municipal de Boussac-Bourg donnant un avis favorable au projet de construction du parc éolien, envoyée deux fois.

- Les observations C7 et C56 émanent de la société COLAS :

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de l'Allier. Une part importante de notre activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet éolien. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ.

Fait à Villemonteix, le 28 mars 2021

Alain HOENNER
Commissaire Enquêteur



Alain HOENNER
Commissaire Enquêteur
Villemontheix
63230 – BROMONT-LAMOTHE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Communes de Viplaix, Courçais et Mesples

OBJET: *Enquête publique complémentaire à titre de régularisation de la procédure d'instruction relative à la demande de permis de construire déposée par la société MSE La Tombelle, pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Viplaix, Courçais et Mesples.*

ENQUETE PUBLIQUE DU 08 AU 24 MARS 2021

PRESCRITE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 10 FEVRIER 2021

- * RAPPORT
- * CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

SOMMAIRE

A - RAPPORT

CHAPITRE 1 – Généralités concernant l’objet de l’enquête.....p.3

1.1 - Cadre juridique

1.2 - Caractéristiques du projet

1.3 – Historique du projet

1.4 - Composition du dossier

CHAPITRE 2 – Analyse du dossier de régularisation.....p.5

CHAPITRE 3– organisation et déroulement de l’enquête..... p.14

2.1 Organisation

2.2 Déroulement de la procédure

CHAPITRE 4 – Analyse des observations.....p.16

B - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....p.38

PIECES ANNEXEES AU RAPPORT.....p.49

A - RAPPORT

A - RAPPORT de Monsieur Alain HOENNER Commissaire enquêteur concernant le déroulement de l'enquête.

CHAPITRE 1 – Généralités concernant l'objet de l'enquête :

1.1 Cadre juridique :

Code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants, L122-4 et suivants, L123-1 et suivants ;

Code de l'environnement et notamment ses articles R122-1, R123-1 et suivants, R181-16 et suivants, R512-1 et suivants ;

Code de l'urbanisme et notamment ses articles R423-20 et suivants ;

Arrêt du Conseil d'Etat du 27 mai 2019.

Ce dossier est soumis à enquête publique en application des dispositions de l'article R.123-1 du code de l'environnement qui précise dans son paragraphe I que « *font l'objet d'une enquête publique les projets de travaux d'installation, d'ouvrages, d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact* ».

Dans le cas présent, le projet étant soumis à étude d'impact, l'enquête publique sur le dossier initial était nécessaire. De plus, le nouvel avis de l'Autorité environnementale différant substantiellement de l'avis initial, l'organisation d'une enquête publique complémentaire est exigée par la décision du Conseil d'Etat susmentionnée.

L'enquête publique complémentaire vient porter à la connaissance du public le nouvel avis de l'Autorité environnementale, qui a été saisie à titre de régularisation de la procédure.

A l'issue de l'enquête publique complémentaire, une nouvelle décision préfectorale sera prise sur les demandes de permis de construire faisant l'objet de l'enquête.

1.2 Caractéristiques du projet :

Situé à l'extrémité ouest du département de l'Allier, le présent projet comprend l'implantation de 9 éoliennes, d'une puissance unitaire de 2 MW (soit une puissance totale de 18 MW) et de 2 postes de livraison électrique. La production annuelle de ce parc éolien est estimée à 36 412 MWh/an.

Les éoliennes retenues présentent une hauteur d'axe de 80 m et un rotor de 92 m de diamètre, soit une hauteur de 126,25m.

L'itinéraire d'accès au parc éolien suivra la RD 40, en direction de l'agglomération de Huriel, avant de rejoindre la RD 71 jusqu'au site implanté de part et d'autre de cet axe. Depuis ces routes, les chemins d'accès utiliseront essentiellement des voies

Enquête publique relative au projet de construction d'un parc éolien présenté par la société

MSE LA TOMBELLE sur les communes de Viplaix, Courçais et Mesples.

TA E21000009/63

existantes (chemins agricoles ou forestiers), parfois réaménagées (remise en état ou élargissement de la chaussée) ou seront créés exclusivement sur des parcelles agricoles afin de limiter les impacts sur l'environnement.

Le raccordement électrique du projet se fera en réseau enterré depuis le poste de livraison du parc éolien jusqu'au poste de raccordement au réseau de transport public de la Durre. Ceci sera néanmoins à confirmer après l'obtention des permis de construire purgés de tout recours, lors de la demande de raccordement.

Ces éoliennes seront implantées suivant une ligne incurvée, sur les communes de Viplaix (5 éoliennes), Mesples (2 éoliennes) et Courçais (2 éoliennes). Elles s'inscrivent dans un environnement partagé entre un paysage agricole bocager et quelques massifs forestiers.

1.3 Historique du projet

Ce projet a été initié puis développé dès 2006 par la société Maïa Eolis, puis déposé en juin 2010. Les Permis de construire des éoliennes E4 à E9 (sur les communes de Viplaix et Courçais) ainsi que des 2 postes de livraison ont été accordés en janvier 2012 par la préfecture de la région Auvergne, et les permis de construire des éoliennes E1 à E3 (sur les communes de Mesples et Viplaix) ont été accordés en septembre 2013 par la préfecture du département de l'Allier.

En mars 2016, Engie Green fait l'acquisition complète de Maïa Eolis, ainsi que de toutes ses sociétés projets, devenant ainsi détenteur de la société MSE La Tombelle. Par deux décisions en date du 6 et 28 décembre 2017 (CE, 6 décembre 2017, n° 400559, CE, 28 décembre 2017, n° 407601), le Conseil d'Etat a jugé que le préfet de région ne pouvait être à la fois l'autorité décisionnaire du projet et l'autorité qui émet un avis sur l'évaluation environnementale du même projet.

Faisant application de ces jurisprudences les permis de construire des éoliennes E4 à E9 ainsi que les 2 postes de livraison ont donc été annulés par la Cour Administrative d'Appel de Lyon. Toutefois, la MSE la Tombelle a formé un pourvoi et le Conseil d'Etat a annulé la décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon, en tant qu'elle juge que ce vice de procédure n'était pas régularisable et sursoit à statuer afin que soit régularisé le vice de procédure tenant à l'irrégularité de l'avis de l'Autorité environnementale.

L'autre partie concernant les 3 éoliennes E1 à E3 sur les communes de Viplaix et Mesples vient d'obtenir ses permis de construire purgés de tout recours. En effet, le 28/06/2019 le Conseil d'Etat a confirmé le rejet du pourvoi contre les permis de construire complémentaires de ces 3 éoliennes. Cette partie du parc est donc désormais définitivement purgée du recours des tiers.

La régularisation porte sur les éoliennes E4 à E9 ainsi que les 2 postes de livraison, mais dans un souci de cohérence globale du projet, nous avons également inclus les éoliennes E1 à E3 dans ce dossier.

1.4 Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête (1406 pages) était composé :

- de demandes de permis de construire de juin 2010 (220 pages)
- de pièces d'architecte, plans...(143 pages)
- d'une Etude d'impact de juin 2010 (210 pages)
 - ✓ avec ses 10 annexes (522 pages)
 - ✓ et son résumé non technique (44 pages)
- de l'avis de l'Autorité Environnementale du 20/06/2011 (10 pages)

- du rapport du commissaire enquêteur (1° et 2° partie) du 15/11/2011 (99 pages)
- des arrêtés préfectoraux du 12/01/2012 accordant les permis de construire (31 pages)
- de l'Arrêt du Conseil d'état du 27 mai 2019 (11 pages)
- d'une demande de régularisation de MSE LA TOMBELLE du 02/07/2019 (2 pages)
- d'un dossier de régularisation V2 du 01/10/2019 (90 pages)
- de l'avis de la MRAe Auvergne Rhône Alpes du 09/09/2019 (12 pages)
- de la réponse du 01/10/2019 de MSE LA TOMBELLE à l'avis de la MRAe (3 pages)
- d'une note d'intégration de l'enquête publique (2 pages)
- de l'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 10/02/2021 (5 pages)
- d'un avis d'enquête publique (2 pages)

CHAPITRE 2 – Analyse du dossier de régularisation

La présente enquête publique complémentaire a pour objet d'informer le public du nouvel avis émis par la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes et de la réponse du porteur de projet.

La société MSE LA TOMBELLE a déposé une demande de régularisation le 02 juillet 2019 avec présentation d'un dossier de régularisation. La MRAe Auvergne-Rhône-Alpes a émis un avis en date du 09 septembre 2019 et la société MSE LA TOMBELLE a adressé à la préfecture, une réponse à l'avis de la MRAe et un dossier de régularisation V2 en date du 1^{er} octobre 2019.

Avis de la MRAe

Le présent avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

1.2 Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la limitation des émissions de gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable ;
- la limitation des impacts sur le milieu naturel, notamment au regard de la flore relevée sur place (Jacinthe des bois notamment), de la présence d'oiseaux nidificateurs et de la richesse spécifique des espèces de Chiroptères rencontrées ;
- la préservation des paysages et la limitation des impacts du projet sur ces derniers, notamment au vu des sites patrimoniaux (en particulier la chapelle Sainte-Agathe) à proximité ;
- la limitation des nuisances pour les habitants (nuisances sonores et nuisances lumineuses la nuit) ;
- la prise en compte des impacts cumulés du projet avec les parcs éoliens voisins.

En préambule à sa réponse, le porteur de projet attire l'attention de Madame la Préfète de l'Allier sur trois points :

- 1) En premier lieu, il convient de souligner que l'actualisation d'un dossier d'évaluation environnementale réalisée au titre de l'article L.181-18-1 2° du Code de l'environnement implique de tenir compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait intervenus depuis le dossier initial mais pas de renouveler complètement les études en adoptant les préconisations méthodologiques nouvelles qui auraient pu intervenir depuis lors (avis CE 27 septembre 2018, n° 420119). Plusieurs des remarques de l'autorité environnementale soulevant des insuffisances à ce titre n'ont donc pas pu être prises en considération.
- 2) En deuxième lieu, le présent dossier relevait d'une autorisation de permis de construire et non d'une autorisation ICPE (régime de l'antériorité). Les règles applicables aux dossiers ICPE actuels relèvent d'une évolution de la procédure (changement de circonstances de droit), et n'ont pas lieu d'être appliquées dans le cadre d'une actualisation du dossier.
- 3) En troisième lieu, l'avis de l'autorité environnementale reprend un certain nombre de points déjà tranchés par les juridictions administratives (Cour administrative d'appel de Lyon et Conseil d'Etat) qui ont eu à se prononcer sur la légalité des permis de construire.

2. Qualité du dossier :

Ces documents sont globalement clairs, facilement lisibles et correctement illustrés ; l'actualisation 2019 pourrait cependant être améliorée sur certains points.

L'étude d'impact prend en compte l'ensemble des éléments et des phases du projet (notamment la phase travaux et le démantèlement des éoliennes), à l'exception notable du raccordement au réseau public.

Or, ce raccordement, d'une longueur d'environ 20 km, est rendu nécessaire par la création du parc éolien ; la prise en compte des impacts de ces travaux de raccordement est donc également nécessaire pour une évaluation complète des impacts du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en y intégrant les travaux de raccordement du parc au réseau de transport public.

Réponse du porteur de projet :

Qualité du dossier :

MSE la Tombelle relève que les documents fournis sont qualifiés de clairs et facilement lisibles. Les points d'amélioration proposés en bas de page par l'Autorité environnementale ont été revus sur l'actualisation 2019. Aussi, la pagination a été mise à jour et le tableau des zonages environnementaux mis dans un format plus lisible.

Raccordement :

Selon l'avis de l'Autorité environnementale « la prise en compte des impacts de ces travaux de raccordement est donc également nécessaire pour une évaluation complète des impacts du projet. [...] L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en y intégrant les travaux de raccordement du parc au réseau de transport public. ». Comme indiqué en préambule, nous sommes ici dans le cas d'une demande de permis de construire et non d'une demande d'autorisation

ICPE. Or, la prise en compte des modalités de raccordement aux réseaux publics ne relève pas du dossier de demande de permis de construire.

Avis du commissaire enquêteur :

Les améliorations demandées concernant le dossier, ont bien été réalisées

Concernant le raccordement, si l'on se réfère à l'article L122-1 du code de l'environnement, « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Ce raccordement au réseau public est indispensable au fonctionnement du parc éolien. L'absence de prise en compte des impacts des travaux de raccordement ne permet pas d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement dans leur globalité.

2.1 Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'état initial de l'environnement est présenté dans le chapitre VI « Analyse de l'état initial » de l'EI 2010 et précisé dans les annexes thématiques de l'EI. Il est actualisé par des éléments présentés dans la partie 4 de l'actualisation 2019, qui indique en introduction que « *la société MSE La Tombelle a procédé à un examen rigoureux et complet des changements de fait ayant pu intervenir entre l'élaboration de l'étude d'impact environnementale en 2010 et la situation constatée en juin 2019. [...] Au terme de cette analyse, il n'apparaît pas de changements significatifs de fait, qui remettrait en cause l'étude d'impact environnementale initiale.* »...

...Les trois périmètres d'étude définis apparaissent globalement pertinents.

Les enjeux liés à chaque thématique environnementale sont généralement bien identifiés. **Cependant, ces enjeux ne sont ni qualifiés (fort-moyen-faible) ni hiérarchisés, ce qui ne permet pas d'identifier les points les plus importants. Ce point mérite d'être complété.**

2.1.1. Milieux naturels

L'analyse réalisée en 2010, présentée dans l'annexe 2 «Étude écologique», apparaît globalement de grande qualité au regard des connaissances et méthodologies disponibles il y a 10 ans. Elle permet d'identifier clairement quels sont les enjeux du site.

En ce qui concerne les habitats et la flore, le site est constitué en majorité de prairie, les enjeux se concentrant sur des zones humides, les linéaires de haies et une espèce assez rare, la Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*, espèce figurant sur la liste rouge de la flore vasculaire de la région Auvergne).

En ce qui concerne la faune, le site présente une grande diversité de Chiroptères avec 19 espèces identifiées dans le périmètre rapproché (sur 27 connues en Auvergne). On note en particulier « *la présence des 6 espèces inscrites en Annexe II de la directive Habitat connues en Auvergne ainsi que la présence de 10 espèces connues pour être sensibles, à des degrés divers, aux risques de collision avec des aérogénérateurs.* »

Le site présente également de nombreuses espèces d'oiseaux (81 espèces). Si ces espèces sont majoritairement communes, trois sont inscrites à l'annexe 1 de la directive Oiseaux, dont deux (Bondrée apivore et Alouette lulu) sont susceptibles de subir un impact par mortalité directe ou perte d'habitat du fait de l'implantation

d'éoliennes. En période pré-nuptiale et post-nuptiale, aucun passage migratoire d'importance notable n'a pu être mis en évidence, ni de fait, de couloir préférentiel de migration. L'étude indique également que le secteur n'est globalement pas apparu comme attractif pour les espèces hivernantes.

L'actualisation 2019 présente une mise à jour de la cartographie des habitats et de la présence de Jacinthe des bois (NB : *la méthodologie mise en œuvre pour cette actualisation mériterait d'être précisée ; en l'absence, il est difficile de porter un jugement sur la qualité des éléments présentés*).

Les éléments présentés montrent que, dans l'ensemble, les habitats ont peu évolué en dix ans et que la Jacinthe des Bois se serait un peu étendue, ce qui imposera quelques précautions pour le passage des engins en phase travaux.

La présentation des zonages environnementaux d'inventaire (ZNIEFF) et réglementaires (Natura 2000) a également été actualisée (*En particulier, 10 nouvelles ZNIEFF -zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques- de type 1 ont été identifiées dans les périmètres rapprochés et éloignés*), ce qui permet d'apprécier l'amélioration des connaissances au cours des 10 dernières années concernant le milieu naturel et les espèces (NB : *il est cependant regrettable que le tableau récapitulatif des différents zonages et leur évolution entre 2009 et 2019 (p. 24-25 de l'actualisation 2019) soit très difficilement lisible*).

Les éléments présentés sont certes intéressants mais du fait que ces zones sont assez éloignées du site du projet (*environ 5 km pour la plus proche*), ils apportent peu d'éléments nouveaux sur la faune concernée par le projet.

Aucune actualisation n'est présentée concernant la faune fréquentant le site ou présente à proximité, notamment les espèces les plus sensibles : oiseaux et chiroptères. Dans la mesure où les habitats ont été peu modifiés, il est très possible que ces populations aient peu évolué, mais ce n'est pas certain. En outre, en dix ans, les connaissances et méthodologies concernant l'appréciation des enjeux et risques potentiels des projets éoliens vis-à-vis des oiseaux et chiroptères se sont sérieusement améliorées. Une actualisation de l'état initial serait donc dans tous les cas très utile, voire nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les inventaires relatifs à la faune, en particulier l'avifaune et les Chiroptères.

2.1.2. Paysage

L'EI 2010 présente une étude paysagère en annexe 1. L'état initial de cette thématique est bien développé, il relève notamment la présence de nombreux éléments du patrimoine archéologique, d'un site inscrit « Lac de Sidiailles et ses abords » et de 24 monuments historiques situés dans les périmètres rapprochés et éloignés.

L'actualisation 2019 apporte des éléments sur les parcs éoliens construits entre-temps, ce qui permet de compléter utilement l'état initial de 2010.

2.1.3. Cadre de vie et nuisances

Les éléments relatifs à l'état initial en matière de bruit sont présentés dans l'EI 2010 (p. 100 à 103) et dans l'annexe 3 « Étude acoustique ». Ils concluent que « *les enjeux consisteront à ne pas dégrader l'ambiance acoustique locale, en respectant un éloignement suffisant entre les éoliennes et les habitations les plus proches [...]* Ils sont d'autant plus importants que le contexte rural dans lequel s'inscrit le projet se traduit par un niveau sonore faible. ». L'actualisation 2019 précise qu'aucune nouvelle habitation n'a été construite à proximité du site.

L'EI ne présente aucun élément relatif à la situation en matière d'ambiance lumineuse, en particulier nocturne.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser les impacts

2.2.1. Milieux naturels

« ...ces mesures sont le plus souvent formulées comme de simples propositions des experts au maître d'ouvrage, formulées de façon parfois très générale et non comme un engagement de ce dernier sur des mesures précises. ».

Le niveau d'impact prévisionnel du projet est évalué de façon qualitative, sur la base des mesures ERC envisagées et des connaissances disponibles en 2010. L'impact résiduel mériterait d'être approfondi et qualifié au regard des connaissances disponibles aujourd'hui.

In fine, l'absence d'impact résiduel sur la biodiversité n'est pas démontrée. En particulier, en ce qui concerne les chauves-souris, la proposition de mesure consistant à positionner les éoliennes à une distance minimale de 200 m des boisements, nécessaire d'après l'étude écologique pour rendre le niveau d'impact « acceptable », n'a pas été suivie, certaines éoliennes se trouvant à seulement 100 m des boisements.

[Ce point est clairement relevé dans l'annexe 2 « Étude écologique », p. 68 : « *Le développeur a informé Chauve-Souris Auvergne qu'un retrait de 100 mètres des boisements avait été systématiquement réalisé. **Signalons tout de suite que si cet éloignement est louable, il ne correspond pas à la distance préconisée au niveau européen qui est de 200 m (préconisations européennes d'Eurobats).*** » Il est également indiqué un peu plus loin (p. 69) : « *Une distance de 200 mètres est généralement recommandée entre l'implantation d'une éolienne et un bois : cette mesure concerne les éoliennes 5, 6, 8 et 9.* » Or, pour les chauves-souris, l'étude conclut (annexe 2, p. 73) : « *Aucune donnée ne semble rédhibitoire à l'installation d'éoliennes, mais l'application de mesures réductrices d'impact et compensatoires, telles que proposées dans ce rapport, apparaît absolument nécessaire pour rendre « acceptable » ce projet du point de vue de l'impact sur les chauves-souris.* ».]

On peut noter que la pertinence de cette proposition de mesure, formulée en 2010, est aujourd'hui confirmée par les retours d'expérience.

[cf. le guide « Diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres – actualisation 2016 des recommandations de la SFPEM » (Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifère), qui indique (p. 28) : « **Une distance de sécurité minimum de 200 m par rapport aux éléments arborés doit être respectée pour éviter tout survol d'éolienne. Cette distance préventive peut être modulée, mais sous réserve que les choix retenus s'appuient obligatoirement sur des études sérieuses sur les effets de chaque lisière sur l'activité des chauves-souris et que des mesures de réduction soient retenues (type régulation).** »]

L'actualisation 2019 n'apporte aucune précision supplémentaire sur les impacts du projet ou les mesures ERC. Pourtant, depuis 2010, les connaissances concernant les impacts potentiels des éoliennes sur le milieu naturel, ainsi que sur les mesures permettant d'éviter ou de limiter ces impacts, se sont considérablement améliorées

du fait de l'analyse des retours d'expérience sur les éoliennes mises en service depuis 10 ans.

Une actualisation de l'évaluation des impacts du projet serait donc extrêmement utile.

L'EI 2010 propose la mise en place de dispositifs de suivi pour les chauves-souris et pour les oiseaux (*NB : les mesures de suivi ne sont pas des mesures compensatoires*) mais ces propositions sont formulées comme de simples possibilités, et non comme des engagements du maître d'ouvrage ; en outre, les modalités détaillées de ce suivi et la façon dont ses résultats seront pris en compte par l'exploitant ne sont pas précisées. Or, même si les impacts et les mesures ERC sont réévalués au regard des connaissances actuelles, du fait des incertitudes qui subsisteront sur l'impact réel du projet, la mise en place d'un dispositif de suivi sérieux est absolument nécessaire de façon à pouvoir vérifier le niveau d'impact, identifier les impacts imprévus et si besoin adapter en conséquence les mesures ERC (par exemple : régulation du fonctionnement des éoliennes à certaines périodes ou dans certaines circonstances).

L'Autorité environnementale recommande de réactualiser l'évaluation des impacts du projet sur le milieu naturel au regard des connaissances actuelles, ainsi que l'identification des mesures permettant d'éviter, de réduire et si nécessaire de compenser les impacts négatifs résiduels. Elle recommande en particulier de réexaminer l'implantation des éoliennes de façon à assurer une distance minimale de 200 m avec tout boisement, sauf à disposer d'études probantes démontrant l'inutilité de cette mesure. Elle recommande enfin la mise en place d'un dispositif de suivi des impacts du projet sur les chiroptères et les oiseaux correspondant aux recommandations nationales et internationales en la matière.

Réponse du porteur de projet :

Environnement

Nous prenons bonne note de la « grande qualité [de l'étude environnementale] au regard des connaissances et méthodologies disponibles il y a 10 ans. » Cependant l'Autorité environnementale « recommande d'actualiser les inventaires relatifs à la faune, en particulier l'avifaune et les Chiroptères. ».

Les inventaires demandés nécessiteraient un cycle complet d'étude, soit au minimum 1 année. Or, les délais impartis par le Conseil d'État pour la régularisation du dossier sont de 3 mois ou 6 mois en cas d'enquête publique complémentaire, de sorte qu'ils sont incompatibles avec la réalisation de nouvelles études sur un cycle complet. De plus, cette demande ne remet pas en cause la méthodologie applicable à la date de la 1^{ère} étude.

L'autorité environnementale recommande également « *l'identification des mesures permettant d'éviter, de réduire et si nécessaire de compenser les impacts négatifs résiduels. Elle recommande en particulier de réexaminer l'implantation des éoliennes de façon à assurer une distance minimale de 200 m avec tout boisement, sauf à disposer d'études probantes démontrant l'inutilité de cette mesure. Elle recommande enfin la mise en place d'un dispositif de suivi des impacts du projet sur les chiroptères et les oiseaux correspondant aux recommandations nationales et internationales en la matière.* »

Toutes ces recommandations relèvent du point 3 cité en préambule. Il convient de rappeler que l'étude d'impact de 2010 et les mesures d'évitement et de compensation ont été jugées suffisantes par les différentes juridictions administratives. En outre comme indiqué dans le préambule l'actualisation du dossier ne peut pas impliquer de mener de nouvelles études selon les préconisations méthodologiques nouvelles.

Avis du commissaire enquêteur :

- L'Etude écologique de l'EI 2010 localise la Jacinthe des bois « le long des haies de feuillus, au bord de chemins... L'accès aux éoliennes par les chemins existants où l'espèce est présente risque de perturber son développement. Aussi, il faut éviter au maximum d'utiliser les chemins où l'espèce est présente. Dans le cas contraire, le passage d'engins doit se faire en dehors de la période de floraison, soit en dehors des mois d'avril à août ».

L'actualisation 2019 note un développement important de la station. Le nombre d'individus est très important et la station semble s'être étendue depuis 2009 sur près de 300m. La station est localisée à proximité immédiate des emplacements prévus des éoliennes E1 et E2, et l'aménagement des chemins d'accès prévoyant un élargissement et un « encailloutement », le passage des engins risque de faire disparaître cette espèce végétale.

- Concernant l'actualisation des inventaires relatifs à la faune, en particulier l'avifaune et les Chiroptères, la consultation de l'ONF, de la LPO et de Chauve-souris Auvergne qui ont réalisé l'étude écologique de février 2010 et continuent de suivre l'évolution, notamment de l'avifaune et des Chiroptères, aurait pu fournir des éléments précis, actualisés, sans refaire une étude complète.

- L'Etude écologique de l'EI 2010 précise bien que l'éloignement des boisements de 200 m minimum apparaît absolument nécessaire pour rendre « acceptable » ce projet du point de vue de l'impact sur les chauves-souris. Cette mesure concerne les éoliennes 5, 6, 8 et 9, d'autant qu'une extension d'un boisement à proximité de l'emplacement E9 s'est produite ces dernières années.

La MRAe renouvelle la recommandation de respecter cette mesure.

Globalement, l'absence d'impact résiduel sur la biodiversité n'est pas démontrée et l'information du public n'est pas complète.

2.2.2. Paysage

Les impacts du projet sur le paysage sont présentés dans l'EI 2010 et son annexe 1. Les éléments présentés sont plutôt bien illustrés, compréhensibles et alternent des synthèses et des points plus détaillés. Ils traitent des éléments remarquables (monuments ou sites protégés) mais également de points de vue plus modestes, ce qui est appréciable. L'actualisation 2019 précise quels sont les parcs éoliens mis en service ou les nouveaux projets à proximité, et met à jour une grande partie des photomontages.

... il apparaît au global que les impacts du projet sur les paysages sont correctement évalués et que les mesures ERC proposées sont adaptées aux enjeux.

Réponse du porteur de projet :

Paysage

Nous notons que, d'après l'autorité environnementale, les photomontages actualisés dans notre dossier permettent de compléter utilement le dossier initial de 2010.

Avis du commissaire enquêteur :

La mise à jour des photomontages permet de situer les risques de co-visibilité avec les autres parcs éoliens. Il est regrettable que les photographies utilisées datent de plus de dix ans et ne permettent pas de voir l'évolution de la végétation et donc des panoramas.

La mise à jour ne fait pas état de l'extension d'un bois (Chênaie acidiphile) à proximité de l'emplacement E9, bien qu'il apparaisse sur la cartographie des habitats 2019.

2.2.3. Cadre de vie et nuisances

L'évaluation des impacts et l'identification des mesures ERC relatives au cadre de vie et aux nuisances pour les riverains sont présentées dans l'EI 2010 dans les chapitres VIII.E VIII.F, IX.E et IX.F relatifs aux impacts et mesures sur le milieu humain et sur la santé et la sécurité publique, tant pour la phase de travaux que pour la phase d'exploitation. Sont notamment abordés les ombres portées, la qualité de l'air, le bruit, les champs électromagnétiques et les risques.

À l'exception du bruit et des émissions lumineuses, les impacts apparaissent globalement correctement évalués et les mesures de réduction adaptées.

En ce qui concerne le bruit, la méthode utilisée pour évaluer le niveau sonore sans et avec projet (et donc l'impact des éoliennes) est une méthode classique pour mesurer les bruits de l'environnement mais est mal adaptée au cas particulier des éoliennes, qui impose une prise en compte spécifique de la problématique du vent. Une norme spécifique a d'ailleurs été élaborée pour assurer cette prise en compte, mais n'a pas été utilisée dans l'EI 2010. [L'EI indique (p. 101) : « *Dans l'attente de la parution de la future norme de mesurage NFS 31-114 relative au « mesurage du bruit dans l'environnement avant et après installation éolienne », il a été fait référence, comme indiqué dans l'arrêté, à la norme de mesurage NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.* ». On peut noter que, peu de temps après, l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent a prescrit (art. 28) l'utilisation de la norme NFS 31-114 « *dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.* » Cette norme a depuis fait l'objet d'améliorations. À noter que l'actualisation 2019 indique, concernant le bruit, que « *Les normes applicables n'ont pas évolué* », ce qui est donc erroné].

Il en résulte que les éléments présentés ne permettent pas une appréciation correcte de l'impact du projet sur ce thème. De plus, les éléments présentés restent très techniques et ne sont pas ensuite traduits en langage facilement compréhensible par le public.

Par ailleurs, tant l'EI 2010 que l'actualisation 2019 sont muettes sur les nuisances éventuelles générées par les émissions lumineuses des éoliennes (liées notamment à la sécurité aérienne), en particulier la nuit. Les retours d'expérience ont montré que ces émissions lumineuses pouvaient provoquer une gêne pour les riverains, même si certaines dispositions permettent de limiter (mais non d'annuler) cette gêne. Ce point mériterait donc d'être examiné.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact acoustique en prenant en compte les normes actuellement en vigueur et de présenter des éléments facilement compréhensibles par le public. Elle recommande également de compléter l'étude d'impact par une évaluation des

nuisances liées aux émissions lumineuses générées par le projet (balisage aérien), en particulier la nuit.

Réponse du porteur de projet :

Cadre de vie et nuisances

Selon l'autorité environnementale « L'EI ne présente aucun élément relatif à la situation en matière d'ambiance lumineuse, en particulier nocturne. » La réglementation concernant le balisage a évolué depuis 2010. Ces dispositions n'étaient pas applicables à la date de dépôt de la demande de permis de construire (voir points 1 et 2 cités en préambule).

Selon l'Autorité environnementale il est recommandé « d'actualiser l'étude d'impact acoustique en prenant en compte les normes actuellement en vigueur et de présenter des éléments facilement compréhensibles par le public ». En 2010 les permis de construire étaient soumis au code de la santé publique concernant le bruit. Une actualisation de notre dossier d'étude d'impact ne fait pas partie du cadre de cette régularisation (voir point 2 cité en préambule).

Cependant, nous vous confirmons qu'une étude sera réalisée une fois le parc en exploitation pour vérifier le respect des normes actuellement en vigueur.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse du porteur de projet est surprenante car l'Etude d'impact annonce, paragraphe IX.E.5. Les mesures relatives aux servitudes et contraintes techniques :

Conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 qui régit la réglementation concernant le balisage des constructions de grande hauteur en lien avec les circulations aéronautiques, le parc éolien sera soumis à un balisage par flash intermittent de couleur rouge la nuit et blanche le jour.

L'étude acoustique a été réalisée compte tenu des caractéristiques des éoliennes Repower MM92 T80 – 2 MW. Ces éoliennes n'étant plus disponibles, cette étude paraît caduque.

2.3. Méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes mises en œuvre et les auteurs (bureaux d'étude) sont bien décrits dans le chapitre XI de l'EI 2010 (cf. p 195 à 201 de l'EI 2010) . Sont abordés la méthode générale de l'élaboration de l'étude d'impact, les conditions de réalisation des études spécifiques et les difficultés rencontrées.

2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique présente le dossier de façon synthétique et retranscrit de manière claire la démarche qui a été mise en œuvre et les éléments majeurs présentés dans l'EI 2010. Les illustrations sont pertinentes et de qualité. Ce résumé non technique a fait l'objet d'un tiré à part, ce qui est pertinent pour faciliter son identification par le public.

Le résumé non technique n'a pas été actualisé avec les informations présentées dans l'actualisation 2019.

L'Autorité environnementale recommande que le résumé non technique soit actualisé avec les éléments qui seront générés par la mise en œuvre des recommandations du présent avis.

Réponse du porteur de projet :

Selon l'autorité environnementale, il est recommandé « que le résumé non technique soit actualisé avec les éléments qui seront générés par la mise en œuvre des recommandations du présent avis. » Les compléments qui correspondraient à un changement de circonstances de droit ne pourront être apportés.

Avis du commissaire enquêteur :

Le résumé non technique permet au public d'accéder aux points essentiels d'un dossier souvent volumineux et complexe. Sa mise à jour est indispensable à une bonne information du public.

CHAPITRE 3 – organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Organisation

Désigné par décision N°E21000009/63 du 03 février 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, j'ai participé, le 05 février 2021, par téléphone, à la préparation de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique avec Madame Fabienne VALENTIN, de la Préfecture de l'Allier, Chargée de Mission – Politiques interministérielles économie et environnement, et donc à la détermination des modalités pratiques d'organisation de l'enquête.

Le 16 février, à la Préfecture de l'Allier à Moulins, m'ont été remis l'arrêté préfectoral (*copie jointe en annexe*), un exemplaire du dossier soumis à l'enquête et trois registres d'enquête destinés aux mairies de Viplaix, Mesples et Courçais.

Le 18 février 2021 de 10 h 30 à 11 h, j'ai participé, en visioconférence, à une réunion de présentation du projet par Madame Laure VIGNATELLI Chef de projets ENR et Monsieur Guillaume SYREN Chef de projets développement ENR, représentant la société Engie Green et la MSE LA TOMBELLE.

Le 25 février 2021, je me suis rendu dans les mairies de Viplaix (9 h), Mesples (10 h) et Courçais (13 h 30). J'ai rencontré les Maires des trois communes, mis en place les registres d'enquête, visité les locaux prévus pour accueillir le public lors des permanences et vérifié l'affichage.

J'ai fait le tour du site devant accueillir le parc éolien et vérifié l'affichage sur le terrain.

2.2 Déroulement de la procédure

L'affichage par les mairies, a bien été effectué et vérifié par mes soins. (*certificats d'affichage joints en annexes au rapport*)

L'affichage à charge du Maître d'ouvrage, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, a bien été effectué et constaté par huissier.

Un premier avis d'ouverture d'enquête publique a été publié dans les journaux :

Allier : LA MONTAGNE Allier et dans la Semaine de l'Allier du jeudi 18/02/2021

*Enquête publique relative au projet de construction d'un parc éolien présenté par la société
MSE LA TOMBELLE sur les communes de Viplaix, Courçais et Mesples.
TA E21000009/63*

Creuse : LA MONTAGNE Creuse et L'Echo du Berry 23 du jeudi 18/02/2021

Berry : Berry républicain et L'Echo du Berry 18 du jeudi 18/02/2021

Une seconde parution a eu lieu dans les journaux :

Allier : LA MONTAGNE Allier et dans la Semaine de l'Allier du jeudi 11/03/2021

Creuse : LA MONTAGNE Creuse du jeudi 11/03/2021

et la Creuse agricole et rurale du vendredi 12/03/2021

Berry : Berry républicain et L'Echo du Berry 18 du jeudi 11/03/2021

(copies jointes en annexes au rapport).

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble des pièces constituant le dossier est resté déposé dans les mairies de Viplaix, Mesples et Courçais, à la disposition du public, les jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Les trois exemplaires du dossier, les registres d'enquête et les salles affectées aux permanences étaient aisément accessibles au public.

Je me suis tenu à la disposition du public :

à la mairie de Viplaix :

- le lundi 08 mars 2021, jour d'ouverture de l'enquête de 09 h 00 à 12 h 00,

à la mairie de Mesples :

- le lundi 15 mars 2021, de 09 h 00 à 12 h 00

à la mairie de Courçais :

- le mercredi 24 mars 2021, jour de clôture de l'enquête, de 09 h 00 à 12 h 00.

Aucun incident n'a été relevé. L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

Les trois registres d'enquête cotés, ont été paraphés et ouverts par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête et clos également par le commissaire enquêteur le 24 mars 2021 à l'issue de la dernière permanence de l'enquête.

Ces registres d'enquête m'ont été remis le 24 mars 2021 ainsi que les dossiers d'enquête.

Lors de mes permanences, j'ai reçu trente-six (36) personnes et cent-quatre-vingt-huit (188) observations ont été recueillies au cours de l'enquête.

- Dix (10) observations ont été consignées sur le registre d'enquête mis en place à la Mairie de VIPLAIX et quatre (4) observations adressées par courrier ont été annexées au registre.
- Sept (7) observations ont été consignées sur le registre d'enquête mis en place à la Mairie de MESPLES et une (1) observation déposée à la mairie a été annexée au registre.
- Quinze (15) observations ont été consignées sur le registre d'enquête mis en place à la Mairie de COURCAIS et cinq (5) observations adressées par courrier ou déposées à la mairie, ont été annexées au registre.

- 146 courriels ont été déposés sur le registre dématérialisé.

(Toutes les observations ont été adressées au porteur de projet au fur et à mesure de leur réception).

Les registres d'enquête ont été identifiés : **R1** pour celui de VIPLAIX, **R2** pour celui de MESPLES et **R3** pour celui de COURCAIS.

- Les observations consignées sur le registre d'enquête **R1** ont été numérotées de **R1/1** à **R1/10** et les lettres et documents annexés, de **R1/L1** à **R1/L4**
- Les observations consignées sur le registre d'enquête **R2** ont été numérotées de **R2/1** à **R2/7** et le document annexé, **R2/L1**.
- Les observations consignées sur le registre d'enquête **R3** ont été numérotées de **R3/1** à **R3/15** et les lettres et documents annexés, de **R3/L1** à **R3/L5**
- les courriels ont été numérotés de **C1** à **C146**.

CHAPITRE 4 – Analyse des observations

L'ensemble des observations a fait l'objet d'une notification au porteur de projet le 28 mars 2021 (*copie jointe en annexe au rapport*) par courrier électronique et un mémoire en réponse m'est parvenu également par courrier électronique le 31 mars 2021 (*joint en annexe au rapport*).

Le PV de synthèse figure en annexe 6 et le mémoire en réponse en annexe 7.

Rappel :La présente enquête publique complémentaire a pour objet de porter à la connaissance du public le nouvel avis de la MRAe ainsi que la réponse du porteur de projet, puis de recueillir les observations émises.

PARTICIPATION DU PUBLIC

Le porteur de projet note, dans le préambule de sa réponse aux observations, que sur le registre dématérialisé, plusieurs personnes ont déposé différentes observations.

« Ainsi les observations ont été déposées par 104 interlocuteurs différents. Au total, ce sont donc 104 + 10 + 32 = 146 personnes qui ont laissé un avis écrit sur le projet. Au regard du périmètre de l'Enquête Publique réparti sur 40 communes et 30 000 personnes, nous ne pouvons que constater le faible engagement du territoire sur le projet. ».

Le registre dématérialisé est un excellent outil pour faciliter la participation du public et recueillir les observations. Son ouverture très large, à condition d'avoir accès à internet, est un atout mais cet atout peut entraîner une profusion d'observations à trier et analyser.

Cette analyse a permis d'identifier 47 personnes des trois communes concernées (soit environ un tiers des personnes qui se sont exprimées) ; la plupart résidant au plus près de la zone d'implantation envisagée du parc éolien. De nombreuses observations proviennent des communes environnantes.

Huit associations ont participé à l'enquête publique :

Association Le Bouchaud environnement
Association Pays de Montmarault environnement
Chauve-Souris Auvergne
Collectif Allier Citoyen
Eoliennes s'en naît trop
LPO Auvergne
Neuilly Nature et Territoire 03
Sauvegarde du Bocage Audes Chazemais

Le Président du Conseil départemental de l'Allier, ainsi que les Maires de Courçais et de Saint-Vitte ont déposé une contribution écrite défavorables au projet..

Sur les onze délibérations des Conseils municipaux reçues, (pièces jointes en annexe) six font état d'un avis défavorable, dont les trois communes d'implantation du projet.

Trois observations sont favorables au projet, toutes les autres sont défavorables, voire très opposées, ce qui dénote une faible acceptabilité du projet auprès de la population locale et des élus.

DELIBERATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Commune	Date délibération	favorable	défavorable	neutre
Viplaix	12/03/2021		X	
Mesples	26/03/2021		X	
Courçais	12/03/2021		X	
Sidiailles	11/03/2021		X	
St Christophe-le-Chaudry	26/03/2021		X	
Huriel	30/03/2021		X	
Saint Victor	26/03/2021			Très réservé
Domérat	20/03/2021			X
Reugny	11/03/2021			X
Boussac Bourg	11/03/2021	X		
Saint Palais	23/03/2021	X		

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations se rapportant à un même thème, ont été regroupées et traitées ensemble.

Capacités financières de MSE La Tombelle :

R3/L1, C10, C20, C92, C132, C136

Des interrogations sont posées concernant les capacités financières de la société, le coût total du projet, les solutions de financement...

Réponse du porteur de projet (cf. 1.1 - p7 à 10) :

MSE La Tombelle est une société projet détenue à 100% par ENGIE GREEN FRANCE SAS.

« Surtout, la société ENGIE GREEN s'engage à mettre à disposition de la société de projet ses capacités financières nécessaires pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien.

...**En conclusion**, la société MSE La Tombelle est à même :

- de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- de répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur les différentes installations projetées nécessitant une mobilisation rapide d'homme et/ou de capitaux ;
- d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L .512-6-1 du Code de l'environnement lors de la cessation d'activité. »

Avis du commissaire enquêteur :

Les éléments fournis sont de nature à rassurer sur les capacités de la société MSE LA TOMBELLE de mener à bien un tel projet.

Toutefois, les éléments développés ne relèvent pas de cette enquête publique complémentaire car ils ne sont pas en relation directe avec son objectif.

Qualité du dossier de régularisation :

R1/10, R1/L4, R2/5, R3/L1, C2, C10, C25, C27, C40, C46, C48, C52, C54, C57, C59, C64, C65, C67, C70, C74, C77/78, C80, C83, C92, C98, C100, C104, C106, C107, C115, C116, C122, C127, C128, C130, C132, C133, C136

L'association « Eoliennes s'en naît trop », a déposé un dossier de 40 pages et des annexes complémentaires présentant son opposition au projet et pour conclure, le document (dossier de régularisation) met en évidence de nombreux questionnements et manquements au projet de parc éolien présenté par MSE LA TOMBELLE, qui concernent à la fois la protection de l'environnement, de la faune, avifaune et des chiroptères, la protection des sols et les nuisances (visuel, sonore et lumineuse). Ainsi, nous sommes opposés à la mise en place du parc éolien sur les communes de Viplaix, Mesples et Courçais. » R3/L1

Le promoteur ne modifie en rien l'étude initiale

On imagine mal qu'un projet de cette ampleur puisse être conduit en application de textes désormais caducs.

Dans une contribution écrite, le Président du Conseil départemental de l'Allier déclare : « l'étude d'impact date de plus de 10 ans (juin 2010), étude qui fait elle-même référence à des données ...parfois très anciennes ...soit désormais 18 ans ». ... « Il n'est pas normal que le projet dont il est question ici ne s'appuie pas sur les connaissances et les techniques récentes ». C54

Réponse du porteur de projet (cf. 1.2 - p11) :

Ce thème a été requalifié « procédure de régularisation de l'avis de l'AE ».

Le porteur de projet rappelle la procédure de régularisation de l'avis de l'AE et reproduit la réponse adressée à la préfecture de l'Allier le 01 octobre 2019 concernant l'avis de la MRAe.

Avis du commissaire enquêteur :

Par cette réponse, le porteur de projet confirme qu'il n'apportera pas les modifications du dossier de régularisation recommandées par la MRAe dans son avis du 09 septembre 2019.

Opposition générale au projet éolien :

R1/1, R1/2, R1/3, R1/4, R1/5, R1/6, R1/8, R1/L1, R2/1, R2/2, R2/3, R2/4, R2/L1, R3/1, R3/6, R3/7, R3/8, R3/13, R3/14, R3/L4, C1, C4, C5, C9, C11, C13, C14, C16, C17, C18, C22, C27, C29, C34, C36/37, C47, C53, C55, C66, C69, C70, C72, C73, C75, C76, C77/78, C81, C89, C94, C95, C103, C112, C113, C121, C125, C131, C133, C135, C142, C143, C144, C146

De nombreuses observations font état d'une opposition ferme :

« non aux éoliennes » « non au parc éolien » sur les registres papier (R1/1à6 ; R2/1,3,4 ; R3/1,6,7,8,13,14) comme sur le registre dématérialisé.

D'autres développent des arguments généraux :

- une aberration dans une région riche de son patrimoine...L'éolien est anti écologique C5
- Vu que l'éolienne ne marche que 25 pour cent du temps le relais est pris par le gaz ou le charbon C47
- Les éoliennes industrielles sont des niches à subventions C55
- À l'heure où l'on finit enfin par se poser des questions sur leur utilité énergétique globale et leur répercussion sur l'environnement, est-il nécessaire d'en implanter de nouvelles ? C94
- Ce projet d'éolienne n'est pas du tout adapté à notre bocage bourbonnais constitué de petits villages distants seulement de quelques km entre eux. C125
- les industriels spéculent uniquement sur l'aspect financier de leurs projets au détriment du portefeuille des contribuables...les pouvoirs publics ne doivent pas se laisser aveugler par une soi-disant énergie renouvelable pas si vertueuse qu'elle le prétend...opposition complète au développement de l'éolien sur ce territoire et même partout sur la planète et appel au démantèlement de celles déjà construites. C133
- Nous sommes contre les éoliennes. Commune de Saint-Vitte. C142

Réponse du porteur de projet (cf. 2.1 à 2.4 – p13 à 18):

Le porteur de projet apporte une réponse en quatre parties :

- 2.1. Remise en cause de l'intérêt de l'énergie éolienne : chapitre rappelant que l'éolien a « ses avantages et ses inconvénients comme tous les autres systèmes de production d'électricité et n'a pas plus de risque que les autres de disparaître. »
- 2.2. Une énergie décarbonée : chapitre présentant une évaluation du « bilan carbone » sur l'ensemble du cycle de vie d'une installation.
- 2.3. Démantèlement
- 2.4. Valeur des biens immobiliers

Avis du commissaire enquêteur :

Le porteur de projet apporte une réponse très générale dans les deux premières parties (p13 à 15).

La majorité des arguments développés dans les observations et concernant une opposition générale à l'éolien, ne relève pas de cette enquête publique complémentaire car ils ne sont pas en relation directe avec son objectif. Les autres arguments sont traités dans les thèmes suivants.

Démantèlement :

R1/L2, R2/2, C8, C11, C26, C28, C49, C50, C68, C81, C86, C90, C92, C98, C100, C113, C115, C118, C119, C124, C138, C145

Les personnes qui se sont exprimées sur ce sujet s'inquiètent des modalités du démantèlement et de la remise en état des terrains, notamment du devenir des blocs de béton enfouis aux pieds des éoliennes. Elles estiment que les coûts sont sous évalués et qu'en cas de défaillance de l'exploitant le démantèlement et la remise en état des terrains seraient à la charge des propriétaires.

Réponse du porteur de projet (cf. 2.3. - p16 et 17) :

- La réponse du porteur de projet détaille la réglementation en vigueur :
« Les parcs éoliens sont soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)... Les conditions de démantèlement des parcs éoliens sont encadrées par la législation française (l'Arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011)... La réglementation française (article L.553-3 du code de l'environnement) impose aux exploitants de parcs éoliens d'établir une garantie financière en vue du démantèlement ».
- Elle précise que : la responsabilité du propriétaire foncier ne pourra en aucun cas être recherchée... Il en est de même pour la collectivité locale... l'arrêté du 22 juin 2020 prévoit que le démantèlement concerne les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de dix mètres autour des éoliennes et des postes de livraison. Les fondations doivent être excavées dans leur totalité « jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux »...

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse du porteur de projet, claire et complète devrait lever les inquiétudes des auteurs des observations.

A noter que le porteur de projet reconnaît bien que « Les parcs éoliens sont soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Dépréciation valeur immobilière :

R1/L2, R3/2, R3/4, R3/L1, C3, C14, C22, C35, C38, C39, C45, C73, C79, C82, C90, C92, C93, C96, C98, C110, C111, C113, C114, C116, C124, C137, C145

Beaucoup de personnes s'inquiètent d'une possible dépréciation de la valeur de leurs biens :

- L'immobilier sera touché ainsi cette zone déjà peu peuplée ne sera pas attractive pour les personnes ayant envie de se retrouver en harmonie avec la nature. C110.
- Quel héritage allons-nous laisser à notre fils ? Car nous savons très bien que notre bien va perdre de la valeur. Car effectivement qui voudrait venir s'installer à la campagne pour se retrouver à 800 mètres d'un parc Éolien ? A ma connaissance personne. C114

Réponse du porteur de projet (cf. 2.4.- p18 et 19) :

Le porteur de projet fait un point sur les critères de valorisation et sur les études de l'impact immobilier et conclut : « ... de nombreuses études indépendantes, conduites en France et à travers le monde selon des approches variées, convergent pour

conclure à un impact limité des parcs éoliens sur les biens immobiliers. La crainte d'une dépréciation liée à la présence d'éoliennes n'est donc pas fondée. »

Avis du commissaire enquêteur :

Dans ce domaine, il est souvent fait référence à une étude datant de 2010 dans le Nord Pas-de-Calais, mais les résultats de cette étude n'ont-ils pas évolué compte tenu du développement éolien dans cette région depuis onze ans ?

La valeur d'un bien immobilier dépend effectivement de nombreux critères et les risques de dépréciation sont difficiles à évaluer, comme il est difficile de démontrer une relation de cause à effet.

Patrimoine bâti et paysage :

R1/7, R1/8, R1/9 et R1/L3, R1/10, R1/L2, R1/L4, R2/2, R2/5, R3/2, R3/3, R3/12, R3/15, R3/L3, C2, C8, C11, C13, C14, C18, C23, C24, C28, C31, C32, C33, C35, C39, C43, C44, C45, C49, C50, C52, C53, C54, C55, C60/61, C62, C64, C79, C82, C86, C88, C89, C90, C91, C93, C95, C96, C97, C98, C100, C105, C107, C108, C109, C110, C111, C114, C115, C116, C119, C120, C124, C126, C134, C137, C138, C140, C141, C145

- ...Ce projet constitue tout simplement une atteinte insupportable à un environnement encore privilégié qu'il convient absolument de préserver. R3/3
- Dans une contribution écrite, le Président du Conseil départemental de l'Allier fait part de son opposition au projet : « ...Toute une dynamique s'est engagée depuis plus d'une dizaine d'année pour prendre en considération les valeurs du bocage, apporter de l'appui technique et des formations, et agir pour construire le bocage de demain, adapté aux nouveaux enjeux et aux nouveaux moyens...J'estime que ce projet est inadapté, disproportionné et potentiellement très impactant au regard des caractéristiques et valeurs de nos paysages et de l'ensemble de nos richesses patrimoniales, qu'elles soient naturelles ou bâties, valeurs qui fondent notre identité et notre attractivité. C54
- Le projet va défigurer le paysage C24, C28, C44, C82, C105...
- Le président de l'association "Sauvegarde du Bocage Audes Chazemais" et aussi propriétaire du Château de la Crête, inscrit monument historique et cité dans le rapport paysagé, constate que l'étude paysagère des monuments historiques ne concerne que la chapelle Sainte Agathe, le Château de Culan, Le Donjon d'Huriel et l'église de Saint Désiré. Aucune étude d'impact n'a été faite à propos du Château de la Crête. THIERRY LOISON. C60
- ...Laisser s'installer ce parc éolien, c'est détruire irrémédiablement des paysages formés et maintenus par des générations d'agriculteurs, et cela sans aucun retour possible...C138

Réponse du porteur de projet (cf. 3.1- p21) :

La réponse se base sur l'étude d'impact initiale qui « concluait notamment en p.141 que l'impact du projet éolien sur le paysage est globalement faible par rapport aux enjeux paysagers relevés. »

« Ainsi, considérant l'étendue des zones de visibilité, l'impact visuel du projet sur son environnement est considéré comme modéré à faible. En effet, au maximum 1/3 du territoire calculé (rayon de 17 km autour du site d'implantation) se trouvera impacté par le parc (à hauteur totale) sachant qu'il s'agit de la situation la plus défavorable et que les spécificités bocagères du site diminueront probablement conséquemment les zones de visibilité dans la réalité. »

Avis du commissaire enquêteur :

Pour le porteur de projet, l'impact visuel du parc éolien est considéré comme modéré à faible. D'après les observations recueillies, ce n'est pas l'avis de la population locale et des élus locaux qui semblent très attachés aux paysages du bocage bourbonnais. Ils ne souhaitent pas qu'on leur impose un paysage différent.

C'est le cas notamment du Conseil départemental de l'Allier dont le Président déclare : « je suis défavorable à ce projet que j'estime inadapté, disproportionné et potentiellement très impactant au regard des caractéristiques et valeurs de nos paysages et de l'ensemble de notre patrimoine architectural qui fondent notre identité et notre attractivité. »

La réponse du porteur de projet n'apporte aucune information sur le cas du château de la Crête.

Impact sur le tourisme :

R1/8, R1/10, R3/2, R3/3, C8, C14, C28, C32, C52, C60/61, C79, C92, C98, C99, C108, C111, C113, C116, C124, C126, C134

Les auteurs des observations s'inquiètent de l'impact que pourrait avoir l'implantation du parc éolien sur le tourisme :

- Ce projet éolien dont nous n'avons pas besoin (La France est le pays le plus décarboné d'Europe grâce aux centrales nucléaires) va impacter durablement non seulement l'environnement mais aussi le tissu économique local essentiellement basé sur le tourisme. C60

- J'habite au Château de la Crête à Audes et serais dans le visuel des 9 éoliennes de 126 m de hauteur de MSE La Tombelle à Courçais à 8 km, dans le visuel des 9 éoliennes de 240 m de hauteur de Boralex à Chazemais à 4 km et dans le visuel à 800 m des 3 éoliennes de 180 m de hauteur de Solvéo Energie à Audes. Ces 3 sites industriels seront à l'est, au nord et à l'ouest du Château. Qui nous indemniserà pour la perte de foncier ? Qui nous indemniserà pour les pertes de chiffre d'affaire de notre activité mariage? Qui nous indemniserà pour la perte de notre label Gîte de France?

- l'impact négatif sur le tourisme rural : par exemple sur le projet de circuit d'interprétation des paysages sur les communes de COURCAIS, VIPLAIX et MESPLES qui a été mis en place par le collectif « paysage en marche » en novembre 2011. Ces communes font partie d'une unité paysagère du « pays du châtaigner » appartenant au bocage bourbonnais et s'inscrivent dans l'ensemble géographique des « Monts de la Marche » caractérisé localement par la présence des Gorges de l'ARNON... Ce projet à vocation culturelle, pédagogique et touristique, est aujourd'hui en danger en raison des atteintes au paysage que pourrait causer l'implantation future des éoliennes. C116

Réponse du porteur de projet (cf. 3.2 - p22 et 23) :

Ce point a été traité au Chapitre IV B.3. Impacts du projet et mesures envisagées de l'étude d'impact.

En 2018, l'ensemble des parcs éoliens installés sur le territoire national a généré plus de 150 millions d'euros de retombées économiques annuelles directement reversés aux Communes, Communautés de Communes, Départements ou Régions.

Cet apport permet aux communes, pour la plupart de petites tailles, de développer des équipements ou services au profit de leurs administrés. La qualité de vie de la population est améliorée.

... Aucune étude indépendante n'a montré un impact négatif sur le tourisme suite à l'implantation d'un parc éolien.

Avis du commissaire enquêteur :

Le porteur de projet fait état des retombées économiques annuelles au niveau national, permettant de développer des attractions touristiques mais ne répond pas aux questions et inquiétudes des habitants du secteur : activités du Château de la Crête, circuit d'interprétation des paysages sur les communes de COURCAIS, VIPLAIX et MESPLES, GR des Maîtres Sonneurs...

Co-visibilité avec les sites voisins :

R1/7, R1/9 et R1/L3, R1/L4, R3/4, R3/15, R3/L1, R3/L3, C31, C43, C64, C97, C100, C104, C107, C108, C120, C122, C126, C127, C134

- Le territoire est déjà suréquipé en éoliennes et panneaux solaires (plusieurs sites sont encore en préparation) R1/7

- Nous résidons à Saint-Vitte et nous constatons, selon le dossier proposé, que notre commune est dans le périmètre éolien qui correspond à la zone des impacts potentiels ! Par ailleurs, notre commune est aussi ciblée avec Epineuil par un projet éolien. De nombreux projets sont en cours autour de nous, sur les communes limitrophes des deux départements Cher et Allier : La Perche/La Celette, Chazemais, Epineuil/St-Vitte, St Désiré, St Jeanvrin, Préveranges, etc...ce qui signifie que si tous ces projets voient le jour, nous serons encerclés. Ceci n'est pas soutenable...R3/4

- Dans le dossier de régularisation du projet, concernant les effets cumulés en page 12, il est fait mention que le projet Audes-Chazemais a été abandonné. Une petite mise à jour semble s'imposer : 3 éoliennes de 180 m de haut en bout de pales sur Audes - Brande des Sevrats et 8 éoliennes de 240 m de haut en bout de pales sur Chazemais sont en projets respectivement par Solvéo Energie et Boralex. Je vous demande M. Le Commissaire Enquêteur de bien vouloir tenir compte de ces projets afin de mieux comprendre les impacts d'effets cumulés tant sur le plan humain, que sur les paysages. C43

- Pourquoi le promoteur minimise l'effet de saturation du paysage par ces machines industrielles ? 35 aérogénérateurs dans un rayon de 12 km ! Il y en a assez ! Et en plus les trois aérogénérateurs E1,2 et 3 le long de la RD71 ont un impact visuel très fort ! C104

-...L'avis de l'autorité environnementale (avis AE) d'ailleurs précise "le nombre d'éoliennes est important dans le secteur puisque sur un rayon de 12km on en dénombre 35". C107

Réponse du porteur de projet (cf. 3.3 – p24) :

L'étude d'impact concluait que le relief et la couverture végétale parfois encore dense rendent les co-visibilités très difficiles entre le parc éolien et les sites remarquables. De ce fait, aucune co-visibilité significative n'a été enregistrée vis-à-vis des sites patrimoniaux présentant un risque potentiel, à savoir :

- le château de Culan, monument historique classé (MHC) et son site classé ;
- la chapelle Saint-Agathe, monument historique inscrit (MHI) malgré sa situation en promontoire ;
- le Donjon de La Toque d'Huriel (MHC) ;
- l'Eglise de Saint-Désiré (MHC) ;

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier de régularisation prend bien en compte le Parc du plateau de Savernat, le Projet éolien de Viersat et Quinssaines, le Parc Aérodis Pays de Boussac et le Projet de parc éolien de Préveranges et Saint Saturnin, mais il existe un autre projet de parc à Audes - Brande des Sevrats.

Le 20 juin 2011, l'Autorité environnementale écrivait : « il convient de signaler que le nombre d'éoliennes est important dans ce secteur puisque sur un rayon de 12 kilomètres, on en dénombre 35 ». Au total, on arriverait à 42.

Impact sur milieux naturels, faune, flore et Chiroptères :

R1/6, R1/7, R1/9 et R1/L3, R1/L2, R1/L4, R2/2, R2/7, R3/3, R3/12, R3/L1, R3/L5, C2, C11, C14, C17, C18, C22, C23, C24, C25, C28, C33, C39, C45, C46, C47, C48, C52, C54, C55, C59, C60/61, C62, C73, C77/78, C79, C86, C88, C90, C91, C93, C95, C96, C101, C102, C104, C105, C106, C107, C109, C113, C117, C118, C119, C120, C122, C126, C127, C137, C139, C145

- Dans la précédente enquête M.C. Maugenest, ingénieur géologue qui connaît bien la commune, avait attiré l'attention sur le fait que plusieurs failles existent dans les sols et sous-sols des territoires pressentis pour y installer des éoliennes. « Sachant que chaque éolienne contient de grandes quantités d'huile et autres produits polluants qui, en cas de fuite pourraient rejoindre le barrage de Sidiaille (Réserve d'eau potable après traitement, pour de nombreuses communes du Cher et de l'Allier) en quelques heures seulement avec un résultat catastrophique au niveau pollution. Une éolienne se trouve même tout près du ruisseau « La Dionne » qui se jette dans ce même barrage. » R1/7

- ...Il me paraît donc essentiel que le promoteur se conforme aux conclusions de la MRAe : En particulier, la mesure consistant à éloigner les éoliennes d'un minimum de 200 m de tout boisement, pourtant clairement affichée dans l'annexe 2 «Étude écologique» de l'étude d'impact comme nécessaire pour ramener les impacts sur les chiroptères à un niveau « acceptable » (et dont la pertinence a été largement confirmée depuis), n'a pas été suivie par le maître d'ouvrage : quatre éoliennes sont situées à seulement 100 m de massifs boisés. L'Autorité environnementale recommande donc de : - compléter et actualiser l'étude d'impact pour tenir compte de l'importante évolution des connaissances acquises ces dix dernières années ; en tout état de cause, revoir l'implantation des éoliennes de façon à assurer une distance minimale de 200 m avec les boisements, sauf à disposer d'études probantes justifiant l'inutilité de cette mesure". C46

- Une enquête publique basée sur un projet de plus de 10 ans n'est pas recevable. La distance minimale de 200m avec tout boisement n'est pas respectée. Aucune étude du sol et de l'hydrologie alors que des fondations profondes ou peu profondes peuvent polluer ou shunter des eaux souterraines nombreuses sur le site. C100

- Pourquoi accepter un projet qui provoquera une perturbation de l'avifaune qui découle de la création de chemins ou leur élargissement avec destruction du réseau de haies et coupes d'arbres d'alignement et d'arbres isolés du bocage alors que les réglementations actuelles imposent aux agriculteurs et autres acteurs de l'environnement de protéger le bocage, de replanter, de respecter l'avifaune en préservant son territoire avec des conséquences pécuniaires sur la collectivité ? C107

- Les oiseaux migrateurs: en ce qui concerne les Grues Cendrées, l'étude faite en 2008.2009 est obsolète. Depuis environ 5 ans, ces oiseaux hivernent dans la RNNVA (Réserve Nationale Naturelle du Val D'Allier). Elles se déplacent la journée

pour se nourrir et peuvent rencontrer des pâles d'éoliennes. Une étude devrait être refaite avec ces nouvelles données. Voir en pièce jointe le comptage de 2021 . C122

- L'association Chauve-Souris Auvergne (CSA) : Nous tenons à attirer votre attention sur le fait que l'étude sur les chiroptères a été réalisée en 2008 et que les recommandations et méthodologies d'études dans le cadre des projets éoliens ont fortement évoluées depuis. Les recommandations actuelles préconisent notamment un nombre de soirées d'inventaire par écoute ultrasonore beaucoup plus important et des écoutes en hauteur pour estimer la fréquentation à "hauteur d'éolienne" de la zone par les chiroptères. De ce fait, cette étude ne saurait être considérée à l'heure actuelle comme suffisamment robuste pour évaluer convenablement le peuplement chiroptérologique de la zone et l'impact potentiel d'un parc éolien. Il nous semble donc nécessaire de réaliser une nouvelle étude d'impact, en prenant en compte l'ensemble des recommandations actuelles. C139

- Après recherche d'informations complémentaires, la LPO ne cautionne pas ce projet parce que :

1) l'étude environnementale est trop ancienne et nous avons des données plus récentes qui montrent que certaines espèces sensibles pourraient être impactées ;

2) Le projet ne prend pas en compte certains éléments comme le bridage ...

La LPO estime qu'il convient de reconsidérer ce projet sur ce secteur et ne cautionne pas ce projet éolien dans sa forme actuelle qui ne prend pas en compte certains éléments très importants pour la biodiversité, notamment envisager des mesures importantes concernant la gestion des machines pour la protection, le maintien et le développement de la biodiversité, à savoir le bridage des machines nécessaire pour la protection des chiroptères ou autres avifaunes et l'arrêt total des machines lors des périodes de migration et de reproduction ainsi que le respect de la distance de 300 mètres concernant l'implantation desdites machines. L'association LPO demande instamment qu'une nouvelle étude environnementale soit programmée avant tout démarrage des travaux. R3/L5

Réponse du porteur de projet (cf. 4.1. à 4.3. p26 à 29) :

Le porteur de projet apporte une réponse en trois parties :

4.1. Compatibilité avec le milieu

Cette partie rappelle les conclusions de l'étude d'impact :

« Les impacts du projet sur les habitats et la flore sont très faibles et peuvent potentiellement affecter des stations de la Jacinthe des bois lors de l'élargissement des chemins. L'implantation retenue semble éviter les secteurs de forte sensibilité pour les chauves-souris que sont les boisements et les zones de bocage. Les principales incidences sur la faune sont liées à la perte d'habitat de certaines espèces. Le risque de collision avec l'avifaune sera a priori faible pour les oiseaux. Les principaux enjeux concernent les éléments boisés (haies, lisières ...) favorables à la nidification des rapaces. »

Puis traite de la mise à jour des études depuis 2008/2009 en rappelant le contenu de la réponse à l'avis de la MRAe adressée à la préfète de l'Allier le 01/10/2019.

4.2. Prise en compte des Chiroptères

Cette partie rappelle également l'étude d'impact initiale :

La zone d'étude apparaît relativement attractive pour les chiroptères, avec une diversité spécifique élevée et la présence d'espèces sensibles à l'impact des éoliennes...

...L'étude écologique réalisée dans le cadre du présent projet conclut qu'aucune donnée ne semble rédhitoire à l'installation d'éoliennes : des mesures réductrices d'impacts et compensatoires sont proposées pour rendre « acceptable » ce projet du point de vue de l'impact sur les chauves-souris eu égard notamment à la fréquentation disparate de la zone par les espèces.

La remarque C46 fait état de 4 éoliennes à proximité de boisement ce qui ne répond pas aux recommandations EUROBATS qui stipulent un éloignement des aérogénérateurs d'au moins 200 mètres. Néanmoins, MSE La Tombelle considère que cette doctrine très générale des 200 mètres n'est pas forcément applicable en l'état...

Le rôle de l'expert et la conduite de prospections ont justement pour objet de définir les enjeux propres à un site et l'application systématique de grandes généralités européennes pour la protection des chiroptères est contraire à l'évaluation spécifique d'un secteur donné et au rôle même de l'expert, en charge d'évaluer l'intérêt chiroptérologique d'un secteur potentiel d'implantation d'un parc éolien.

4.3. Prise en compte de l'Avifaune

Rappel également de l'étude d'impact initiale :

Pour ce qui est des oiseaux, les principaux impacts identifiés dans l'étude menée par la LPO concernent :

Le risque de perturbation des populations...la perte d'habitat...le risque de collisions... Dans l'état actuel des connaissances acquises sur le site, il ne semble toutefois pas y avoir d'enjeu avifaunistique réellement majeur qui remettrait en cause le projet.

Avis du commissaire enquêteur :

Le porteur de projet rappelle que « Les impacts du projet sur les habitats et la flore sont très faibles et peuvent potentiellement affecter des stations de la Jacinthe des bois lors de l'élargissement des chemins ».

Jacinthe des bois :

- L'Etude écologique de l'EI 2010 localise la Jacinthe des bois « le long des haies de feuillus, au bord de chemins... L'accès aux éoliennes par les chemins existants où l'espèce est présente risque de perturber son développement. Aussi, il faut éviter au maximum d'utiliser les chemins où l'espèce est présente. Dans le cas contraire, le passage d'engins doit se faire en dehors de la période de floraison, soit en dehors des mois d'avril à août ».

*L'EI 2010 dans la partie **VIII.D.1.Impacts liés aux travaux** précise que : « **L'accès à l'emplacement des éoliennes 1 et 2 pourra entraîner la disparition de la Jacinthe des bois (liste rouge régionale des espèces à surveiller) ».***

L'actualisation 2019 note un développement important de la station. Le nombre d'individus est très important et la station semble s'être étendue depuis 2009 sur près de 300m. La station est localisée à proximité immédiate des emplacements prévus des éoliennes E1 et E2, et l'aménagement des chemins d'accès prévoyant un élargissement et un « encailloutement », le passage des engins risque de faire disparaître cette espèce végétale. L'étude d'impact et le dossier de régularisation n'apportent aucune assurance concernant la préservation de la Jacinthe des Bois.

Chiroptères :

- L'Etude écologique de l'EI 2010 précise bien que l'éloignement des boisements de 200 m minimum apparaît absolument nécessaire pour rendre « acceptable » ce

projet du point de vue de l'impact sur les chauves-souris. Cette mesure concerne les éoliennes 5, 6, 8 et 9, d'autant qu'une extension d'un boisement à proximité de l'emplacement E9 s'est produite ces dernières années.

Dans l'avis de l'Autorité environnementale du 20 juin 2011, on peut lire : Une distance de 200 mètres est généralement recommandée entre l'implantation d'une éolienne et un bois : cette mesure sera mise en œuvre pour les éoliennes 5,6,8 et 9.

MSE La Tombelle considère que la doctrine très générale des 200 m n'est pas forcément applicable en l'état et insiste sur le « rôle même de l'expert, en charge d'évaluer l'intérêt chiroptérologique d'un secteur potentiel d'implantation d'un parc éolien. » Or ce sont bien les experts (LPO et Chauves-souris Auvergne) qui ont réalisé l'étude écologique en 2010, qui attirent l'attention aujourd'hui, sur l'évolution de la situation et réclament, entre autres, l'application de cette recommandation des 200m.

La MRAe renouvelle la recommandation de respecter cette mesure.

Avifaune :

Le porteur de projet reste sur la description de la situation en 2010, comme si tout était resté figé depuis 11 ans.

Or, les experts de la LPO qui connaissent bien le secteur et suivent son évolution en permanence, ne cautionnent pas ce projet parce que :

- « - 1) L'étude environnementale est trop ancienne et nous avons des données plus récentes qui montrent que certaines espèces sensibles pourraient être impactées ;*
- 2) Le projet ne prend pas en compte certains éléments comme le bridage ...*

La LPO estime qu'il convient de reconsidérer ce projet sur ce secteur et ne cautionne pas ce projet éolien dans sa forme actuelle qui ne prend pas en compte certains éléments très importants pour la biodiversité, notamment envisager des mesures importantes concernant la gestion des machines pour la protection, le maintien et le développement de la biodiversité, à savoir le bridage des machines nécessaire pour la protection des chiroptères ou autres avifaunes et l'arrêt total des machines lors des périodes de migration et de reproduction ainsi que le respect de la distance de 300 mètres concernant l'implantation des dites machines. L'association LPO demande instamment qu'une nouvelle étude environnementale soit programmée avant tout démarrage des travaux. »

Le suivi de la recommandation de la MRAe d'actualiser les inventaires relatifs à la faune, en particulier l'avifaune et les Chiroptères, me paraît indispensable.

Incidence sur la santé humaine et animale :

R1/1, R2/2, R2/7, R3/2, R3/4, R3/L2, C3, C4, C11, C22, C23, C28, C30, C35, C38, C45, C47, C49, C50, C53, C60/61, C62, C73, C75, C79, C80, C86, C87, C90, C91, C93, C94, C100, C101, C102, C105, C106, C109, C110, C111, C114, C116, C122, C124, C127, C132, C136, C137, C140, C141, C143, C144, C145

De nombreuses observations font état d'inquiétudes concernant l'incidence d'un parc éolien sur la santé des riverains :

- Je détaille dans cette contribution mes inquiétudes relatives aux désordres sanitaires et vétérinaires constatés sur les troupeaux et les riverains de certains parcs éoliens : Echauffour...Quinssaines à 20 km de Viplaix...Joué-sur-Erdre (Loire-Atlantique)... Nozay... C75

- On ne compte plus le nombre d'habitants vivants à proximité des parcs éoliens qui se plaignent des effets négatifs sur leur santé... troubles du sommeil, nausées, maux de tête, bourdonnement et vertiges, et de plus en plus de cas avérés d'épilepsie ou

Enquête publique relative au projet de construction d'un parc éolien présenté par la société

MSE LA TOMBELLE sur les communes de Viplaix, Courçais et Mesples.

TA E21000009/63

de tachycardie comme à Quinssaines. Malgré les levées de bouclier de nombreux politiques, comme notre président de région ou notre président du conseil départemental qui fustigent le développement anarchique de l'éolien, malgré les soupçons de fortes spéculations financières au détriment du portefeuille des contribuables les promoteurs passent outre pour nous imposer leurs infernales engins. C101

Il est de notoriété publique que les ondes électriques et électromagnétiques créées par les installations d'éoliennes qui impliquent des lignes électriques enterrées, des transformateurs et des lignes à haute tension installés aux abords des exploitations agricoles sont à l'origine de maladies et de mortalités inexplicables dans les élevages, sans compter les effets similaires sur les mammifères sauvages. C106

Réponse du porteur de projet (cf. 5.1. à 5.5. p31 à39) :

Le porteur de projet apporte une réponse en cinq parties :

5.1. Eolien et animaux (p 31)

Cette première partie tend à démontrer que « des perturbations sur les élevages sont avérées et facilement démontrables d'un point de vue qualitatif et quantitatif, mais il n'est pas possible d'établir un lien entre le parc éolien et les effets observés sur les élevages. Il y a bien une concomitance d'événements, mais pas de lien de causalité établi. »

5.2. Champs électromagnétiques (p32-33)

Tout appareil électrique en fonctionnement produit un champ électrique et un champ magnétique. L'association des deux champs constitue le champ électromagnétique. Les études des effets des champs électromagnétiques sur la santé, menées depuis plusieurs dizaines d'années, convergent vers la même conclusion : il n'existe aucun lien de causalité entre l'exposition aux champs magnétiques et électriques et des effets sur la santé. Les habitations étant toutes situées à plus de 500 mètres du projet, l'exposition aux champs magnétiques générés par les installations du parc éolien de Viplaix, Mesples et Courçais y sera nulle.

Nuisances acoustiques et lumineuses :

R1/1, R1/7, R1/L2, R2/2, R2/7, R3/12, R3/15, R3/L1, C3, C14, C16, C18, C22, C28, C30, C31, C35, C38, C39, C45, C52, C59, C62, C73, C75, C79, C82, C83, C85, C86, C87, C90, C91, C93, C96, C98, C100, C101, C102, C104, C111, C113, C114, C117, C118, C119, C122, C124, C127, C132, C134, C137,

- Quinssaines à 20km de Viplaix : « Il n'y a pas une semaine ou je n'ai pas une demande de RDV par un porteur de projet qui vient d'Auvergne, de Bretagne, d'Alsace qui traite du photovoltaïque ou de l'éolien. C'est la raison pour laquelle je me suis dit : Est-ce qu'on n'a pas atteint le niveau de supportabilité au niveau de la commune et de ses habitants sachant qu'aujourd'hui nous rencontrons un gros problème de nuisance sonore pour le parc qui vient d'être monté à Quinssaines (Viersat-Coursage). »

Mr Francis Nouhant maire de Quinssaines le 8 mars 2021 sur RJFM.

<http://rjfm.net/news/projet-d-energies-renouvelables-la-commune-de-quinssaines-dit-stop-6818>

« Un gros problème de nuisance sonore » le mot est faible, écho, percussion, bruit de moteur en permanence, vrombissement, lumière, effet stroboscopique, les animaux qui n'ont pas un comportement normal... et les humains qui déménagent. C16

- ...Pareil avec l'impact de la luminosité industrielle dissimulé par l'étude... on nous conseille de "circuler - il n'y a rien à voir". Mais c'est le contraire. Leur gêne permanente sur les environs naturels préservés est avérée. C52
- La réglementation en matière d'acoustique a évolué depuis 2010, moment où la première étude a été réalisée. La norme NFS 31-114 relative au mesurage du bruit dans l'environnement avant et après installation éolienne a été publiée en juillet 2011. Cette norme sert de référence dans toutes les études depuis. Pourtant dans le dossier de régularisation de 2019, MSE le Tombelle nie tout changement dans le réglementaire concernant l'acoustique. On peut lire dans ce document concernant le bruit, que « Les normes applicables n'ont pas évolué » depuis l'étude initiale, ce qui est faux. Ceci constitue un changement suffisamment important qui justifie le renouvellement de l'étude acoustique. L'actualité récente à Quinssaines nous a montré à quel point l'impact acoustique d'un parc peut être important pour les riverains. C83
- Un témoignage parmi tant d'autres : A Vouillon, dans l'Indre, des riverains dénoncent toujours leurs nuisances sonores. La société exploitante Engie Green. C85 et annexe
- Une absence de pollution lumineuse. La pollution lumineuse est devenue depuis peu un grand sujet d'inquiétude au point qu'une agence dédiée a été créé récemment C134

Réponse du porteur de projet (cf. 5.3. à 5.5. p34 à 39) :

5.3. Impact acoustique (p34 à 37)

Cette partie rappelle que la réglementation définit l'émergence globale admise de jour et de nuit au niveau des habitations, lorsque le bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période 7h-22h (période diurne) ;
- 3 dB(A) pour la période 22h-7h (période nocturne).

Le pétitionnaire MSE LA TOMBELLE s'engage à réaliser une campagne de mesures acoustiques après la mise en service du parc afin de valider les simulations présentées dans le dossier d'étude d'impact.

Par ailleurs, MSE La Tombelle tient à préciser que la norme NFS 31-114 citée dans la remarque C52 reste actuellement un projet et n'est pas réglementairement applicable.

Suivent deux chapitres traitant de l'influence des infrasons et des effets extra-auditifs.

5.4. Répercussions psychologiques (p38) cette partie conclut : « les allégations d'effets nocifs des éoliennes sur la santé sont à ce jour non fondées. »

5.5. Balisage lumineux (p39) :... Compte tenu d'une distance minimale de plus de 500 m entre les éoliennes et les habitations ainsi que de l'adoption de feux nocturnes à éclats rouge à technologie LED, l'impact du balisage des éoliennes sur l'habitat est jugé faible... Les caractéristiques des feux de balisage prévus dans le cadre de ce projet sont conformes aux normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). L'intensité lumineuse minimale prescrite est adaptée aux impératifs de sécurité.

Avis du commissaire enquêteur :

Dans sa réponse, le porteur de projet se réfère à des études qui tendent à démontrer que des perturbations sur les élevages sont avérées, mais qu'il n'y a pas

de lien de causalité établi. De même qu'il n'existe aucun lien de causalité entre l'exposition aux champs magnétiques et électriques et des effets sur la santé.

Dans le dossier de régularisation point 6. La santé (bruit, qualité de l'air) et la sécurité publique (p. 27 et 28) MSE La Tombelle déclare :

« Ce volet reste inchangé puisqu'il n'apparaît aucune modification du type de machine, ni de coordonnées des éoliennes. Les normes applicables n'ont pas évolué et aucun nouveau parc éolien, pouvant avoir une incidence sur le niveau acoustique, n'a été mis en service dans un environnement proche. Aucune nouvelle construction destinée à l'habitation n'a également été enregistrée dans le périmètre immédiat. »

Le modèle d'éolienne prévu n'étant plus disponible, il y aura bien une modification du type de machine, ce qui remet en cause l'étude acoustique réalisée à partir du modèle MM92.

De plus, les normes ont évolué, contrairement à ce qui est écrit dans le dossier.

QUESTIONS D'ORDRE GENERAL SUR LE PROJET :

Modèle d'éoliennes et caractéristiques :

R2/6, R3/L1, C6, C10, C46, C58, C98, C117, C127, C132, C136

- ...on imagine mal qu'il puisse être recouru à un modèle d'éoliennes vieux de plus de dix ans. La technologie dans ce domaine a fait de grands progrès et pour obtenir une même production, un nombre moindre d'éoliennes serait suffisant. Ce qui permettrait de supprimer les plus proches des lisières (éoliennes 5,6,8 et 9). C46

- Le modèle n'étant pas disponible à la vente, j'imagine que le promoteur devra prendre un autre type d'éolienne. Pourquoi cela n'est-il pas précisé dans le dossier présenté ?

Comment peut-on vérifier les éléments liés par exemple aux fondations sans connaître les caractéristiques de la machine remplaçant celle initialement prévue ? Est-il sérieux de proposer un projet au public dans lequel on commence par 2 informations erronées (la production prévue sur 1 an et le type des 9 machines envisagé) ? C58 Association LE BOUCHAUD ENVIRONNEMENT

- A mes yeux, pour avoir travaillé sur des gros projets, il y a un manque de rigueur. On le constate rapidement dans la présentation de turbines qui ne sont plus à la vente, montrant ainsi que le promoteur n'a pas pris soin d'actualiser son dossier datant de plus de 10 ans.!!! Je ne trouve pas cela correct vis-à-vis du public. C132

Réponse du porteur de projet (cf. 6.1 p41) :

Le projet envisagé en 2010 prévoyait des aérogénérateurs de type Senvion MM 92. La société a effectivement fait faillite depuis et ces modèles ne sont plus disponibles sur le marché. Cependant d'autres constructeurs proposent dans leur gamme des éoliennes équivalentes :

■ Vestas, avec une V90 – 2MW

■ Enercon avec une E92 2.35MW

Pour ne citer qu'eux.

Encore une fois, le dossier n'avait pas vocation à mettre à jour l'ensemble des données, mais à régulariser l'avis de l'Autorité Environnementale.

Lorsque le projet sera autorisé et purgé et qu'il entrera dans sa phase de pré-construction, MSE La Tombelle identifiera les machines les plus adéquates à remplacer la MM92 et informera les services de l'Etat via un porter-à-connaissance.

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier de régularisation aurait dû indiquer que le modèle prévu n'était plus disponible.

Capacité de production et rentabilité :

R1/9 et R1/L3, R1/10, R1/L1, R1/L2, R1/L4, R3/2, R3/3, R3/9, R3/15, C1, C2, C8, C11, C12, C13, C15, C18, C23, C28, C38, C45, C49, C50, C55, C57, C63, C72, C76, C82, C92, C98, C107, C108, C109, C110, C115, C116, C117, C118, C122, C125, C126, C132, C134, C136, C138, C14

- Il y a 10 ans, j'avais exprimé mes observations lors de la précédente enquête publique en tant que citoyen, depuis la précédente enquête publique, je suis devenu maire de la commune et je constate qu'aujourd'hui mes interrogations restent identiques. En effet, à l'époque, les informations concernant l'étude des vents étaient limitées à une valeur moyenne, sans plus de détails, aucun histogramme des vents en fonction du temps, donc impossible d'évaluer le temps de fonctionnement (production) en cumulé des éoliennes. J'ai été invité à une réunion organisée par le promoteur du projet, le 15/1/21 avec mes collègues maires des communes concernées par le projet. A cette réunion, j'ai réitéré ma demande d'information concernant l'étude des vents. La réponse qui m'a été formulée quelques semaines suivantes a été « si vous souhaitez réellement travailler vous-même sur nos données de vent, nous aurons alors besoin de signer un accord de confidentialité, et Mr Daugeron ne pourra pas les utiliser dans le cadre de son université, comme mentionné lors de la réunion. Par contre, il est possible de vous fournir des données d'un autre site pour faire des tests et faire travailler des étudiants ». Je constate de nouveau que l'on ne répond pas à mes questions toutes légitimes, et cela par une diversion. Ce manque de transparence a été un des paramètres qui a conduit notre conseil municipal à voter contre le projet à l'unanimité. Daniel Daugeron, Maire de Courçais. R3/9

- Le projet présenté comporte 9 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2MW ; la production annuelle estimée est de 36.412MWh/an. Ce n'est pas grand-chose, mais il y a pire : en effet, en théorie, la production d'une installation comme celles-ci (9 aérogénérateurs de 2MW) devrait produire : 9 aérogénérateurs * 2MW/aéro. * 24heures/jour * 365jours/an = 157.680MWh/an ; on en déduit un rendement de $36.412 / 157.680 = 23\%$!!! Quel est l'industriel, l'artisan, l'agriculteur ou même le simple particulier qui accepterait d'installer chez lui des machines dont le rendement ne serait que de 23% ? Le bon sens oblige à donner un avis défavorable à ce dossier. Moi, je suis contre ce projet. C12

- Conformément à la loi, nous attendons de la Commission d'enquête et de la Préfecture qu'ils obtiennent du pétitionnaire toutes les mesures brutes du vent relevées sur le mat de mesures durant toute sa période de mise en service permettant d'apprécier le bienfondé de la ressource en vent. C92 annexe (Neully Nature et Territoire 03)

- En termes de bénéfices, il y a bien sûr la production d'énergie verte; et il est certain que la société a besoin d'alternatives énergétiques. Or, l'efficacité énergétique précise de ces éoliennes reste inconnue, car soumise au secret industriel. Ce que l'on sait en revanche, c'est qu'il s'agit d'une région peu ventée comparativement à d'autres régions françaises; ce qui est confirmé par les données de météo France en

Enquête publique relative au projet de construction d'un parc éolien présenté par la société

MSE LA TOMBELLE sur les communes de Viplaix, Courçais et Mesples.

TA E21000009/63

suivi historique. Dans quelle mesure ces éoliennes vont-elles réellement contribuer à alimenter les Français en énergie opérationnelle, disponible et mobilisable au moment des besoins ? Il est difficile de se prononcer à ce sujet. C134

Réponse du porteur de projet (cf. 6.2. - p42 à 44) :

Le porteur de projet, dans la partie 6.2. Production électrique éolienne, apporte des réponses aux observations et des précisions sur le calcul du productible.

Avis du commissaire enquêteur :

La majorité des éléments développés ne sont pas en relation directe avec l'objectif de cette enquête publique complémentaire.

Impact des travaux et accessibilité :

R1/7, R1/9 et R1/L3, R1/L2, R1/L4, R2/7, R3/2, R3/11, R3/L1, R3/L3, C14, C23, C45, C48, C68, C86, C90, C100, C105, C107, C108, C109, C114, C115, C117, C118, C119, C120, C122, C124, C125, C126, C128, C130, C136, C138

- Où sont les informations concernant l'organisation du chantier, la plateforme de campement, de stationnement, de lavage des toupies béton avec les risques de pollution ? Où seront déposées les terres excavées pour les fondations ? Dans quelles conditions seront-elles transportées ? La présence de l'eau est avérée : quelles analyses ont été prévues ? Avant-pendant- après les travaux ? C117

- ...pour réaliser les travaux de génie civil, le montage des éoliennes et des postes de livraison et mettre en place le réseau d'alimentation permettant de transporter l'énergie produite par les éoliennes, il faut utiliser un certain nombre de voirie. Certaines d'entre elles devront être renforcées voire élargies, d'autres verront passer dans leur sous-sol des câbles 20 000 V (tension supposée faute d'information dans le projet par le promoteur). Pour ce faire des conventions de voirie, des servitudes... sont nécessaires.

Pourquoi il n'y a aucun document sur cet aspect dans les documents fournis par le promoteur et soumis aux observations du public ? Le promoteur a beau dire qu'il s'agit seulement d'un permis de construire, il est indéniable que les questions de voirie sont très importantes au niveau contexte de cette demande et mériterait plus de précisions. C130

Réponse du porteur de projet (cf. 6.3. – p45) :

Plusieurs observateurs s'interrogent sur l'accessibilité du site. En premier lieu, comme cela a été relevé par différents interlocuteurs, le dossier présenté ici est une demande de Permis de Construire, et ne relève pas des ICPE.

Aussi, la réglementation en vigueur ne demande pas que ce point soit détaillé. Néanmoins le dossier comporte une étude d'accès de 2009, réalisé par CATEOLE. Cette étude sera bien entendue réactualisée avant le démarrage des travaux pour valider les accès envisagés.

Par ailleurs, le dossier précise également qu' « il existe de nombreux chemins au niveau du site, donc la longueur de pistes à créer sera faible. Les autres aménagements consomment peu de place. Ainsi, au total, le parc éolien représentera une surface de 14 600 m² où les sols seront remaniés ».

Raccordement du parc au réseau de transport public :

R1/10, R3/L1, R3/L3, C59, C65, C74, C104, C122, C127, C130

- ...Quant aux colossaux travaux de raccordement (20 km) et aux dégâts qu'ils ne manqueront pas d'occasionner, on joue sur les mots en soulignant qu'ils ne sont pas concernés par cette révision touchant le permis de construire. Il est évident que leur impact doit être mesuré en même temps que celui des éoliennes. R1/10
- MSE LA Tombelle fournit un document de 2008 listant les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et notamment au poste source de La Durre situé à 19km du site et n'est pas en mesure de certifier qu'il pourra bien accueillir le projet en 2020. L'étude d'impact ne traite manifestement pas de la question du raccordement au poste source, qui doit être examinée sous l'angle des nuisances aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.....Le projet éolien forme un tout, sans raccordement à un poste source, il ne peut exister. MSE La Tombelle ne peut présenter un projet éolien sans disposer d'assurances de la part du gestionnaire réseau. C74
- Pourquoi le promoteur ne précise pas comment se fera le raccordement électrique des postes de livraison au réseau électrique ? A-t-il seulement demandé à RTE ? A-t-il conscience qu'un raccordement d'une telle longueur (20 km) n'est pas anodin ni pour l'environnement ni pour les finances du projet ? Comment fait-il pour raccorder les aérogénérateurs E1, E2 et E3 à l'Ouest de la RD71 au PDL N°1 à l'Est de la RD71 ? C104

Réponse du porteur de projet (cf. 6.3. – p45):

Le réseau 20000 Volts acheminant l'électricité au poste de transport RTE n'appartient pas à MSE La Tombelle. MSE La Tombelle n'est propriétaire du réseau que jusqu'au poste de transformation. A la sortie de ce poste, le réseau appartient à Enedis. C'est donc à Enedis que reviendra la tâche de définir le tracé des câbles.

Cependant, le coût du raccordement est bien pris en charge par MSE La Tombelle.

Le raccordement au poste RTE reste un point critique des projets éoliens, car sans capacité d'accueil de la production électrique sur un poste voisin, les projets éoliens ne peuvent voir le jour.

Cependant, aujourd'hui, le porteur de projet ne peut solliciter RTE et « réserver » cette capacité d'accueil qu'une fois le projet autorisé par les Services de l'Etat.

Dans le cadre du présent dossier, le dossier ayant été autorisé, mais sous recours, le pétitionnaire a pu contacter RTE et confirmer la disponibilité au poste de LA DURRE.

Le coût des travaux est directement imputable au projet. Cependant le poste proposé étant le même que celui identifié par MSE La Tombelle, le budget du raccordement était déjà anticipé.

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier de régularisation ne présente aucune mise à jour de l'étude de faisabilité et d'accessibilité du projet, datant du 17/08/2009.

Le raccordement au réseau public est indispensable au fonctionnement du parc éolien. L'absence de prise en compte des impacts des travaux de raccordement ne permet pas d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement dans leur globalité.

Accords fonciers

Observation R2/2

- *Cas particulier de Mr et Mme BLINET : « Projet de la société MAIA EOLIS. A ce jour, la situation a changé donc les engagements initiaux sont annulés. Le*

propriétaire Mr BLINET est décédé. Les nouveaux propriétaires, à savoir : Mr BLINET Jérôme (nu-propriétaire) et Mme BLINET Monique (usufruitière). Une nouvelle société : MSE LA TOMBELLE pour ce projet. D'une part, cette société n'a jamais contacté les nouveaux propriétaires, de ce fait il n'y a aucun engagement pris par les parties. D'autre part, ceux-ci sont en désaccord avec le projet, ils s'y opposent à cause de plusieurs nuisances :

- le bruit continué généré par le mouvement des pales ; les effets sur la santé, le syndrome éolien ; les nuisances visuelles : le paysage est gâché ; un impact sur la faune et la flore ; un impact sur les animaux ; la contrainte du démantèlement. Qui en assure ce processus ? et les conditions ? Mme BLINET exploite la parcelle A304 et la parcelle A303 (surplomb). En cas de location ou de vente, le nouvel acquéreur acceptera-t-il de prendre les terres par rapport à l'éolienne ? Il faut donc envisager des conséquences pour les propriétaires et de plus l'indemnité de location versée par l'opérateur revient-elle au propriétaire ou à l'exploitant ? A ce jour, les propriétaires demandent de rencontrer rapidement le responsable du projet pour des renseignements complémentaires ». R2/2

Réponse du porteur de projet (cf. 6.4. – p46):

Dans le cadre du projet éolien, MSE La Tombelle n'a pas acheté les terrains sur lesquels le projet sera construits, mais les a loués.

Une promesse de bail emphytéotique a été signée par chaque propriétaire et exploitant agricole avec « la société Maia Eolis (ou toute autre société désignée par Maia Eolis) » (extrait des promesses de bail). Ces contrats de droits privés engagent les signataires, mais également leur ayant-droit. Ainsi, le cas particulier des propriétaires indiquant qu'ils n'ont signé aucun accord est infondé, puisqu'ils sont engagés, en tant qu'ayant-droit, par la signature du document initial ...

... Les propriétaires et exploitants sont indemnisés pour la gêne occasionnée et la perte d'exploitation. Aussi la remarque R2/2 n'est pas fondée.

Avis du commissaire enquêteur :

Les promesses de bail emphytéotique sont des contrats de droit privé et ne sont pas en relation directe avec l'objectif de cette enquête publique..

Intérêt financier pour la commune :

R3/2, C15, C33, C79, C122, C134

Les quelques observations recueillies oscillent entre « En fait l'éolien profite un peu aux communes, très peu aux propriétaires fonciers, mais énormément aux différents actionnaires, le tout au détriment du consommateur. C15 » et « En revanche, l'argument moins réfutable est que ces installations permettent un apport financier, minime mais estimable, aux communes qui en ont besoin. C134 »

Réponse du porteur de projet (cf. 6.5.1 – p47) :

Le porteur de projet détaille de façon claire le système de taxes instauré par la loi de Finances 2010.

Création d'emplois :

C14, C21

- Aucun bénéfice pour la création d'emploi sur les secteurs sélectionnés. C14

- Page 6 du dossier de régularisation de l'AE du 1/10/2019 V2. Dans l'antépénultième et dernier paragraphe de cette page, MSE La Tombelle explique qu'Engie Green, grâce à ses 400 employés, « assure la maintenance et l'exploitation des parcs éoliens » et qu'il est doté « des outils uniques et innovants qui supervisent 24h/24 les actifs éoliens du groupe ». C'est donc clair il n'y aura pas de création d'emplois dans le Bourbonnais ! Je suis contre ce projet. C21

Réponse du porteur de projet (cf. 6.5.2 – p47) :

Le porteur de projet estime qu'un parc éolien représente une activité économique significative et présente des chiffres d'emplois éoliens dans la région Auvergne Rhône Alpes et d'emplois indirects.

Avis du commissaire enquêteur :

Le porteur de projet présente de manière générale le système de taxes instauré par la loi de Finances 2010. Le nombre d'emplois éoliens dans une région de la taille d'Auvergne Rhône Alpes ne démontre pas que l'éolien crée de nombreux emplois. Par ailleurs, les éléments développés ne sont pas en relation directe avec l'objectif de cette enquête publique..

Impact sur les réseaux téléphone et TV :

R1/L2, R2/5, C39, C79, C107

Quelques personnes s'inquiètent de l'impact des éoliennes sur les réseaux Téléphone et TV.

Réponse du porteur de projet (cf. 6.6 - p48) :

...Malgré toutes les précautions prises dans le cadre de la réalisation du parc éolien, des perturbations de réceptions de certains canaux hertziens, notamment locaux, peuvent se produire. Pour répondre à cela, les textes de loi engagent la responsabilité de **l'exploitant du parc éolien qui est tenu de trouver une solution en cas de problème avéré** (Article L112-12 du Code de la construction et de l'habitat). Dès lors que des problèmes de réception sont avérés, les mesures de correction pourront consister en une intervention sur le matériel de réception afin de les corriger (réorientation de l'antenne, pose d'une parabole, ...). L'intégralité des frais occasionnés par cette gêne sera prise en charge par MSE La Tombelle.

Avis du commissaire enquêteur :

Les éléments fournis sont de nature à rassurer les auteurs des observations.

Dépôt des observations :

C71 , C84

Deux personnes ont eu des difficultés pour déposer leurs observations, l'une sur le registre dématérialisé, l'autre avec le site de la préfecture.

Réponse du porteur de projet (cf 6.7.1 - p49) :

Deux observations font état de la difficulté d'utilisation du registre dématérialisé. MSE La Tombelle rappelle dans un premier temps que la mise en place d'un registre dématérialisé n'est pas une obligation légale.

Cependant MSE La Tombelle a jugé bon de le mettre en place sur cette enquête publique, et au vu du nombre d'observations déposées, il semble que le registre ait fonctionné.

Information du public :

R3/2, C117

- Sommes-nous sûrs qu'en un peu plus de 10 ans, la population sur Viplaix-Mesples-Courçais n'a pas changé ainsi que sur les villages impactés par ce projet ?

Les nouveaux habitants ont-ils été informés de ce projet ?

La participation du public ne se résume pas à l'enquête publique ! Aucune réunion publique ni lettre d'information récentes. Combien de villageois ignorent encore aujourd'hui ce projet ?

- A toutes les phases d'un projet éolien, une information de qualité, objective et vérifiable doit être transmise au public. Ce qui est loin d'être le cas dans ce dossier.

Réponse du porteur de projet (cf 6.7.2 - p49) :

La demande de permis de construire initiale date de 2010. Depuis lors, le projet est en recours et le peu d'évolution du projet ne nous semblait pas nécessiter une importante information. Nous aurions sans doute pu faire plus.

Les propriétaires fonciers ont tout de même été rencontrés en 2017 et les communes en début d'année 2021 afin de maintenir un lien avec le territoire pendant cette période longue de recours où il n'y jamais d'évolution.

Avis du commissaire enquêteur :

Le registre dématérialisé a très bien fonctionné. Les deux personnes qui ont connu des difficultés ont pu déposer leurs observations et ainsi participer à l'enquête publique.

Les obligations légales d'information et de publication ont été respectées.

Respect du SRADDET AURA :

C69

Une personne demande que soit respectée la règle n°29 du cahier des règles du SRADDET (document opposable) « Développement des énergies renouvelables » qui prescrit que la priorité est donnée au développement des filières bois énergie, méthanisation et photovoltaïque (règle no 29 en P.J.), ENR moins invasives et néfastes pour la biodiversité, le paysage et les habitants qui peuplent ces zones peu habitées. Il met également en avant le développement de la méthanisation porté par des agriculteurs et générant des emplois localement durables (contrairement à l'éolien).

Réponse du porteur de projet (cf. 6.8 - p50) :

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) n'était pas publié lors de la demande de Permis de Construire, ni lors des autorisations. Il n'a pas lieu d'être en conformité au regard de ce document.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse du porteur de projet n'appelle pas de commentaire particulier

Observations favorables au projet :

R3/5, C7, C19, C41/42, C56

Deux observations favorables exprimées par les habitants :

- Nous sommes favorables au projet d'éoliennes et disons oui. R3/5 Habitants de Courçais
- Je suis pour ce projet de parc éolien. Toutefois, j'ai lu que sur les 9 éoliennes en projet, 3 ont déjà été autorisées et sont prêtes à être construites. Autant autoriser les 6 autres pour maximiser la production. C19 Anonyme
- Les observations C41 et C42 concernent la délibération du conseil municipal de Boussac-Bourg donnant un avis favorable au projet de construction du parc éolien, envoyée deux fois.
- La Société COLAS, (observations C7 et C56) est intéressée par les activités générées par la réalisation de ce parc et a adressé deux fois un courrier de soutien au projet.

Avis du commissaire enquêteur :

Le porteur de projet ne s'est pas exprimé sur le fait qu'il y ait si peu d'observations favorables au projet sur l'ensemble des observations

Fait à Villemontheix, le 11 avril 2021

Alain HOENNER
Commissaire Enquêteur



B - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

sur la régularisation de la procédure d'instruction relative à la demande de permis de construire déposée par la société MSE La Tombelle, pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Viplaix, Courçais et Mesples.

Cadre juridique :

Code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants, L122-4 et suivants, L123-1 et suivants ;

Code de l'environnement et notamment ses articles R122-1, R123-1 et suivants, R181-16 et suivants, R512-1 et suivants ;

Code de l'urbanisme et notamment ses articles R423-20 et suivants ;

Arrêt du Conseil d'Etat du 27 mai 2019.

Ce dossier est soumis à enquête publique en application des dispositions de l'article R.123-1 du code de l'environnement qui précise dans son paragraphe I que « *font l'objet d'une enquête publique les projets de travaux d'installation, d'ouvrages, d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact* ».

Dans le cas présent, le projet étant soumis à étude d'impact, l'enquête publique sur le dossier initial était nécessaire. De plus, le nouvel avis de l'Autorité environnementale différant substantiellement de l'avis initial, l'organisation d'une enquête publique complémentaire est exigée par la décision du Conseil d'Etat susmentionnée.

L'enquête publique complémentaire vient porter à la connaissance du public le nouvel avis de l'Autorité environnementale, qui a été saisie à titre de régularisation de la procédure.

A l'issue de l'enquête publique complémentaire, une nouvelle décision préfectorale sera prise sur les demandes de permis de construire faisant l'objet de l'enquête.

Caractéristiques du projet :

Situé à l'extrémité ouest du département de l'Allier, le présent projet comprend l'implantation de 9 éoliennes, d'une puissance unitaire de 2 MW (soit une puissance totale de 18 MW) et de 2 postes de livraison électrique. La production annuelle de ce parc éolien est estimée à 36 412 MWh/an.

Les éoliennes retenues présentent une hauteur d'axe de 80 m et un rotor de 92 m de diamètre, soit une hauteur de 126,25m.

L'itinéraire d'accès au parc éolien suivra la RD 40, en direction de l'agglomération de Huriel, avant de rejoindre la RD 71 jusqu'au site implanté de part et d'autre de cet axe. Depuis ces routes, les chemins d'accès utiliseront essentiellement des voies existantes (chemins agricoles ou forestiers), parfois réaménagées (remise en état ou élargissement de la chaussée) ou seront créés exclusivement sur des parcelles agricoles afin de limiter les impacts sur l'environnement.

Le raccordement électrique du projet se fera en réseau enterré depuis le poste de livraison du parc éolien jusqu'au poste de raccordement au réseau de transport

public de la Durre. Ceci sera néanmoins à confirmer après l'obtention des permis de construire purgés de tout recours, lors de la demande de raccordement. Ces éoliennes seront implantées suivant une ligne incurvée, sur les communes de Viplaix (5 éoliennes), Mesples (2 éoliennes) et Courçais (2 éoliennes). Elles s'inscrivent dans un environnement partagé entre un paysage agricole bocager et quelques massifs forestiers.

Historique du projet

Ce projet a été initié puis développé dès 2006 par la société Maïa Eolis, puis déposé en juin 2010. Les Permis de construire des éoliennes E4 à E9 (sur les communes de Viplaix et Courçais) ainsi que des 2 postes de livraison ont été accordés en janvier 2012 par la préfecture de la région Auvergne, et les permis de construire des éoliennes E1 à E3 (sur les communes de Mesples et Viplaix) ont été accordés en septembre 2013 par la préfecture du département de l'Allier.

En mars 2016, Engie Green fait l'acquisition complète de Maïa Eolis, ainsi que de toutes ses sociétés projets, devenant ainsi détenteur de la société MSE La Tombelle. Par deux décisions en date du 6 et 28 décembre 2017 (CE, 6 décembre 2017, n° 400559, CE, 28 décembre 2017, n° 407601), le Conseil d'Etat a jugé que le préfet de région ne pouvait être à la fois l'autorité décisionnaire du projet et l'autorité qui émet un avis sur l'évaluation environnementale du même projet.

Faisant application de ces jurisprudences les permis de construire des éoliennes E4 à E9 ainsi que les 2 postes de livraison ont donc été annulés par la Cour Administrative d'Appel de Lyon. Toutefois, la MSE la Tombelle a formé un pourvoi et le Conseil d'Etat a annulé la décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon, en tant qu'elle juge que ce vice de procédure n'était pas régularisable et sursoit à statuer afin que soit régularisé le vice de procédure tenant à l'irrégularité de l'avis de l'Autorité environnementale.

L'autre partie concernant les 3 éoliennes E1 à E3 sur les communes de Viplaix et Mesples vient d'obtenir ses permis de construire purgés de tout recours. En effet, le 28/06/2019 le Conseil d'Etat a confirmé le rejet du pourvoi contre les permis de construire complémentaires de ces 3 éoliennes. Cette partie du parc est donc désormais définitivement purgée du recours des tiers.

La régularisation porte sur les éoliennes E4 à E9 ainsi que les 2 postes de livraison, mais dans un souci de cohérence globale du projet, nous avons également inclus les éoliennes E1 à E3 dans ce dossier.

Le projet a été soumis à l'enquête publique complémentaire du 08 au 24 mars 2021. L'information du public a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Le dossier présenté à l'enquête comportait tous les documents exigés. Désigné pour conduire l'enquête publique, j'ai tenu trois permanences dans les mairies de Viplaix, Mesples et Courçais au cours desquelles j'ai reçu 36 personnes. 32 observations ont été consignées sur les registres d'enquête ; 10 observations ont été adressées par courriers, annexés aux registres ; 146 observations ont été reçues sur un registre dématérialisé. Soit un total de 188 observations. L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

PARTICIPATION DU PUBLIC

Le porteur de projet note, dans le préambule de sa réponse aux observations, que sur le registre dématérialisé, plusieurs personnes ont déposé différentes observations.

« Ainsi les observations ont été déposées par 104 interlocuteurs différents. Au total, ce sont donc 104 + 10 + 32 = 146 personnes qui ont laissé un avis écrit sur le projet. Au regard du périmètre de l'Enquête Publique réparti sur 40 communes et 30 000 personnes, nous ne pouvons que constater le faible engagement du territoire sur le projet. ».

Le registre dématérialisé est un excellent outil pour faciliter la participation du public et recueillir les observations. Son ouverture très large, à condition d'avoir accès à internet, est un atout mais cet atout peut entraîner une profusion d'observations à trier et analyser.

Cette analyse a permis d'identifier 47 personnes des trois communes concernées (soit environ un tiers des personnes qui se sont exprimées) ; la plupart résidant au plus près de la zone d'implantation envisagée du parc éolien. De nombreuses observations proviennent des communes environnantes.

Huit associations ont participé à l'enquête publique :

*Association Le Bouchaud environnement
Association Pays de Montmarault environnement
Chauve-Souris Auvergne
Collectif Allier Citoyen
Eoliennes s'en naît trop
LPO Auvergne
Neuilly Nature et Territoire 03
Sauvegarde du Bocage Audes Chazemais*

Le Président du Conseil départemental de l'Allier, ainsi que les Maires de Courçais et de Saint-Vitte ont déposé des contributions écrites défavorables au projet.

Sur les onze délibérations des Conseils municipaux reçues, (pièces jointes en annexe) six font état d'un avis défavorable, dont les trois communes d'implantation du projet.

Trois observations sont favorables au projet, toutes les autres sont défavorables, voire très opposées, ce qui dénote une faible acceptabilité du projet auprès de la population locale et des élus.

Rappel : La présente enquête publique complémentaire a pour objet d'informer le public du nouvel avis émis par la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes et de la réponse du porteur de projet.

La société MSE LA TOMBELLE a déposé une demande de régularisation le 02 juillet 2019 avec présentation d'un dossier de régularisation. La MRAe Auvergne-Rhône-Alpes a émis un avis en date du 09 septembre 2019 et la société MSE LA TOMBELLE a adressé à la préfecture, une réponse à l'avis de la MRAe et un dossier de régularisation V2 en date du 1^{er} octobre 2019.

L'Avis de la MRAe ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la limitation des émissions de gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable ;
- la limitation des impacts sur le milieu naturel, notamment au regard de la flore relevée sur place (Jacinthe des bois notamment), de la présence d'oiseaux nidificateurs et de la richesse spécifique des espèces de Chiroptères rencontrées ;
- la préservation des paysages et la limitation des impacts du projet sur ces derniers, notamment au vu des sites patrimoniaux (en particulier la chapelle Sainte-Agathe) à proximité ;
- la limitation des nuisances pour les habitants (nuisances sonores et nuisances lumineuses la nuit) ;
- la prise en compte des impacts cumulés du projet avec les parcs éoliens voisins.

En préambule à sa réponse, le porteur de projet attire l'attention de Madame la Préfète de l'Allier sur trois points :

- 1) En premier lieu, il convient de souligner que l'actualisation d'un dossier d'évaluation environnementale réalisée au titre de l'article L.181-18-1 2° du Code de l'environnement implique de tenir compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait intervenus depuis le dossier initial mais pas de renouveler complètement les études en adoptant les préconisations méthodologiques nouvelles qui auraient pu intervenir depuis lors (avis CE 27 septembre 2018, n° 420119). Plusieurs des remarques de l'autorité environnementale soulevant des insuffisances à ce titre n'ont donc pas pu être prises en considération.
- 2) En deuxième lieu, le présent dossier relevait d'une autorisation de permis de construire et non d'une autorisation ICPE (régime de l'antériorité). Les règles applicables aux dossiers ICPE actuels relèvent d'une évolution de la procédure (changement de circonstances de droit), et n'ont pas lieu d'être appliquées dans le cadre d'une actualisation du dossier.
- 3) En troisième lieu, l'avis de l'autorité environnementale reprend un certain nombre de points déjà tranchés par les juridictions administratives (Cour administrative d'appel de Lyon et Conseil d'Etat) qui ont eu à se prononcer sur la légalité des permis de construire.

2. Qualité du dossier :

Pour l'Autorité environnementale, les documents sont globalement clairs, facilement lisibles et correctement illustrés ; l'actualisation 2019 pourrait cependant être améliorée sur certains points.

L'étude d'impact prend en compte l'ensemble des éléments et des phases du projet (notamment la phase travaux et le démantèlement des éoliennes), à l'exception notable du raccordement au réseau public.

Or, ce raccordement, d'une longueur d'environ 20 km, est rendu nécessaire par la création du parc éolien ; la prise en compte des impacts de ces travaux de raccordement est donc également nécessaire pour une évaluation complète des impacts du projet.

Pour le porteur de projet, nous sommes ici dans le cas d'une demande de permis de construire et non d'une demande d'autorisation ICPE. Or, la prise en compte des modalités de raccordement aux réseaux publics ne relève pas du dossier de demande de permis de construire.

Les améliorations demandées concernant le dossier de régularisation, ont bien été réalisées

Concernant le raccordement, si l'on se réfère à l'article L122-1 du code de l'environnement, « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Ce raccordement au réseau public est indispensable au fonctionnement du parc éolien. L'absence de prise en compte des impacts des travaux de raccordement ne permet pas d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement dans leur globalité.

1. Evolution de l'état initial de l'environnement

1.1. Milieux naturels

L'analyse réalisée en 2010, présentée dans l'annexe 2 «Étude écologique», apparaît globalement de grande qualité au regard des connaissances et méthodologies disponibles il y a 10 ans. Elle permet d'identifier clairement quels sont les enjeux du site.

En ce qui concerne les habitats et la flore, le site est constitué en majorité de prairie, les enjeux se concentrant sur des zones humides, les linéaires de haies et une espèce assez rare, la Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*, espèce figurant sur la liste rouge de la flore vasculaire de la région Auvergne).

En ce qui concerne la faune, le site présente une grande diversité de Chiroptères avec 19 espèces identifiées dans le périmètre rapproché (sur 27 connues en Auvergne). On note en particulier « *la présence des 6 espèces inscrites en Annexe II de la directive Habitat connues en Auvergne ainsi que la présence de 10 espèces connues pour être sensibles, à des degrés divers, aux risques de collision avec des aérogénérateurs.* »

Le site présente également de nombreuses espèces d'oiseaux (81 espèces). Si ces espèces sont majoritairement communes, trois sont inscrites à l'annexe 1 de la directive Oiseaux, dont deux (Bondrée apivore et Alouette lulu) sont susceptibles de subir un impact par mortalité directe ou perte d'habitat du fait de l'implantation d'éoliennes. En période pré-nuptiale et post-nuptiale, aucun passage migratoire d'importance notable n'a pu être mis en évidence, ni de fait, de couloir préférentiel de migration. L'étude indique également que le secteur n'est globalement pas apparu comme attractif pour les espèces hivernantes.

L'actualisation 2019 présente une mise à jour de la cartographie des habitats et de la présence de Jacinthe des bois (NB : la méthodologie mise en œuvre pour cette actualisation mériterait d'être précisée ; en l'absence, il est difficile de porter un jugement sur la qualité des éléments présentés).

Aucune actualisation n'est présentée concernant la faune fréquentant le site ou présente à proximité, notamment les espèces les plus sensibles : oiseaux et chiroptères et **l'Autorité environnementale recommande d'actualiser les inventaires relatifs à la faune, en particulier l'avifaune et les Chiroptères.**

Pour le porteur de projet, les inventaires demandés nécessiteraient un cycle complet d'étude, soit au minimum 1 année. Or, les délais impartis par le Conseil d'État pour la régularisation du dossier sont de 3 mois ou 6 mois en cas d'enquête publique complémentaire, de sorte qu'ils sont incompatibles avec la réalisation de nouvelles études sur un cycle complet. De plus, cette demande ne remet pas en cause la méthodologie applicable à la date de la 1^{ère} étude.

- Concernant l'actualisation des inventaires relatifs à la faune, en particulier l'avifaune et les Chiroptères, la consultation de l'ONF, de la LPO et de Chauve-souris Auvergne qui ont réalisé l'étude écologique de février 2010 et continuent de suivre l'évolution, notamment de l'avifaune et des Chiroptères, aurait pu fournir des éléments précis, actualisés, sans refaire une étude complète.

Dans sa contribution à l'enquête publique, la LPO déclare : « l'étude environnementale est trop ancienne et nous avons des données plus récentes qui montrent que certaines espèces sensibles pourraient être impactées » (présence dans le secteur des trois communes de la Cigogne noire, du Milan noir et du Milan royal, entre autres, qui présentent une sensibilité forte vis-à-vis des parcs éoliens.) De plus, sur ce secteur prévu pour l'implantation des éoliennes, plus de 1000 grues utilisent ce couloir migratoire.

Le suivi de la recommandation de la MRAe d'actualiser les inventaires relatifs à la faune, en particulier l'avifaune et les Chiroptères, me paraît indispensable.

1.2. Paysage

L'EI 2010 présente une étude paysagère en annexe 1. L'état initial de cette thématique est bien développé, il relève notamment la présence de nombreux éléments du patrimoine archéologique, d'un site inscrit « Lac de Sidiailles et ses abords » et de 24 monuments historiques situés dans les périmètres rapprochés et éloignés.

L'actualisation 2019 apporte des éléments sur les parcs éoliens construits entre-temps, ce qui permet de compléter utilement l'état initial de 2010.

La mise à jour des photomontages permet de situer les risques de co-visibilité avec les autres parcs éoliens. Il est regrettable que les photographies utilisées datent de plus de dix ans et ne permettent pas de voir l'évolution de la végétation et donc des panoramas.

La mise à jour ne fait pas état de l'extension d'un bois (Chênaie acidiphile) à proximité de l'emplacement E9, bien qu'il apparaisse sur la cartographie des habitats 2019.

1.3. Cadre de vie et nuisances

Les éléments relatifs à l'état initial en matière de bruit sont présentés dans l'EI 2010 (p. 100 à 103) et dans l'annexe 3 « Étude acoustique ». Ils concluent que « *les enjeux consisteront à ne pas dégrader l'ambiance acoustique locale, en respectant un éloignement suffisant entre les éoliennes et les habitations les plus proches [...] Ils sont d'autant plus importants que le contexte rural dans lequel s'inscrit le projet se traduit par un niveau sonore faible.* ». L'actualisation 2019 précise qu'aucune nouvelle habitation n'a été construite à proximité du site.

L'EI ne présente aucun élément relatif à la situation en matière d'ambiance lumineuse, en particulier nocturne.

2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser les impacts

2.1. Milieux naturels

Pour la MRAe, l'actualisation 2019 n'apporte aucune précision supplémentaire sur les impacts du projet ou les mesures ERC. Pourtant, depuis 2010, les connaissances concernant les impacts potentiels des éoliennes sur le milieu naturel, ainsi que sur les mesures permettant d'éviter ou de limiter ces impacts, se sont considérablement améliorées du fait de l'analyse des retours d'expérience sur les éoliennes mises en service depuis 10 ans.

L'Autorité environnementale recommande de réactualiser l'évaluation des impacts du projet sur le milieu naturel au regard des connaissances actuelles, ainsi que l'identification des mesures permettant d'éviter, de réduire et si nécessaire de compenser les impacts négatifs résiduels. Elle recommande en particulier de réexaminer l'implantation des éoliennes de façon à assurer une distance minimale de 200 m avec tout boisement, sauf à disposer d'études probantes démontrant l'inutilité de cette mesure. Elle recommande enfin la mise en place d'un dispositif de suivi des impacts du projet sur les chiroptères et les oiseaux correspondant aux recommandations nationales et internationales en la matière.

Pour le porteur de projet, « toutes ces recommandations relèvent du point 3 cité en préambule. Il convient de rappeler que l'étude d'impact de 2010 et les mesures d'évitement et de compensation ont été jugées suffisantes par les différentes juridictions administratives. En outre comme indiqué dans le préambule l'actualisation du dossier ne peut pas impliquer de mener de nouvelles études selon les préconisations méthodologiques nouvelles. »

Le porteur de projet rappelle que « Les impacts du projet sur les habitats et la flore sont très faibles et peuvent potentiellement affecter des stations de la Jacinthe des bois lors de l'élargissement des chemins ».

Jacinthe des bois :

- L'Etude écologique de l'EI 2010 localise la Jacinthe des bois « le long des haies de feuillus, au bord de chemins... L'accès aux éoliennes par les chemins existants où l'espèce est présente risque de perturber son développement. Aussi, il faut éviter au maximum d'utiliser les chemins où l'espèce est présente. Dans le cas contraire, le passage d'engins doit se faire en dehors de la période de floraison, soit en dehors des mois d'avril à août ».

L'EI 2010 dans la partie **VIII.D.1.Impacts liés aux travaux** précise que : « **L'accès à l'emplacement des éoliennes 1 et 2 pourra entraîner la disparition de la Jacinthe des bois** (liste rouge régionale des espèces à surveiller) ».

L'actualisation 2019 note un développement important de la station. Le nombre d'individus est très important et la station semble s'être étendue depuis 2009 sur près de 300m. La station est localisée à proximité immédiate des emplacements prévus des éoliennes E1 et E2, et l'aménagement des chemins d'accès prévoyant un élargissement et un « encailloutement », le passage des engins risque de faire disparaître cette espèce végétale.

L'étude d'impact et le dossier de régularisation n'apportent aucune assurance concernant la préservation de la Jacinthe des Bois.

Chiroptères :

- L'Etude écologique de l'EI 2010 précise bien que l'éloignement des boisements de 200 m minimum apparait absolument nécessaire pour rendre « acceptable » ce projet du point de vue de l'impact sur les chauves-souris. Cette mesure concerne les éoliennes 5, 6, 8 et 9, d'autant qu'une extension d'un boisement à proximité de l'emplacement E9 s'est produite ces dernières années.

Dans l'avis de l'Autorité environnementale du 20 juin 2011, on peut lire : Une distance de 200 mètres est généralement recommandée entre l'implantation d'une éolienne et un bois : cette mesure sera mise en œuvre pour les éoliennes 5,6,8 et 9.

MSE La Tombelle considère que la doctrine très générale des 200 m n'est pas forcément applicable en l'état et insiste sur le « rôle même de l'expert, en charge d'évaluer l'intérêt chiroptérologique d'un secteur potentiel d'implantation d'un parc éolien. » Or ce sont bien les experts (LPO et Chauves-souris Auvergne) qui ont réalisé l'étude écologique en 2010, qui attirent l'attention aujourd'hui, sur l'évolution de la situation et réclament, entre autres, l'application de cette recommandation des 200m.

La MRAe renouvelle la recommandation de respecter cette mesure.

Avifaune :

Le porteur de projet reste sur la description de la situation en 2010, comme si tout était resté figé depuis 11 ans.

Or, les experts de la LPO qui connaissent bien le secteur et suivent son évolution en permanence, ne cautionnent pas ce projet parce que :

« - 1) L'étude environnementale est trop ancienne et nous avons des données plus récentes qui montrent que certaines espèces sensibles pourraient être impactées ;

- 2) Le projet ne prend pas en compte certains éléments comme le bridage ...

La LPO estime qu'il convient de reconsidérer ce projet sur ce secteur et ne cautionne pas ce projet éolien dans sa forme actuelle qui ne prend pas en compte certains éléments très importants pour la biodiversité, notamment envisager des mesures importantes concernant la gestion des machines pour la protection, le maintien et le développement de la biodiversité, à savoir le bridage des machines nécessaire pour la protection des chiroptères ou autres avifaunes et l'arrêt total des machines lors des périodes de migration et de reproduction ainsi que le respect de la distance de 300 mètres concernant l'implantation des dites machines. L'association LPO demande instamment qu'une nouvelle étude environnementale soit programmée avant tout démarrage des travaux. »

Globalement, l'absence d'impact résiduel sur la biodiversité n'est pas démontrée et l'information du public n'est pas complète.

2.2. Paysage

Pour le porteur de projet, l'impact visuel du parc éolien est considéré comme modéré à faible. D'après les observations recueillies, ce n'est pas l'avis de la population locale et des élus locaux qui semblent très attachés aux paysages du bocage bourbonnais. Ils ne souhaitent pas qu'on leur impose un paysage différent. C'est le cas notamment du Conseil départemental de l'Allier dont le Président déclare : « je suis défavorable à ce projet que j'estime inadapté, disproportionné et potentiellement très impactant au regard des caractéristiques et valeurs de nos paysages et de l'ensemble de notre patrimoine architectural qui fondent notre identité et notre attractivité. »

La réponse du porteur de projet n'apporte aucune information sur le cas du château de la Crête.

Le dossier de régularisation prend bien en compte le Parc du plateau de Savernat, le Projet éolien de Viersat et Quinssaines, le Parc Aérodis Pays de Boussac et le Projet de parc éolien de Préveranges et Saint Saturnin, mais il existe un autre projet de parc à Audes - Brande des Sevrats.

Le 20 juin 2011, l'Autorité environnementale écrivait : « il convient de signaler que le nombre d'éoliennes est important dans ce secteur puisque sur un rayon de 12 kilomètres, on en dénombre 35 ». Au total, on arriverait à 42.

Le dossier de régularisation ne présente aucune mise à jour de l'étude de faisabilité et d'accessibilité du projet, datant du 17/08/2009.

2.3. Cadre de vie et nuisances

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact acoustique en prenant en compte les normes actuellement en vigueur et de présenter des éléments facilement compréhensibles par le public. Elle recommande également de compléter l'étude d'impact par une évaluation des nuisances liées aux émissions lumineuses générées par le projet (balisage aérien), en particulier la nuit.

Dans sa réponse aux observations, le porteur de projet se réfère à des études qui tendent à démontrer que des perturbations sur les élevages sont avérées, mais qu'il n'y a pas de lien de causalité établi. De même qu'il n'existe aucun lien de causalité entre l'exposition aux champs magnétiques et électriques et des effets sur la santé.

*Dans le dossier de régularisation point 6. **La santé (bruit, qualité de l'air) et la sécurité publique** (p. 27 et 28) MSE La Tombelle déclare :*

« Ce volet reste inchangé puisqu'il n'apparaît aucune modification du type de machine, ni de coordonnées des éoliennes. Les normes applicables n'ont pas évolué et aucun nouveau parc éolien, pouvant avoir une incidence sur le niveau acoustique, n'a été mis en service dans un environnement proche. Aucune nouvelle construction destinée à l'habitation n'a également été enregistrée dans le périmètre immédiat. »

Le modèle d'éolienne prévu n'étant plus disponible, il y aura bien une modification du type de machine, ce qui remet en cause l'étude acoustique réalisée à partir du modèle MM92.

De plus, les normes ont évolué, contrairement à ce qui est écrit dans le dossier.

2.4 Résumé non technique de l'étude d'impact

L'Autorité environnementale recommande que le résumé non technique soit actualisé avec les éléments qui seront générés par la mise en œuvre des recommandations du présent avis.

Réponse du porteur de projet :

Selon l'autorité environnementale, il est recommandé « que le résumé non technique soit actualisé avec les éléments qui seront générés par la mise en œuvre des recommandations du présent avis. » Les compléments qui correspondraient à un changement de circonstances de droit ne pourront être apportés.

Le résumé non technique permet au public d'accéder aux points essentiels d'un dossier souvent volumineux et complexe. Sa mise à jour est indispensable à une bonne information du public.

En conclusion :

Ce projet date de plus de dix ans. Il a fait l'objet d'une étude d'impact jugée globalement pertinente et de qualité en 2010 (à l'exception déjà de la mesure d'éloignement des éoliennes par rapport aux boisements).

Ni l'étude d'impact, ni le dossier de régularisation ne prennent en compte les travaux de raccordement du parc éolien au réseau public, ce qui ne permet pas d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement dans leur globalité.

Le dossier de régularisation présente une évolution importante des stations de Jacinthe des bois mais les mesures ERC la concernant n'apportent aucune assurance quant à sa préservation.

Aucune actualisation de la faune et notamment de l'avifaune et des Chiroptères n'est présentée, alors que la LPO fait état d'une évolution concernant la présence d'espèces sensibles sur le site (Cigogne noire, Milan royal, Grues cendrées...).

Concernant les Chiroptères, le porteur de projet « considère que la doctrine très générale des 200 m n'est pas forcément applicable en l'état », alors que les retours d'expérience sur les parcs éoliens confirment la pertinence de cette mesure.

L'actualisation 2019 n'apporte aucune précision supplémentaire sur les impacts du projet ou les mesures ERC.

Globalement, l'absence d'impact résiduel sur la biodiversité n'est pas démontrée.

Aucune évaluation des nuisances liées aux émissions lumineuses n'est présentée et l'étude acoustique paraît caduque du fait du changement de modèle d'éoliennes et de l'évolution des normes applicables.

Enfin, compte tenu de l'évolution de l'environnement depuis le lancement du projet, l'étude d'impact et le dossier de régularisation présentent de nombreuses insuffisances.

*J'émet donc un **avis défavorable** à la régularisation de la procédure d'instruction relative à la demande de permis de construire déposée par la société MSE La Tombelle, pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Viplaix, Courçais et Mesples.*

Fait à Villemonteix, le 11 avril 2021

Alain HOENNER
Commissaire Enquêteur



PIECES ANNEXEES AU RAPPORT

Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 10 février 2021 portant ouverture de l'enquête publique.

Annexe 2: certificat d'affichage du 29 mars 2021, de la commune de Viplaix ; du 25 mars 2021, de la commune de Mesples ; du 26 mars 2021, de la commune de Courçais.

Annexe 3 : certificats d'affichage reçus des communes de Sidiailles, Saint-Palais, Audes, Chazemais, Domerat, La Chapelaude, Leyrat, Nouhant, Préveranges, Reigny, Reugny, Saint-Christophe-le-Chaudry, Saint-Victor, Saint-Martinien, St Pierre-le-Bost, St-Priest-la-Marche, Treignat, Vallon en Sully, Vesdun, Vaux, St Désiré, Quinssaines, St Sauvier, Estivareilles.

Annexe 4: copies de la 1^o insertion de l'annonce légale dans les journaux :
La Montagne Allier et la Semaine de l'Allier du 18 février 2021.
La Montagne Creuse et L'Echo du Berry 23 du 18 février 2021.
Berry républicain et L'Echo du Berry 18 du 18 février 2021.

Annexe 5 : copies de la 2^o insertion de l'annonce légale dans les journaux :
La Montagne Allier et la Semaine de l'Allier du 11 mars 2021.
La Montagne Creuse du 11 mars et Creuse agricole et rurale du 12 mars 2021.
Berry républicain et L'Echo du Berry 18 du 11 mars 2021.

Annexe 6 : Notification des observations à la société MSE LA TOMBELLE/ENGIE GREEN

Annexe 7 : Mémoire en réponse de MSE LA TOMBELLE.

Annexe 8 : Délibérations des Conseils municipaux



Réponses aux observations recueillies durant l'enquête publique complémentaire **08 au 24 mars 2021**

31 mars 2021

MSE LA TOMBELLE



MSE La Tombelle

Rédacteur : Guillaume SYREN

Approbateur : Laurent BARDOUIL

Sommaire

PREAMBULE	5
1. MSE LA TOMBELLE ET LE DOSSIER DEPOSE	6
1.1. MSE La Tombelle.....	7
1.1.1. Identité.....	7
1.1.2. Capacité financière de la société.....	9
1.2. Procédure de régularisation de l'avis de l'AE	11
2. OPPOSITION GENERALE A L'EOLIEN	12
2.1. Remise en cause de l'interêt de l'énergie éolienne.....	13
2.2. Une énergie décarbonée.....	14
2.3. Démantèlement.....	16
2.4. Valeur des biens immobiliers	18
2.4.1. Sur les critères de valorisation.....	18
2.4.2. Sur les études de l'impact immobilier	18
3. PATRIMOINE BATI ET PAYSAGE.....	20
3.1. Compatibilité avec le paysage.....	21
3.2. Interrogation sur le développement du tourisme.....	22
3.3. Co-visibilité avec les sites voisins	24
4. MILIEUX NATURELS, FAUNE, FLORE ET CHIROPTERES.....	25
4.1. Comaptibilité du projet avec le milieu.....	26
4.1.1. Conclusion de l'étude d'impact.....	26
4.1.2. mise à jour des études depuis 2008/2009	26
4.2. Prise en compte des Chiroptères.....	27
4.3. Prise en compte de l'Avifaune.....	29
5. QUESTIONS RELATIVE A LA SANTE HUMAINE ET ANIMALE	30
5.1. Eolien et animaux.....	31
5.2. Champs electro-magnétique	32
5.3. Impact acoustique.....	34
5.3.1. Influence des infrasons.....	34
5.3.2. Effets extra-auditifs.....	37
5.4. Répercussions psychologiques.....	38
5.5. balisage lumineux	39
6. QUESTIONS D'ORDRE GENERAL SUR LE PROJET	40
6.1. Modèle d'aérogénérateurs envisagés.....	41
6.2. Production électrique éolienne	42
6.2.1. Estimation du productible et rentabilité économique du projet.....	43
6.2.2. cout de l'électricité	43

6.3.	Accessibilité du site et travaux	45
6.3.1.	Aménagement et accès	45
6.3.2.	Réseau 20 000 Volts	45
6.3.3.	Raccordement au poste RTE	45
6.4.	Accords fonciers	46
6.5.	Retombées locales	47
6.5.1.	Retombées économiques pour le territoire	47
6.5.2.	Création d'emploi	47
6.6.	Eoliennes et Réseaux téléphone et TV	48
6.7.	Information et communication	49
6.7.1.	Registre dématérialisé	49
6.7.2.	Information du public	49
6.8.	Conformité au document d'urbanisme	50

Table des illustrations

Figure 1. KBIS de la MSE La Tombelle	8
Figure 2. Bilan du Groupe ENGIE Green	9
Figure 3. Compte de Résultats du Groupe ENGIE Green	10
Figure 4. Evolution de la production électrique entre 2016 et 2020 (source RTE).....	15
Figure 5. Les Chiffres clés de la production d'électricité en 2020 (source RTE).....	15
Figure 6. Animations autour du parc de Peyrelevade (Corrèze)	22
Figure 7. Brochure publicitaire d'un gîte dans l'Herault	23
Figure 8. Photo d'un repas organisé au pied des éoliennes	23
Figure 9. Affichage pour une animation sportive autour du parc éolien	23
Figure 10. Niveau de l'activité chiroptérologique en fonction des distances aux lisières	28
Figure 11. Différentes sources potentielles de champs électromagnétiques dans une éolienne - (source : Axcem, 2010).....	33
Figure 12. Zones prospectées lors de la campagne de mesures (source : Axcem, 2010)	33
Figure 13. Tableau des seuils d'audition et de perception ^{3F} dans le domaine des fréquences des infrasons selon la norme DIN 45680.....	35
Figure 14. Niveau de pression en fonction de la fréquence	35
Figure 15. Comparaison d'exposition aux infrasons. Source Venathec.....	36
Figure 16. Différence entre les éoliennes MM92 et V90	41
Figure 17. Répartition de la CSPE (source : Commission de Régulation de l'Energie)	44



Préambule

CONTEXTE

Avant toute chose, MSE La Tombelle tient à rappeler que cette enquête publique complémentaire entre de le cadre de la procédure de régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale. Aussi le dossier soumis à enquête publique est le même que le dossier initial complété uniquement des changements de circonstances de fait ayant été identifiés.

Les études produites, notamment les états des lieux environnementaux, sont identiques et n'ont pas à être mises à jour. L'obligation est de tenir compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait intervenus depuis le dossier initial mais pas de renouveler complètement les études en adoptant les préconisations méthodologiques nouvelles qui auraient pu intervenir depuis lors.

MSE La Tombelle a tout de même procédé à des sorties in situ complémentaires pour confirmer la validité des états initiaux précédemment réalisés.

INFORMATION DU PUBLIC

Les avis d'enquête public ont été affichés sur le site et en mairie 15 jours avant le démarrage de l'enquête. Ils ont été constatés par Huissier à leur affichage aux dates suivantes :

- le 20 février, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête
- le 8 mars, jour d'ouverture de l'enquête
- le 25 mars, lendemain du dernier jour d'enquête

PARTICIPATION DU PUBLIC

M. le Commissaire Enquêteur a reçu 36 personnes lors des permanences en mairie. Soit environ 5% de la population des 3 villages réunis.

32 observations ont été consignées dans les registres papier et 10 ont été envoyées par courrier papier, et 146 par courriel ou sur le registre dématérialisé mis en place volontairement par MSE La Tombelle.

A noter que sur le registre dématérialisé, plusieurs personnes ont déposés différentes observations. Ainsi les observations ont été déposées par 104 interlocuteurs différents.

Au total, ce sont donc $104 + 10 + 32 = 146$ personnes qui ont laissé un avis écrit sur le projet. Au regard du périmètre de l'Enquête Publique réparti sur 40 communes et 30 000 personnes, nous ne pouvons que constater le faible engagement du territoire sur le projet.

1. MSE LA TOMBELLE ET LE DOSSIER DEPOSE

1.1. MSE LA TOMBELLE

1.1.1. IDENTITE

Plusieurs remarques laissent entrevoir une incompréhension sur l'identité du porteur de projet. Aussi il semble important de préciser ce point :

Le projet est porté par la MSE La Tombelle. **C'est une société projet détenue à 100% par ENGIE GREEN FRANCE SAS.**

ENGIE GREEN est née de la fusion au 1^{er} décembre 2016 des sociétés FUTURES ENERGIES et MAÏA EOLIS. Au 15 décembre 2017, La Compagnie du Vent détenue à 100% par le Groupe ENGIE a intégré la société ENGIE GREEN.

Raison Sociale :	MSE LA TOMBELLE
Forme juridique :	Société en Nom Collectif
Siège social :	215, rue Samuel Morse - Le Triade II 34000 MONTPELLIER
Téléphone :	04 99 52 64 70
Registre du Commerce :	Montpellier 480 141 936
N° SIRET :	48014193600108
Code NAF :	7112B
Qualité des mandataires, Prénom, Nom	Jérôme LORIOT Directeur Général Adjoint d'Engie Green France, Représentant le Président Engie Green France.
Nationalité du mandataire :	Français

Le KBIS de la société est présenté ci-après.

1. MSE La Tombelle et le Dossier déposé

Greffes du Tribunal de Commerce de Montpellier
9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
N° de gestion 2018B03321

Code de vérification : lmiQunBdsQM
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 20 mai 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	480 141 936 R.C.S. Montpellier
<i>Date d'immatriculation</i>	08/10/2018
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Lille Métropole en date du 15/03/2018
<i>Dénomination au raison sociale</i>	MSE LA TOMBELLE
<i>Forme juridique</i>	Société en nom collectif
<i>Capital social</i>	264 500,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	215 rue Samuel Morse le Triade II 34000 Montpellier
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 11/09/2107
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé en nom

<i>Dénomination</i>	ENGIE GREEN FRANCE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	215 rue Samuel Morse le Triade II 34000 Montpellier
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	478 826 753 RCS Montpellier

Associé en nom

<i>Dénomination</i>	ENGIE GREEN HOLDING
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	215 rue Samuel Morse le Triade II 34000 Montpellier
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	488 329 996 RCS Montpellier

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	215 rue Samuel Morse le Triade II 34000 Montpellier
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Le développement et l'exploitation d'aérogénérateurs dans la filière des énergies renouvelables.
<i>Date de commencement d'activité</i>	15/03/2018
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	transfert - de Lille Métropole à Montpellier (rsc Lille Métropole 2008 b 1925)
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Montluçon

Greffes du Tribunal de Commerce de Montpellier
9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
N° de gestion 2018B03321

R.C.S. Amiens

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Figure 1. KBIS de la MSE La Tombelle

1.1.2. CAPACITE FINANCIERE DE LA SOCIETE

Observations R3/L1, C10, C20, C92, C132, C136

Ce point a été traité au chapitre III. Présentation de la société de l'étude d'impact.

En complément, MSE La Tombelle précise que le calendrier de l'investissement et des charges financières d'un parc éolien constitue une spécificité de la profession. En effet, l'intégralité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitation et les frais de maintenance intervenant après la mise en service sont ensuite très faibles par rapport au montant de l'investissement initial et très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence.

De plus, l'assiette financière afférente à l'exploitation du parc sera sécurisée par la vente d'électricité. Le business plan prévisionnel montre en effet que la vente d'électricité permet non seulement de couvrir le remboursement de l'emprunt contracté mais aussi d'assumer les coûts d'exploitation du parc éolien jusqu'à son démantèlement.

Actuellement, les organismes bancaires acceptent généralement de financer entre 80% et 85% de l'investissement. En outre, les capacités financières de MSE La Tombelle sont directement liées à celles de ENGIE GREEN FRANCE SAS et donc au Groupe ENGIE. Les comptes de résultats et la répartition du chiffre d'affaires d'ENGIE GREEN sur les dernières 5 années sont présentés ci-après (31/12/2019).

Actif	31-déc.-19	31-déc.-18	31-déc.-17	31-déc.-16	31-déc.-15
Immobilisations Incorporelles	47 435 k€	53 536 k€	58 766 k€	10 292 k€	11 877 k€
Immobilisations Corporelles	4 186 k€	4 857 k€	268 830 k€	1 693 k€	579 k€
Immobilisations Financières	375 905 k€	124 008 k€	139 329 k€	34 073 k€	2 300 k€
Stocks	51 448 k€	49 629 k€	46 601 k€	24 255 k€	8 438 k€
Créances	43 956 k€	107 304 k€	87 758 k€	41 116 k€	9 271 k€
Divers & disponibilités	1 131 k€	5 693 k€	19 366 k€	1 457 k€	41 276 k€
Charges constatées d'avance	686 k€	388 k€	1 081 k€	137 k€	114 k€
TOTAL ACTIF	524 747 k€	345 414 k€	621 732 k€	113 022 k€	73 856 k€
Passif	31-déc.-19	31-déc.-18	31-déc.-17	31-déc.-16	31-déc.-15
CAPITAUX PROPRES	141 726 k€	111 957 k€	51 983 k€	41 784 k€	39 327 k€
Provisions pour risques & charges	9 881 k€	9 216 k€	15 982 k€	6 292 k€	1 789 k€
Dettes & Emprunts	372 115 k€	223 197 k€	552 642 k€	64 946 k€	32 740 k€
Comptes de régularisation	1 025 k€	1 045 k€	1 125 k€	- k€	- k€
TOTAL PASSIF	524 747 k€	345 414 k€	621 732 k€	113 022 k€	73 856 k€

Figure 2. Bilan du Groupe ENGIE Green

en k€	31-déc.-19	31-déc.-18	31-déc.-17	31-déc.-16	31-déc.-15
Produits d'exploitation	157 243 k€	807 957 k€	85 454 k€	26 526 k€	12 155 k€
Charges d'exploitation	-111 180 k€	-695 009 k€	-98 557 k€	-30 154 k€	-18 058 k€
* Achats mat. Premières et var; stocks	-3 543 k€	-2 223 k€	-2 441 k€	-1 k€	- k€
* Autres achats et charges externes	-40 430 k€	-35 374 k€	-31 267 k€	-19 737 k€	-7 287 k€
* Impôts et taxes	-3 298 k€	-5 398 k€	-5 149 k€	-1 392 k€	-273 k€
* Salaires & charges sociales	-38 597 k€	-33 206 k€	-25 761 k€	-7 859 k€	-7 344 k€
* Dotations d'exploitation	-14 452 k€	-18 277 k€	-33 726 k€	-1 165 k€	-3 154 k€
* Autres charges	-10 860 k€	-600 531 k€	-212 k€	-0 k€	-1 k€
Opérations en commun	-468 k€	- k€	- k€	- k€	- k€
RESULTAT FINANCIER	-12 026 k€	-8 570 k€	-3 012 k€	-3 901 k€	-4 025 k€
RESULTAT EXCEPTIONNEL	571 k€	3 202 k€	24 773 k€	10 131 k€	34 408 k€
Participations des salariés	-4 352 k€	-4 385 k€	-208 k€	-225 k€	-255 k€
Impôt sur les Bénéfices	4 k€	-40 528 k€	-995 k€	81 k€	138 k€
RESULTAT NET	29 792 k€	62 667 k€	7 454 k€	2 458 k€	24 363 k€

Figure 3. Compte de Résultats du Groupe ENGIE Green

Surtout, la société ENGIE GREEN s'engage à mettre à disposition de la société de projet ses capacités financières nécessaires pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien.

En conclusion, la société MSE La Tombelle est à même :

- de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code l'environnement ;
- de répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur les différentes installations projetées nécessitant une mobilisation rapide d'homme et/ou de capitaux ;
- d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L .512-6-1 du Code de l'environnement lors de la cessation d'activité.

1.2. PROCEDURE DE REGULARISATION DE L'AVIS DE L'AE

Observations R1/10, R1/L4, R2/5, R3/L1, C2, C10, C25, C27, C40, C46, C48, C52, C54, C57, C59, C64, C65, C67, C70, C74, C77/78, C80, C83, C92, C98, C100, C104, C106, C107, C115, C116, C122, C127, C128, C130, C132, C133, C136

Par un arrêt du 13 mars 2018, la Cour administrative d'appel de Lyon, statuant sur renvoi du Conseil d'Etat, a annulé les arrêtés du 12 janvier 2012 par lesquels le Préfet de la Région Auvergne avait délivré à la SNC MSE La Tombelle des permis de construire pour l'implantation de six éoliennes et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Viplaix et Courçais, au motif pris de l'irrégularité de l'avis de l'Autorité environnementale. La société MSE LA Tombelle a formé un pourvoi contre cette décision.

Par un arrêt en date du 27 mai 2019 (n°420554, 420575), le Conseil d'Etat a considéré que le vice tiré de l'irrégularité de l'avis de l'Autorité environnementale pouvait être régularisé sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme par le biais d'un avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) et a sursis à statuer afin de permettre la régularisation de cet avis.

S'agissant des modalités de régularisation de l'avis de l'autorité environnementale, le Conseil d'Etat indique que le nouvel avis sera porté à l'information du public dans les conditions suivantes :

Si l'avis de l'autorité environnementale diffère substantiellement de celui qui a été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont les permis de construire ont fait l'objet, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, l'avis recueilli à titre de régularisation mais aussi tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact.

Cependant il est bon de rappeler que :

- En premier lieu, il convient de souligner que l'actualisation d'un dossier d'évaluation environnementale réalisée au titre de l'article L. 181-18-1 2° du Code de l'environnement implique de tenir compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait intervenus depuis le dossier initial mais pas de renouveler complètement les études en adoptant les préconisations méthodologiques nouvelles qui auraient pu intervenir depuis lors (avis CE 27 septembre 2018, n° 420119).
- En deuxième lieu, le présent dossier relevait d'une autorisation de Permis de Construire et non d'une autorisation ICPE (régime de l'antériorité). Les règles applicables aux dossiers ICPE actuels relèvent d'une évolution de la procédure (changement de circonstances de droit), et n'ont pas lieu d'être appliquées dans le cadre d'une actualisation du dossier. –
- En troisième lieu, l'avis de l'autorité environnementale reprend un certain nombre de points déjà tranchés par les juridictions administratives (Cour administrative d'appel de Lyon et Conseil d'Etat) qui ont eu à se prononcer sur la légalité des permis de construire.

2.OPPOSITION GENERALE A L'EOLIEN

Observations R1/1, R1/2, R1/3, R1/4, R1/5, R1/6, R1/8, R1/L1, R2/1, R2/2, R2/3, R2/4, R2/L1, R3/1, R3/6, R3/7, R3/8, R3/13, R3/14, R3/L4, C1, C4, C5, C9, C11, C13, C14, C16, C17, C18, C22, C27, C29, C34, C36/37, C47, C53, C55, C66, C69, C70, C72, C73, C75, C76, C77/78, C81, C89, C94, C95, C103, C112, C113, C121, C125, C131, C133, C135, C142, C143, C144, C146

2.1. REMISE EN CAUSE DE L'INTERET DE L'ENERGIE EOLIENNE

| Ce point a été traité au Chapitre II. Préambule de l'étude d'impact.

En 1993, la communauté internationale tente de lutter contre le réchauffement climatique en ratifiant une convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique engageant les gouvernements des pays signataires à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre. Suite à cela, plusieurs engagements ont été définis comme le Protocole de Kyoto en 1997 ou encore la COP21 en 2015.

La première prise de conscience de la France sur les enjeux énergétiques a eu lieu dans les années 70 suite aux crises pétrolières et aux fortes augmentations du prix du pétrole et des autres énergies.

En 2015, la France a adopté la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte dont l'un de ses objectifs est de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de cette consommation en 2030.

La nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe pour 2023 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables. Pour l'éolien terrestre, ceci se traduit par une puissance installée de 21 800 MW à 26 000 MW en 2023. Au 31 décembre 2018, les énergies renouvelables représentaient 51 171 MW dont 15 108 MW pour l'éolien terrestre. L'électricité renouvelable couvre 22,7% de l'électricité consommée en 2018 en France (l'éolien couvre 5,8% de cette consommation). L'éolien n'est pas la première énergie renouvelable en terme de production en France mais l'hydraulique.

Le but n'est pas de couvrir l'ensemble de la consommation électrique des français par l'éolien mais bien de mettre en place un mix énergétique sur l'ensemble du territoire composé de la bioénergie, du solaire, de l'hydraulique et de l'éolien selon les caractéristiques de chaque territoire.

Le nucléaire, qui est certes une énergie qui émet très peu de gaz à effet de serre, est difficile à démanteler (aucune provision financière n'avait été prévue avant la construction de ces centrales), avec une gestion des déchets radioactifs difficile à solutionner, sans parler de la gravité en cas d'accident. De plus, les nouveaux EPR qui sont en train d'être construits se trouvent être plus coûteux. Le dernier prix connu de l'électricité du nouveau nucléaire est estimé à 110€/MWh sur 35 ans (technologie EPR, dernier coût connu - Hinkley Point C).

Pour rappel, le premier appel d'offre éolien terrestre a établi un prix moyen de l'éolien terrestre à 65,4€/MWh sur 20 ans. Le prix moyen de l'éolien en France est donc moitié moins cher que celui du nouveau nucléaire.

L'un des avantages de l'éolien est le rapport surface au sol/production de celle-ci. En effet, l'emprise au sol de cette énergie reste faible comparé à d'autres systèmes de production, comme par exemple le photovoltaïque au sol. Les pertes de surface cultivées restent donc faibles. De plus, c'est une énergie décentralisée et peu dangereuse comparé à d'autres (exemple : nucléaire). Enfin, sa durée de vie est estimée entre 15 ans (pour les plus anciennes) à 25 (pour les plus récentes) et son démantèlement est simple et rapide. Mais c'est une énergie qui a besoin de capter des vents puissants qui se trouvent en hauteur.

L'éolien a donc ses avantages et ses inconvénients comme tous les autres systèmes de production d'électricité et n'a pas plus de risque que les autres de disparaître.

2.2. UNE ENERGIE DECARBONNEE

| Ce point a été traité au Chapitre II. Préambule de l'étude d'impact.

Pour répondre aux remarques C14 et C47, il est utile d'évaluer le « bilan carbone » sur l'ensemble du cycle de vie d'une installation en prenant en compte la fabrication des composants, le transport, le montage, le fonctionnement et le démantèlement. Il est rappelé que les éoliennes n'émettent pas de gaz à effet de serre ni de déchets dangereux pour produire de l'électricité, leurs émissions de gaz à effet de serre sont donc liées uniquement aux phases amont et aval.

Selon l'ADEME, les résultats de l'Analyse de Cycle de Vie pour chaque moyen de production d'électricité sont les suivants (le résultat est donné en rapport à la production de l'installation avec comme unité le g de CO²/kWh produit) :

Energies renouvelables : (source : http://www.bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?renouvelable.htm)

- Eolien terrestre : 12,7 g de CO² /kWh
- Eolien en mer : 14,8 g de CO² /kWh
- Photovoltaïque : 55 g de CO² /kWh

Energies conventionnelles : (source : http://www.bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?renouvelable.htm)

- Nucléaire: 6 g de CO² /kWh
- Gaz naturel: 418 g de CO² /kWh
- Centrale fioul/vapeur: 730 g de CO² /kWh
- Charbon: 1058 g de CO² /kWh

Il est à noter que pour les énergies conventionnelles, l'analyse ne prend pas en compte la phase de démantèlement qui sera source également d'émissions de gaz à effet de serre.

En conclusion, il est évident que toute installation, aménagement du territoire, construction a un impact plus ou moins important sur l'environnement. L'étude de l'ADEME démontre les faibles émissions de gaz à effet de serre de l'éolien sur l'ensemble de son cycle de vie, en comparaison d'autres moyens de production électrique. L'avantage de l'éolien est bien de produire une électricité propre et renouvelable et de moindre impact pour l'environnement.

Par ailleurs, le bilan électrique 2020 publié par RTE¹ met en évidence l'augmentation de la part de l'éolien dans le mix énergétique français. En 5 ans, la production électrique d'origine éolienne est passée de 20,9 TWh à 39,7 TWh, représentant une part respective de 4% et 8% de la production électrique sur le territoire.

¹ https://bilan-electrique-2020.rte-france.com/wp-content/uploads/2021/03/bilanElec2020-focus_chiffres-cles@2x.png

2. Opposition générale à l'éolien

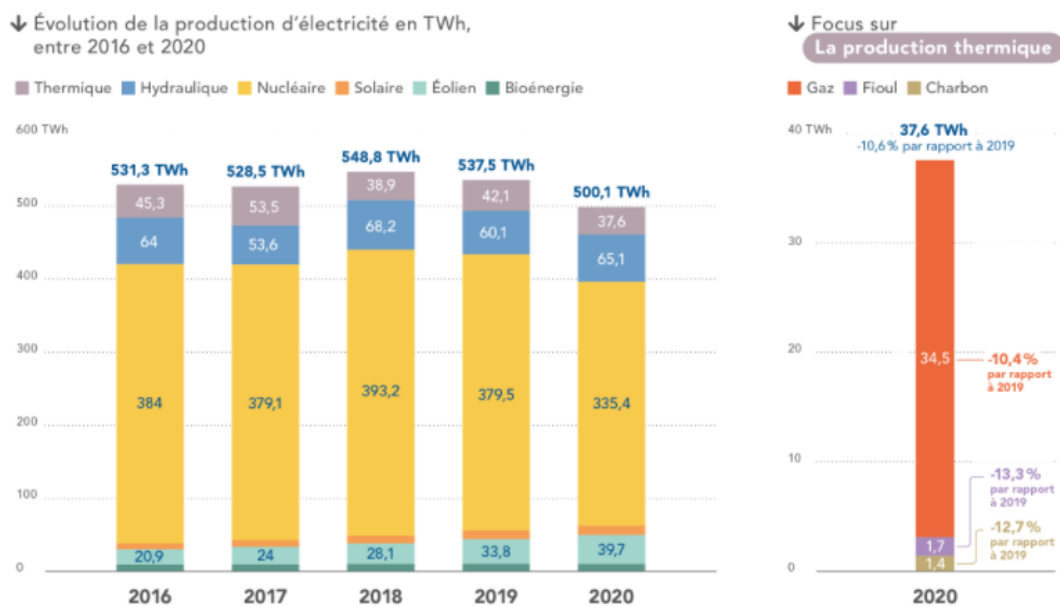


Figure 4. Evolution de la production électrique entre 2016 et 2020 (source RTE)

En parallèle, sur la seule année 2020, la part d'électricité d'origine thermique a baissé de 10,6% tandis que la part des renouvelables a augmenté de 27%.

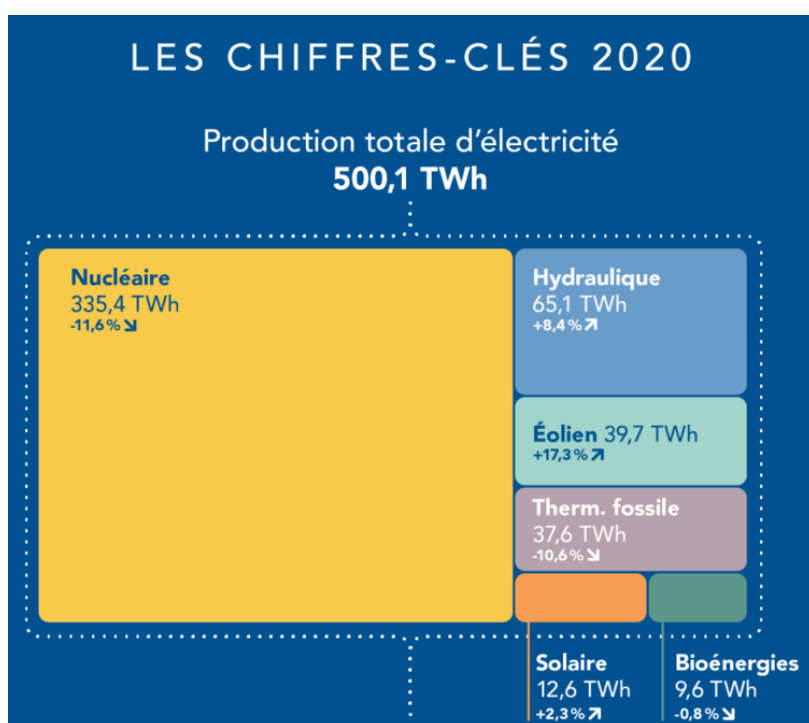


Figure 5. Les Chiffres clés de la production d'électricité en 2020 (source RTE)

2.3. DEMANTELEMENT

Observations R1/L2, R2/2, C8, C11, C26, C28, C49, C50, C68, C81, C86, C90, C92, C98, C100, C113, C115, C118, C119, C124, C138, C145

Ce point a été traité au Chapitre VII.E.3. Démantèlement de l'étude d'impact.

Les parcs éoliens sont soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et à ce titre l'exploitant du parc éolien doit justifier dans le dossier de ses capacités techniques et financières auprès de la préfecture.

Les conditions de démantèlement des parcs éoliens sont encadrées par la législation française (l'Arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011).

La réglementation française (article L.553-3 du code de l'environnement) impose aux exploitants de parcs éoliens d'établir une garantie financière en vue du démantèlement que le Préfet pourra activer en cas de défaillance de la société projet. De même, la société mère est garante des obligations de démantèlement, qui pour le cas présent est le groupe français ENGIE, leader de l'éolien en France.

Les baux emphytéotiques ne donnent aux propriétaires fonciers aucun droit de propriété et de responsabilité sur l'ouvrage même en cas de défaillance de l'exploitant du parc éolien. La responsabilité du propriétaire foncier ne pourra en aucun cas être recherchée.

Il en est de même pour la collectivité locale qui ne sera ni propriétaire des terrains et encore moins du parc éolien qui reste une installation privée.

Les plus anciens parcs éoliens français qui arrivent en fin d'exploitation sont aujourd'hui démantelés et remplacés par des éoliennes de nouvelles générations. C'est le cas pour ENGIE Green où plusieurs parcs en renouvellement sont à l'étude. Il n'existe pas de cas en France où un propriétaire de terrain où une collectivité se serait retrouvé responsable financièrement du démantèlement.

Les affirmations contraires souvent évoquées sont donc infondées, elles émanent le plus souvent d'associations nationales dans la mouvance « anti-éolien ».

De plus, l'arrêté du 22 juin 2020 prévoit que le démantèlement concerne les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de dix mètres autour des éoliennes et des postes de livraison.

Les fondations doivent être excavées dans leur totalité « jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux ». Une dérogation pourra être délivrée par le préfet pour la partie inférieure des fondations « sur la base d'une étude (...) démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable ». Les aires de grutage et les chemins d'accès devront aussi être remis en état.

Dès la mise en service des éoliennes l'exploitant constitue les garanties financières nécessaires à des opérations de démantèlement d'un montant de 50 000 € par éolienne.² « En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs ».³

² Article R. 553-6 du code de l'environnement (arrêté du 26 août 2011, modifié le 06.11.2014)

³ Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Opposition generale à l'eolien

« Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou, à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ». Des objectifs croissants sont fixés : au minimum 90 % de la masse totale des éoliennes devront être démantelés, fondations incluses, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation, et elles doivent être réutilisés ou recyclés au 1er juillet 2022, ainsi qu'au minimum 35 % de la masse des rotors.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2024, tout nouveau parc autorisé devra, lors de sa fin de vie, respecter les objectifs suivants : 95 % de la masse totale, toute ou partie des fondations incluses, devra être réutilisable ou recyclable. La masse des rotors réutilisable ou recyclable devra être de 45 % pour les parcs autorisés après le 1er janvier 2023 et de 55 % après le 1er janvier 2025.

« Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées ».

Les modalités de constitution sont définies dans le code de l'environnement, et imposent à l'exploitant de présenter un engagement écrit d'un établissement de crédit, entreprise d'assurance ou société de caution mutuelle, ou d'effectuer une consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations.

Le devis joint à l'observation C92 de la société CARDEM est systématiquement mis en avant par les opposants aux projets éoliens. Il s'agit cependant d'un cas particulier ne pouvant s'appliquer à tout démantèlement.

Enfin MSE La Tombelle précise que plusieurs projets de R&D sont en cours pour améliorer encore davantage la recyclabilité de certaines parties comme les pales (2% du poids total de l'éolienne), qui sont actuellement valorisées de façon thermique ou broyées pour servir à la fabrication de ciment. Les projets de recherche se tournent du côté des matières innovantes pour remplacer la composition actuelle par des matériaux composites durables comme les thermoplastiques qui peuvent être refondus après usage. L'objectif de la filière éolienne est d'atteindre 100% de recyclage des éoliennes le plus rapidement possible.

2.4. VALEUR DES BIENS IMMOBILIERS

Observations R1/L2, R3/2, R3/4, R3/L1, C3, C14, C22, C35, C38, C39, C45, C73, C79, C82, C90, C92, C93, C96, C98, C110, C111, C113, C114, C116, C124, C137, C145

Ce point a été traité au Chapitre VIII.E.4. Impacts sur l'urbanisme et de développement territorial de l'étude d'impact.

L'implantation d'un parc éolien est un aménagement du territoire important et à ce titre il est légitime de s'interroger sur l'impact sur la valeur immobilière des habitations.

2.4.1. SUR LES CRITERES DE VALORISATION

Il convient de rappeler que la valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères (activité économique de la zone, possibilité d'emploi local, cycle économique à l'échelle nationale, état global du marché du logement, valeur de la maison et évolution de cette valeur, localisation de la maison dans la commune...).

L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs (état du bâti, situation géographique, proximité des commerces) d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs (qualité du quartier, cachet de l'immeuble considéré et de son environnement), principalement liés à l'esthétisme, qui peuvent varier d'une personne à l'autre.

Les études liées à l'acceptation sociale des éoliennes sont particulièrement révélatrices. La dernière enquête menée en 2018 par Harris Interactive a démontré que 73% des Français ont « une bonne image » de l'éolien et que ce chiffre monte à 80% pour les Français vivant à proximité d'une éolienne (échantillon de 1001 personnes vivant à moins de 5km d'un parc éolien).

L'enquête indique également que seulement 48% des riverains qui étaient opposés au moment de l'installation le restent ensuite.

2.4.2. SUR LES ETUDES DE L'IMPACT IMMOBILIER

Plusieurs études à travers le monde ont analysé l'impact d'un projet éolien sur la valeur immobilière d'une habitation (quelques exemples ci-dessous) :

2.4.2.1. En France

Une étude a été menée en 2010, dans le Nord Pas-de-Calais, par l'association Climat Énergie Environnement (Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers – contexte du Nord Pas de Calais). Elle a été conduite dans un rayon de 5 km autour de cinq parcs éoliens, avec 10 000 transactions analysées dans 116 communes. Les données ont été collectées sur une période de 7 années, centrées sur la date de la mise en service (3 ans avant construction, 1 an de chantier et 3 ans en exploitation).

Les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes, ni de baisse des permis autorisés. De même, sur la périphérie immédiate de 0 à 2 km, la valeur moyenne de la dizaine de maisons vendues chaque année depuis la mise en service (3 années postérieures) n'a pas connu d'infléchissement notable.

Des étudiants en master d'Économie à l'Université de Bretagne Occidentale ont cherché à évaluer les retombés économiques du parc éolien de Plouarzel (Finistère) sur des activités telles que l'immobilier et le

2. Opposition générale à l'éolien

tourisme. Leur travail s'est appuyé sur une première enquête auprès de 101 habitants de la commune, puis sur une seconde étude spécifique auprès de 8 agences immobilières des environs.

L'enquête auprès de la population a montré que 15 % seulement des personnes interrogées sont « tout à fait d'accord » ou « plutôt d'accord » avec l'idée que les éoliennes de Plouarzel ont un effet négatif sur la valeur de l'immobilier. La grande majorité (73 %) n'est cependant « pas du tout d'accord » ou « plutôt pas d'accord » avec cette idée. Beaucoup remarquent à cet égard que les prix de l'immobilier à Plouarzel sont élevés et que, dans ce cadre, les éoliennes ne semblent pas avoir eu d'influence.

L'effet des éoliennes sur la valeur de l'immobilier et l'attractivité de Plouarzel est considéré comme neutre par cinq agences immobilières sur huit. Parmi les trois agences estimant que l'effet est « plutôt négatif », une seule précise qu'elle tient compte de la présence du parc dans ses estimations des biens immobiliers. De plus, pour la majorité des agences (5 sur 8), les éoliennes ne sont que « très rarement » évoquées avec les acheteurs potentiels : deux agences déclarent que c'est « parfois » le cas et une seule « souvent ». Enfin, la majorité des sept agences ayant eu à vendre une maison ou un appartement ayant vue sur les éoliennes, rapportent qu'il est rare que des réticences soient exprimées. Seules deux agences affirment que de telles réserves se présentent « parfois ».

2.4.2.2. A l'étranger

Une étude a été réalisée en 2013 par l'OEERE aux États Unis sur 50 000 foyers avoisinant des parcs éoliens (distance inférieure à 15km d'un des 67 parcs) répartis sur 9 états. Elle montre que l'impact de ces parcs éoliens sur la variation des prix de l'immobilier n'est statistiquement pas visible. L'étude se soucie, contrairement à d'autres études réalisées plus tôt, de prendre en compte le contexte global d'inflation des prix, de façon à gagner en objectivité quant à l'analyse des résultats. Ceux-ci montrent que la variation des prix de

l'immobilier n'est statistiquement pas différente entre un site à proximité d'un parc éolien et un site éloigné de parcs.

En conclusion, de nombreuses études indépendantes, conduites en France et à travers le monde selon des approches variées, convergent pour conclure à un impact limité des parcs éoliens sur les biens immobiliers. La crainte d'une dépréciation liée à la présence d'éoliennes n'est donc pas fondée. En revanche, les retombées fiscales perçues par la commune d'implantation lui permettent d'améliorer les équipements communaux et donc son pouvoir d'attraction. Ce phénomène d'amélioration du cadre de vie s'observe en particulier dans les petites communes rurales.

3. PATRIMOINE BATI ET PAYSAGE

Observations R1/7, R1/8, R1/9 et R1/L3, R1/10, R1/L2, R1/L4, R2/2, R2/5, R3/2, R3/3, R3/12, R3/15, R3/L3, C2, C8, C11, C13, C14, C18, C23, C24, C28, C31, C32, C33, C35, C39, C43, C44, C45, C49, C50, C52, C53, C54, C55, C60/61, C62, C64, C79, C82, C86, C88, C89, C90, C91, C93, C95, C96, C97, C98, C100, C105, C107, C108, C109, C110, C111, C114, C115, C116, C119, C120, C124, C126, C134, C137, C138, C140, C141, C145

3.1. COMPATIBILITE AVEC LE PAYSAGE

Ce point a été traité aux Chapitres VI.C. Le patrimoine et le paysage et VIII.C. Les impacts sur le patrimoine et le paysage de l'étude d'impact.

L'étude concluait notamment en p.141 que l'impact du projet éolien sur le paysage est globalement faible par rapport aux enjeux paysagers relevés.

Les silhouettes de villages, les sites et monuments remarquables sont préservés. Aucune covisibilité significative n'a été recensée et seuls deux monuments historiques présentent une visibilité sur le projet : la chapelle Saint-Agathe, monument historique inscrit situé à plus de 6 km du projet, et le donjon dit « La Toque » d'Huriel, monument historique classé situé à presque 10 km du projet.

Les vallées et vallons ne sont pas impactés, la végétation présente dans les dépressions topographiques suffisant à masquer le projet. Pour que le projet soit visible, il faut que l'observateur soit situé à proximité, se trouve sur un point haut qui domine les paysages alentours, bénéficie d'une fenêtre visuelle à travers les écrans végétaux et/ou les reliefs ou se situe dans un paysage suffisamment ouvert.

De plus, lors de l'étude d'impact paysagère, des simulations des Zones d'Impact Visuel (ZIV) ont été réalisées, avec les 9 éoliennes, afin de déterminer les zones à prendre particulièrement en compte dans l'analyse paysagère.

Une étude spécifique a été réalisée. Elle rend compte des secteurs où auraient pu s'observer, en théorie, des visibilités sur les différents projets éoliens accordés ou en cours d'instruction.

L'étude met en évidence le rôle déterminant joué par les massifs forestiers sur les zones d'influence visuelle qui ont un effet de masque. Cet effet d'écran peut être créé plus ponctuellement par les haies, les vergers, la végétation d'ornement ainsi que les habitations dans les villages.

Dans le même sens, la perception visuelle sera différente en fonction de la distance séparant l'observateur du parc éolien. Il convient enfin de noter que les très nombreuses haies, de quelques mètres de hauteur, morcellent fortement les zones de visibilité et pourront masquer le projet à l'observateur, ou ne le rendre visible qu'à la faveur de « fenêtres » visuelles ouvertes en direction du site au niveau de trouées dans la végétation.

Aussi, s'il est vrai que le projet s'inscrit dans un contexte bocager, c'est précisément ce bocage, les haies et les massifs forestiers qui le constituent qui joueront le rôle de filtre visuel. L'étude explique qu'une grande majorité de l'aire d'étude présente des paysages dont le caractère dominant est le bocage. Ces paysages ont conservé les caractéristiques paysagères de pratiques agricoles traditionnelles à travers le maintien, à différents degrés de conservation, d'un maillage bocager. Les multiples petites vallées forment un relief de faible amplitude en succession de crêtes et de talwegs. Ce relief vallonné confère une identité particulière au paysage, dont la trame bocagère est mise en évidence par le relief. De ce fait, l'ouverture visuelle y est variable, selon l'entretien des haies. Elle est généralement assez grande, du fait de la disparition progressive des écrans végétaux. Mais elle est également courte, du fait de la topographie qui crée des horizons relativement proches.

Ainsi, considérant l'étendue des zones de visibilité, l'impact visuel du projet sur son environnement est considéré comme modéré à faible. En effet, au maximum 1/3 du territoire calculé (rayon de 17 km autour du site d'implantation) se trouvera impacté par le parc (à hauteur totale) sachant qu'il s'agit de la situation la plus défavorable et que les spécificités bocagères du site diminueront probablement conséquemment les zones de visibilité dans la réalité.

3.2. INTERROGATION SUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME

Observations R1/8, R1/10, R3/2, R3/3, C8, C14, C28, C32, C52, C60/61, C79, C92, C98, C99, C108, C111, C113, C116, C124, C126, C134

Ce point a été traité au Chapitre IV.B.3.Impacts du projet et mesures envisagées de l'étude d'impact.

En 2018, l'ensemble des parcs éoliens installés sur le territoire national a généré plus de 150 millions d'euros de retombées économiques annuelles directement reversés aux Communes, Communautés de Communes, Départements ou Régions.

Cet apport permet aux communes, pour la plupart de petites tailles, de développer des équipements ou services au profit de leurs administrés. La qualité de vie de la population est améliorée.

Certaines communes ont pris conscience de l'intérêt croissant de la population pour l'environnement et le développement durable. Différentes initiatives ont été lancées, dans la majorité des cas par les communes elles-mêmes, sur le territoire national autour des parcs éoliens afin de le promouvoir et par la même promouvoir le territoire. Différents exemples d'animation sont présentés ci-après :



Figure 6. Animations autour du parc de Peyrelevalde (Corrèze)

- Aucune étude indépendante n'a montré un impact négatif sur le tourisme suite à l'implantation d'un parc éolien ;
- Les parcs éoliens peuvent constituer une attraction pour les populations locales, les curieux ou les estivants. Le maire d'une commune des Pyrénées-Orientales, où un parc éolien existe depuis près de 20 ans nous a signalé que ce parc attirait beaucoup de curieux. L'implantation, au niveau du parc, de panneaux d'information sur l'énergie éolienne en général et sur le parc en particulier participent à l'appropriation du projet ;
- Les parcs éoliens peuvent constituer un support pour l'organisation d'événements culturels ou sportifs (expositions, sensibilisation, semaine du développement durable, ...).

3. Patrimoine bâti et paysage



Figure 7. Brochure publicitaire d'un gîte dans l'Herault



Figure 8. Photo d'un repas organisé au pied des éoliennes

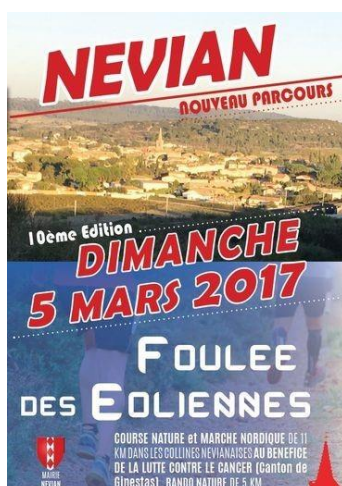


Figure 9. Affichage pour une animation sportive autour du parc éolien

3.3. CO-VISIBILITE AVEC LES SITES VOISINS

Observations R1/7, R1/9 et R1/L3, R1/L4, R3/4, R3/15, R3/L1, R3/L3, C31, C43, C64, C97, C100, C104, C107, C108, C120, C122, C126, C127, C134

Ce point a notamment été traité au Chapitre VIII.C.3.Impacts en phase d'exploitation de l'étude d'impact.

L'étude d'impact concluait que le relief et la couverture végétale parfois encore dense rendent les co-visibilités très difficiles entre le parc éolien et les sites remarquables. De ce fait, aucune co-visibilité significative n'a été enregistrée vis-à-vis des sites patrimoniaux présentant un risque potentiel, à savoir :

- le château de Culan, monument historique classé (MHC) et son site classé ;
- la chapelle Saint-Agathe, monument historique inscrit (MHI) malgré sa situation en promontoire ;
- le Donjon de La Toque d'Huriel (MHC) ;
- l'Eglise de Saint-Désiré (MHC) ;

Dans l'ensemble, les visibilitées sont très modérées depuis les sites patrimoniaux : un grand nombre d'entre eux ne sont en effet absolument pas impactés par le parc éolien. D'autres, tel le viaduc de Culan (Monument Historique Inscrit), présenteront une visibilité très légère (visibilité de bout de pales) qui passera probablement inaperçue. Au final, seule la Chapelle Sainte-Agathe (Monument Historique Inscrit) présentera une visibilité avérée au projet éolien. Pour autant, la qualité de l'insertion et la régularité des intervalles assurent une visibilité optimale du parc, qui sera perçu à 6km de distance. Depuis le monument, le parc adopte une configuration en courbe incurvée qui assure une bonne visibilité et une bonne intégration au paysage.

Par ailleurs, peu de risques de covisibilités avec les autres parcs en projet ou accordés ont été enregistrés. Les parcs sont suffisamment éloignés les uns des autres pour garantir des espaces de « respiration », ce qui explique pourquoi aucun des points de vue présentés ne montre de visibilité simultanée sur trois ou quatre parcs.

4. MILIEUX NATURELS, FAUNE, FLORE ET CHIROPTERES

Observations R1/6, R1/7, R1/9 et R1/L3, R1/L2, R1/L4, R2/2, R2/7, R3/3, R3/12, R3/L1, R3/L5, C2, C11, C14, C17, C18, C22, C23, C24, C25, C28, C33, C39, C45, C46, C47, C48, C52, C54, C55, C59, C60/61, C62, C73, C77/78, C79, C86, C88, C90, C91, C93, C95, C96, C101, C102, C104, C105, C106, C107, C109, C113, C117, C118, C119, C120, C122, C126, C127, C137, C139, C145

4.1. COMAPTIBILITE DU PROJET AVEC LE MILIEU

| Ce point a notamment été traité au Chapitre VI.D.LE MILIEU NATUREL de l'étude d'impact.

4.1.1. CONCLUSION DE L'ETUDE D'IMPACT

Le sujet a été abordé dans le dossier de Permis de construire p73 et suivantes et p141 et suivante de l'étude d'impact .

MSE La Tombelle rappelle également ici que la Ligue de Protection des Oiseaux et l'association Chauves-Souris Auvergne ont respectivement rédigé les volets Chiroptères et Avifaune de l'étude d'impact.

Les conclusions étaient que :

Les impacts du projet sur les habitats et la flore sont très faibles et peuvent potentiellement affecter des stations de la Jacinthe des bois lors de l'élargissement des chemins.

L'implantation retenue semble éviter les secteurs de forte sensibilité pour les chauves-souris que sont les boisements et les zones de bocage.

Les principales incidences sur la faune sont liées à la perte d'habitat de certaines espèces. Le risque de collision avec l'avifaune sera a priori faible pour les oiseaux. Les principaux enjeux concernent les éléments boisés (haies, lisières ...) favorables à la nidification des rapaces.

4.1.2. MISE A JOUR DES ETUDES DEPUIS 2008/2009

Plusieurs remarques font référence aux études datées de 2008/2009 et demandent une mise à jour.

Même si cela peut paraître compliqué, l'enquête publique complémentaire ne vient pas exposer un nouveau projet, mais une demande de régularisation d'un avis donné sur un ancien projet. A ce titre, comme déjà rappelé au paragraphe 1.2 il faut prendre en compte les points suivants :

- l'actualisation d'un dossier d'évaluation environnementale réalisée au titre de l'article L. 181-18-1 2° du Code de l'environnement implique de tenir compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait intervenus depuis le dossier initial mais **pas de renouveler complètement les études** en adoptant les préconisations méthodologiques nouvelles qui auraient pu intervenir depuis lors (avis Conseil d'Etat, 27 septembre 2018, n° 420119).
- le présent dossier relevait d'une autorisation de Permis de Construire et non d'une autorisation ICPE (régime de l'antériorité). Les règles applicables aux dossiers ICPE actuels relèvent d'une évolution de la procédure (changement de circonstances de droit), et n'ont pas lieu d'être appliquées dans le cadre d'une actualisation du dossier.

Ainsi le dossier soumis à Enquête Publique répond aux critères précédents et aucune mise à jour supplémentaire, en regard de ce qui a déjà été fait n'est nécessaire.

Ce point répond notamment aux observations déposées la LPO et l'association Chauves-Souris Auvergne lors de l'enquête publique complémentaire

MSE La Tombelle précise que seules les circonstances de fait doivent être prise en compte dans cette mise à jour. Ainsi, les conclusions initiales du volet Faune et Flore restent valables dans la mesure où l'état initial n'a que peu évolué.

4.2. PRISE EN COMPTE DES CHIROPTERES

| Ce point a notamment été traité au Chapitre VIII.D.2.Impacts en phase d'exploitation de l'étude d'impact.

La zone d'étude apparaît relativement attractive pour les chiroptères, avec une diversité spécifique élevée et la présence d'espèces sensibles à l'impact des éoliennes.

Malgré tout, elle apparaît moyennement fréquentée, comparativement à d'autres secteurs, avec certaines zones à plus forte attractivité et d'autres, au contraire, beaucoup plus pauvres : l'aspect fragmentaire des zones favorables aux chiroptères (boisements, haies, ruisseaux ...) explique probablement cette variabilité de la fréquentation des milieux d'un point à un autre suivant leur attractivité.

L'étude écologique réalisée dans le cadre du présent projet conclut qu'aucune donnée ne semble rédhibitoire à l'installation d'éoliennes : des mesures réductrices d'impacts et compensatoires sont proposées pour rendre « acceptable » ce projet du point de vue de l'impact sur les chauves-souris eu égard notamment à la fréquentation disparate de la zone par les espèces.

La remarque C46 fait état de 4 éoliennes à proximité de boisement ce qui ne répond pas aux recommandations EUROBATS qui stipulent un éloignement des aérogénérateurs d'au moins 200 mètres. Néanmoins, MSE La Tombelle considère que cette doctrine très générale des 200 mètres n'est pas forcément applicable en l'état.

Les enjeux chiroptérologiques propres à un site donné et la structure de la végétation (hauteur des haies, continuités...) proche des éoliennes demeurent un facteur déterminant pour l'évaluation des risques. Le rôle de l'expert et la conduite de prospections ont justement pour objet de définir les enjeux propres à un site et l'application systématique de grandes généralités européennes pour la protection des chiroptères est contraire à l'évaluation spécifique d'un secteur donné et au rôle même de l'expert, en charge d'évaluer l'intérêt chiroptérologique d'un secteur potentiel d'implantation d'un parc éolien.

Il est constaté que l'activité des chiroptères décroît très fortement à mesure de l'éloignement de l'enquêteur des lisières boisées et des haies. A partir d'une cinquantaine de mètres des linéaires boisés, l'activité chiroptérologique devient généralement faible et se trouve principalement représentée par quelques espèces les plus ubiquistes comme la Pipistrelle commune ou la Sérotine commune.

Ce point de vue est aussi partagé par les experts chiroptérologues allemands Kelm, Lenski, Toelch et Dziock (2014) qui soulignent que la majorité des contacts avec les chiroptères est obtenue à moins de 50 mètres des lisières boisées et des haies (cf. figure ci-après). Au-delà de cette distance, le nombre de contacts diminue très rapidement jusqu'à devenir faible à plus de 100 mètres. Barataud et al. (2012) dans son étude sur la fréquentation des prairies montre également une importante diminution de l'activité chiroptérologique au-delà de 50 mètres des lisières (tous écotones confondus). En ce sens, Jenkins (1998) indique que la plus grande partie de l'activité des petites espèces de chauves-souris se déroule à moins de 50 mètres des lisières et des habitations.

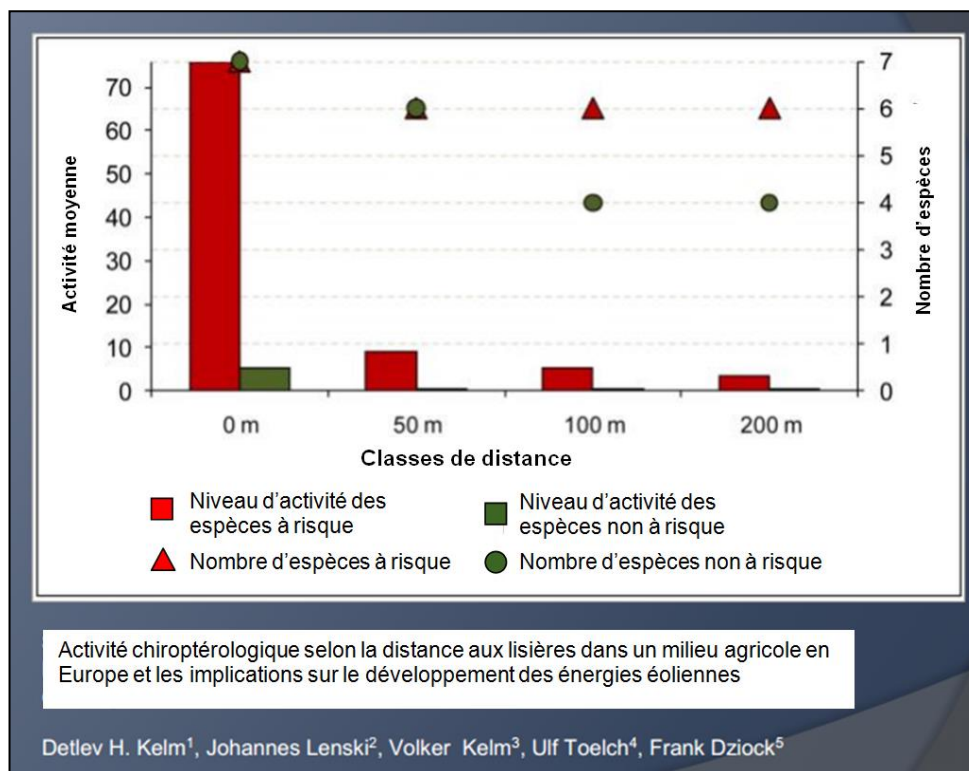


Figure 10. Niveau de l'activité chiroptérologique en fonction des distances aux lisières

4.3. PRISE EN COMPTE DE L'AVIFAUNE

| Ce point a notamment été traité au Chapitre VIII.D.2.Impacts en phase d'exploitation de l'étude d'impact.

Pour ce qui est des oiseaux, les principaux impacts identifiés dans l'étude menée par la LPO concernent :

Le risque de perturbation des populations lié à l'implantation des éoliennes sur le domaine vital (site de nidification et zones de chasse) d'oiseaux évoluant à des altitudes supérieures à 50 m.

- Outre les risques de collisions, c'est la perte d'habitat qui est en jeu. Sur le secteur d'étude, les principaux enjeux concernent un couple de Bondrée apivore et des Buses variables, présentant une densité assez importante. Pour cette dernière espèce, la perte d'espace vital entraînera la perte de territoire de chasse ou de site de nidification pour plusieurs couples ou augmentera le risque de collision pour les individus qui se maintiendront sur place ;
- la perte d'habitat liée à la destruction de haies et à la coupe d'arbres d'alignement et isolés du bocage pour l'implantation des machines, la création ou l'élargissement des chemins existants : cet impact concerne notamment un couple de Pie-grièche à tête rousse fréquentant particulièrement les arbres d'alignement le long du chemin au nord de « la Grande Cosse » ;
- le risque de collisions : ce dernier, eu égard à la faiblesse des phénomènes migratoires et à l'alignement plutôt orienté sud-ouest / nord-est des éoliennes, apparaît, a priori, faible pour les espèces migratrices. Il concernera surtout les oiseaux locaux, notamment la buse variable.

Le peuplement nicheur répertorié sur le secteur du projet Viplaix, Mesples et Courçais correspond à celui que l'on peut trouver dans l'ensemble des espaces bocagers du Bourbonnais ou des Combrailles.

Les densités de rapaces ne sont pas particulièrement importantes à l'exception de la présence de deux couples de Faucon hobereau, espèce inscrite sur la liste rouge des oiseaux d'Auvergne mais potentiellement peu sensible aux risques de collision avec des éoliennes.

Le secteur de Mesples, assez ouvert, avec peu d'éléments paysagers sur la zone immédiate, ne semble pas non plus particulièrement sensible. Les enjeux concernent les secteurs de Courçais et Viplaix en lien avec la plus grande diversité d'habitats (bois, bosquets, réseau de haies vives et d'arbres isolés, prairies ...) qui constituent autant de sites de nidification ou éléments favorables au déplacement des espèces. Dans l'état actuel des connaissances acquises sur le site, il ne semble toutefois pas y avoir d'enjeu avifaunistique réellement majeur qui remettrait en cause le projet.

5. QUESTIONS RELATIVE A LA SANTE HUMAINE ET ANIMALE

Observations R1/1, R2/2, R2/7, R3/2, R3/4, R3/L2, C3, C4, C11, C22, C23, C28, C30, C35, C38, C45, C47, C49, C50, C53, C60/61, C62, C73, C75, C79, C80, C86, C87, C90, C91, C93, C94, C100, C101, C102, C105, C106, C109, C110, C111, C114, C116, C122, C124, C127, C132, C136, C137, C140, C141, C143, C144, C145

et

Observations, R1/7, R1/L2, R3/12, R3/15, R3/L1, C16, C18, C31, C39, C52, C59, C82, C83, C85, C96, C98, C104, C113, C117, C118, C119, C134

5.1. EOLIEN ET ANIMAUX

Plusieurs remarques font référence à un cas médiatisé : Le parc éolien de Quatre Seigneurs (Loire Atlantique, 44)

Début 2019, un cas de parc éolien a été médiatisé comme posant des questions par rapport à des productions agricole environnantes. Ce parc éolien est situé sur les communes de Nozay, Puceul, Saffré et Abbaretz (44). Dès 2013, l'exploitant agricole situé à proximité du parc a contacté l'exploitant du parc éolien car il constatait des troubles sur son élevage bovin.

Plusieurs études ont été réalisées entre 2014 et 2017 et bien que les méthodologies des études diffèrent, elles ont abouti aux mêmes résultats : des perturbations sur les élevages sont avérées et facilement démontrables d'un point de vue qualitatif et quantitatif, mais il n'est pas possible d'établir un lien entre le parc éolien et les effets observés sur les élevages. Il y a bien une concomitance d'événements, mais pas de lien de causalité établi.

En août 2018, après de nombreux échanges entre les services préfectoraux, les agriculteurs concernés, les exploitants éoliens concernés de nouvelles expertises ont été réalisées.

La Préfecture a communiqué le 17 juillet 2019 sur ces expertises en affirmant : « Les experts n'ont pas réussi à "établir le lien direct" entre le fonctionnement d'un parc éolien à Nozay et des troubles dans les élevages avoisinants, qui enregistrent depuis sept ans une mystérieuse mortalité de leurs vaches »

A ce jour, plus de 15 GW d'éolien terrestre sont installés en France, en étroite collaboration avec la profession agricole qui accueille nos installations. ENGIE Green exploite 104 parcs éoliens en France représentant plus de 700 éoliennes et près de 1,5 GW, sans perturbation sur les élevages agricoles alentours..

L'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a été missionnée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire pour travailler sur le sujet au niveau national et produire un avis scientifique sur « les causes des difficultés observées ».

À titre de contre-exemple, MSE La Tombelle a contacté plusieurs éleveurs dont les animaux pâturent au pied des éoliennes exploitées par ENGIE Green :

- M Cédric Berthon (GAEC familial), commune de Rézentières affirme n'avoir remarqué aucun impact sanitaire sur ses bêtes depuis l'installation des éoliennes. Les vaches laitières de son élevage pâturent parfois au pied des éoliennes. Il arrive même qu'ils installent la machine à traire sous les éoliennes. Aucune baisse de production n'a été constatée durant toute la période d'exploitation des éoliennes, c'est-à-dire environ 6 ans.
- Madame Marie-Laure Beaufort (commune de Vieillespesse) n'a décelé aucun changement de comportement, d'impact sanitaire ni même de dégradation dans la production laitière de ses vaches. L'éolienne étant présente sur la parcelle d'exploitation, les vaches y pâturent aussi.

5.2. CHAMPS ELECTRO-MAGNETIQUE

Tout appareil électrique en fonctionnement produit un champ électrique et un champ magnétique. L'association des deux champs constitue le champ électromagnétique. Les études des effets des champs électromagnétiques sur la santé, menées depuis plusieurs dizaines d'années, convergent vers la même conclusion : il n'existe aucun lien de causalité entre l'exposition aux champs magnétiques et électriques et des effets sur la santé.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a d'ailleurs apporté ses conclusions sur le sujet : « En dépit de l'avis de certaines personnes, qui appellent de leurs vœux des recherches complémentaires, la communauté scientifique en sait désormais plus sur la question que sur la plupart des produits chimiques. En se basant sur un récent examen approfondi des publications scientifiques consacrées à ce sujet, l'OMS a conclu qu'au vu des éléments de preuve, il est impossible d'affirmer que l'exposition à des champs électromagnétiques à faible puissance ait une quelconque incidence sur la santé humaine. »

Face à cette conclusion, et la science ne pouvant prouver la non-existence d'un phénomène, il est indispensable de mettre en place des seuils de protection. Pour ce faire, l'OMS et l'ICNIRP (International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection) ont défini, via des rencontres entre experts internationaux, des seuils de protection en dessous desquels aucun effet ne peut apparaître.

Les valeurs limites d'exposition ont même évolué de façon décroissante depuis leur définition. En cause, dans un premier temps, la marge de sécurité d'un facteur dix par rapport au seuil à partir duquel les tissus excitables peuvent réagir et des effets possibles sur l'état de santé peuvent apparaître. Et dans un second temps, la révision de cette marge de sécurité, d'un facteur cinq, destinée à mieux rendre compte de l'exposition aux champs magnétiques dans les lieux publics. Ces dispositions et discussions montrent l'intérêt porté sur le sujet et les réglementations strictes auxquelles les installations électroniques sont priées de se référer.

Selon l'arrêté du 26 août 2011 relatif à l'application aux éoliennes de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le parc éolien ne doit pas entraîner l'exposition des habitations riveraines à un champ magnétique supérieur à 100 μ T à 50-60 Hz.

Pour comparaison, selon RTE, le champ magnétique maximal à l'aplomb d'une ligne électrique à haute tension (400 kV) est d'environ 30 μ T et de 1 μ T à 100 mètres.

Les sources potentielles de champs électromagnétiques sur un parc éolien correspondent aux équipements électriques :

- le générateur qui est suffisamment éloigné du sol pour ne pas constituer une source significative au niveau du sol ;
- le câble triphasé 690V descendant du générateur ;
- Le transformateur élévateur 690V/20kV ;
- Les câbles triphasés armés 20kV enterrés ;
- Le poste de livraison.

En 2010 le bureau d'études indépendant (Axcem) spécialisé dans l'étude des émissions de champs électromagnétiques a été sollicité afin de réaliser des mesures sur un parc éolien en fonctionnement (parc des Prés Hauts, commune de Rémilly-Wirquin, Pas-de-Calais - 6 éoliennes Repower MM82).

Les résultats de cette étude indiquent une valeur maximale du champ magnétique dans la bande de fréquence 5 à 500Hz de 4,8 μ T au pied de l'éolienne **soit une valeur plus de 20 fois inférieure aux seuils réglementaires.**

5. Questions relative à la santé humaine et animale

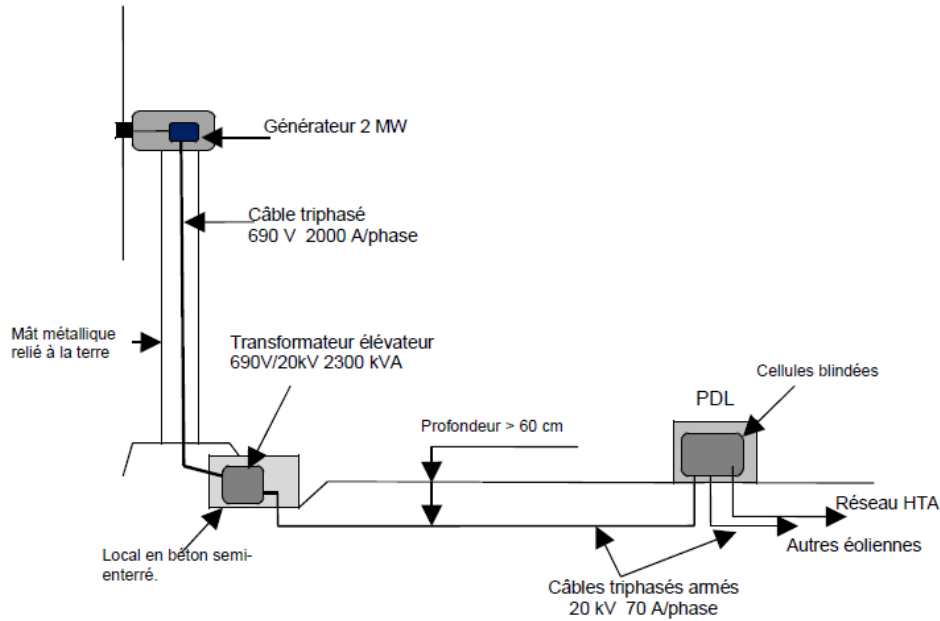


Figure 11. Différentes sources potentielles de champs électromagnétiques dans une éolienne - (source : Axcem, 2010)

Zones de champ magnétique

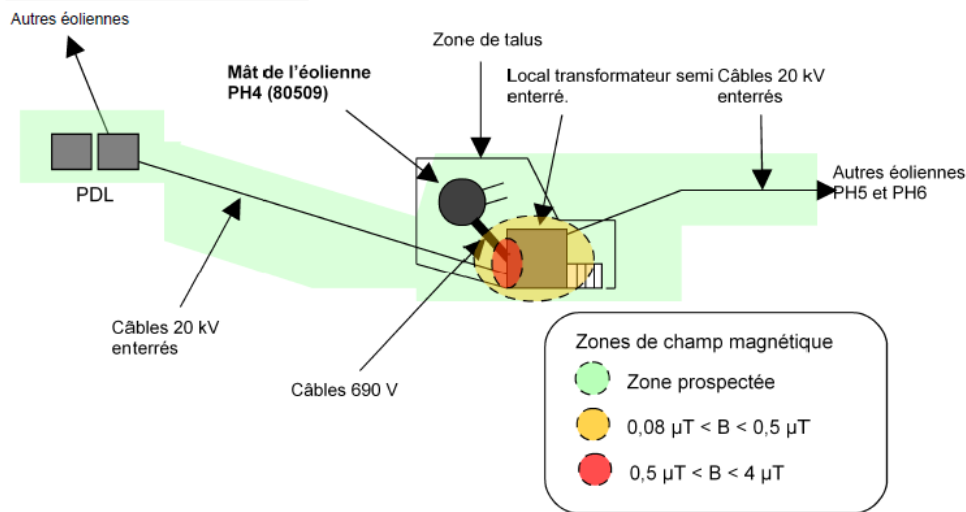


Figure 12. Zones prospectées lors de la campagne de mesures (source : Axcem, 2010)

Les habitations étant toutes situées à plus de 500 mètres du projet, l'exposition aux champs magnétiques générés par les installations du parc éolien de Viplaix, Mesples et Courçais y sera nulle.

5.3. IMPACT ACOUSTIQUE

La réglementation définit l'émergence globale admise de jour et de nuit au niveau des habitations, lorsque le bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période 7h-22h (période diurne) ;
- 3 dB(A) pour la période 22h-7h (période nocturne).

Autrement dit, au niveau des habitations lorsque le bruit ambiant (= bruit total, y compris avec les éoliennes) dépassent 35 décibels, la contribution sonore apportée uniquement par les éoliennes ne doit pas dépasser 5 décibels en journée et 3 décibels la nuit.

Il apparaît, suite à l'étude acoustique que les seuils réglementaires admissibles seront respectés pour l'ensemble des lieux d'habitation autour du projet quelles que soient les périodes temporelles et les classes de vent après la mise en place d'un plan de bridage acoustique adapté.

L'étude acoustique met aussi en évidence le respect de deux autres critères réglementaires (les tonalités marquées et les niveaux maximums de bruit ambiant) qui eux ne concernent pas directement les habitations.

Le pétitionnaire MSE LA TOMBELLE s'engage à réaliser une campagne de mesures acoustiques après la mise en service du parc afin de valider les simulations présentées dans le dossier d'étude d'impact.

Cette réception acoustique permettra de contrôler l'impact acoustique réel des éoliennes et, le cas échéant, d'affiner leur mode de fonctionnement. L'étude est réalisée en mesurant le bruit au niveau des habitations, éoliennes arrêtées puis éoliennes en fonctionnement sur un maximum de plages de vent différentes.

Le rapport est envoyé à l'Inspecteur des installations classées qui contrôle le bon respect de la réglementation.

Il est à noter que les éoliennes de nouvelles générations ont fait l'objet de travaux de recherche et développement importants afin de diminuer leur impact acoustique vis-à-vis des anciennes générations d'éoliennes. Les améliorations se traduisent notamment à travers de nouveaux designs des pales, d'ajout de composants (ex : ailettes dentées sur le bord des pales).

Par ailleurs, MSE La Tombelle tient à préciser que la norme NFS 31-114 citée dans la remarque C52 reste actuellement un projet et n'est pas réglementairement applicable.

5.3.1. INFLUENCE DES INFRASONS

Les infrasons correspondent aux sons émis à très basse fréquence c'est-à-dire en dessous de 20Hz et sont imperceptibles à l'ouïe humaine. Cependant à forte intensité une forme d'audition est possible, ils peuvent être perçus grâce au sens du toucher (perception tactile) ou au sens de l'équilibre (perception vestibulaire).

Le seuil d'audibilité doit alors être séparé du seuil dit « de perception ». Le seuil d'audibilité indique le volume sonore minimal d'un son perceptible par l'oreille humaine. Ce seuil varie d'une personne à une autre. La norme allemande DIN 45680 fixe une valeur médiane qui correspond à l'intensité à laquelle un son est entendu par la moitié de la population.

Pour tenir compte de différences individuelles plus importantes, des normes récentes se basent sur le seuil dit « de perception » qui correspond ainsi au niveau sonore auquel 90 % de la population n'entend plus le

5. Questions relative à la santé humaine et animale

son, toujours selon la norme allemande DIN 45680. Il en résulte que 10 % ont une ouïe plus fine et peuvent donc entendre le son au niveau sonore indiqué.

Seuil	Niveau de pression acoustique [dB(Z)] ⁵ pour une fréquence ⁶ de :				
	8 Hz	10 Hz	12,5 Hz	16 Hz	20 Hz
Seuil d'audition	103 dB(Z)	95 dB(Z)	87 dB(Z)	79 dB(Z)	71 dB(Z)
Seuil de perception	100 dB(Z)	92 dB(Z)	84 dB(Z)	76 dB(Z)	68,5 dB(Z)

Figure 13. Tableau des seuils d'audition et de perception^{3F} dans le domaine des fréquences des infrasons selon la norme DIN 45680

Les effets sur la santé humaine s'observent dès lors que le niveau sonore des infrasons dépasse le seuil d'audition. Les expériences de Johnson (1982) montrent que de courtes périodes d'exposition à des niveaux infrasonores inférieurs à 150 dB ne sont pas dangereuses et que des expositions continues de 24 heures ne sont pas dangereuses si les niveaux sonores restent inférieurs à 118 dB.

Une étude réalisée par Gamba Acoustique Eolien (GAMBA ACOUSTIQUE EOLIEN (2011), « Etudes des infrasons autour des parcs éoliens ») présente des résultats de mesures d'infrasons effectuées sur deux parcs éoliens, chacun constitué de 5 éoliennes de 2MW de 80 m de hauteur. Ces mesures d'infrasons montrent qu'à 500 m des éoliennes, les niveaux de bruit mesurés sont bien inférieurs au seuil d'audition des infrasons (niveaux inférieurs à 60 dB entre 2 et 20 Hz, soit plus de 40 dB en dessous du seuil d'audition).

Des mesures de niveaux de bruits infrasonores réalisées pour des expositions courantes, montrent que nous sommes régulièrement exposés à des niveaux de bruit d'infrasons bien supérieurs à ceux émis par des éoliennes de 2 MW à 500m. C'est notamment le cas à l'intérieur de l'habitacle d'une voiture vitres fermées à 90 km/h ou à proximité d'un téléviseur cathodique en fonctionnement.

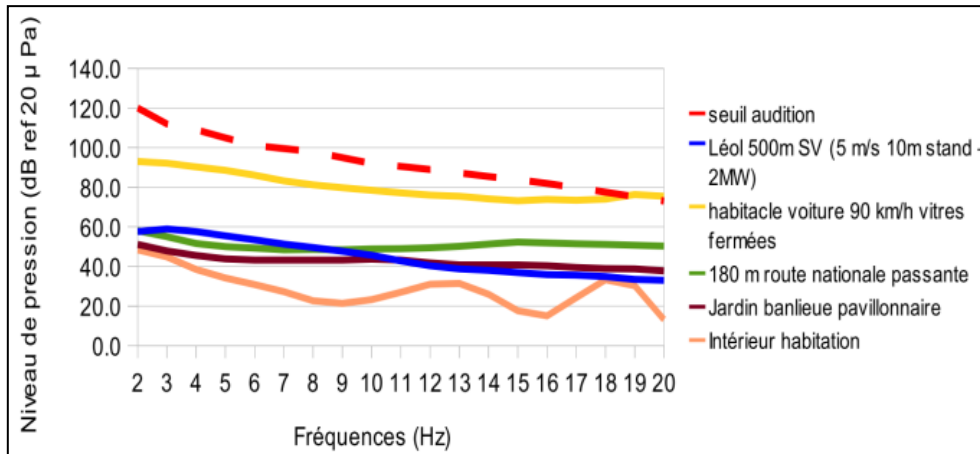


Figure 14. Niveau de pression en fonction de la fréquence

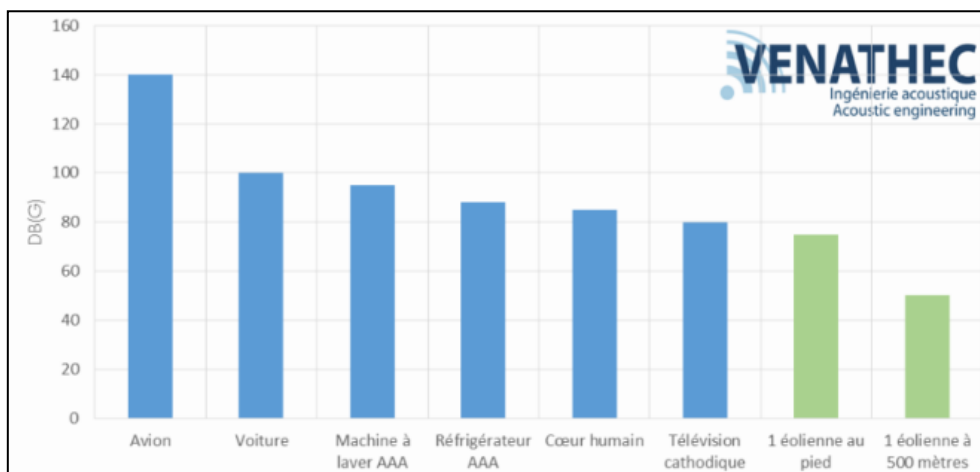


Figure 15. Comparaison d'exposition aux infrasons. Source Venathec

Suite à la demande de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) et de la Direction générale de la santé (DGS) concernant la réalisation de l'expertise suivante : évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié un rapport en mars 2017. L'ANSES conclut que « les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré ».

Il convient également de préciser que les infrasons étant des ondes mécaniques, elles traversent les milieux liquides, et donc l'eau, sans les altérer. Aucun impact n'est donc à prévoir dans les nappes phréatiques.

En complément, voici les conclusions et extraits de plusieurs études, dont celle de l'académie de médecine :

- Rapport de l'Académie de Médecine (février 2017) : « Le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques mentionnées plus haut sauf peut-être dans la survenue de certaines manifestations vestibulaires, toutefois très mineures en fréquence par rapport aux autres symptômes. »
- Rapport de l'Agence de l'Environnement de l'Etat d'Australie du Sud (janvier 2013) : « L'étude conclut que les niveaux d'infrasons aux habitations proches des éoliennes ne sont pas plus élevés que ceux rencontrés dans les autres environnements urbains ou ruraux, et que la contribution des éoliennes aux infrasons est insignifiante comparée au niveau des infrasons ambiants ».
- Conclusion d'une étude Danoise (Møller, H., Pedersen, S. : Tieffrequenter Lärm von großen Windkraftanlagen - Übersetzung der dänischen Studie « Lavfrekvent støj fra store windmøller », 2010): (étude faite sur 48 éoliennes de puissance comprise entre 80kW et 3,6MW) « Certes les éoliennes émettent des infrasons, mais leur niveau sonore est faible si l'on considère la sensibilité de l'Homme à de telles fréquences. Même proche de l'installation, le niveau de pression acoustique créé par les éoliennes reste bien inférieur au seuil auditif normal. Nous ne pouvons donc pas considérer comme un problème, les infrasons produits par les installations éoliennes de même type et de même taille que celles étudiées. »
- Conclusion d'une étude allemande (l'Office bavarois de protection de l'environnement (HAMMERL C., FICHTNER J., Bayerisches Landesamt für Umweltschutz, janvier 2000) : « en matière d'infrasons, l'émission sonore due aux éoliennes est nettement inférieure à la limite de perception auditive de l'Homme et ne provoque donc aucune nuisance ». Il a par ailleurs été constaté que les infrasons produits par le vent étaient nettement plus forts que ceux engendrés uniquement par l'éolienne. »

5.3.2. EFFETS EXTRA-AUDITIFS

Toute mesure et analyse en lien avec le bruit est complexe. Un humain possède sa propre perception du bruit (intensité, timbre...) et toute nuisance sonore dépend donc de la personne réceptive comme de la source d'émission du son.

Selon l'ANSES : « Les effets néfastes de niveaux élevés d'exposition au bruit sur l'appareil auditif sont bien connus. Il existe par ailleurs d'autres effets sanitaires du bruit dits « extra-auditifs » qui peuvent apparaître à des niveaux d'exposition plus faibles, observés par exemple à proximité d'infrastructures de transport ou industrielles. »⁴

Cependant, en dépit des nombreuses études réalisées depuis plusieurs décennies sur les effets sanitaires extra-auditifs associés à l'exposition au bruit ambiant, l'évaluation de ceux-ci s'avère encore aujourd'hui peu précise.

⁴ <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2009sa0333Ra.pdf>

5.4. REPERCUSSIONS PSYCHOLOGIQUES

En Juin 2009, afin de mener une étude sur de la documentation scientifique disponible sur la question des effets présumés des éoliennes sur la santé, l'American Wind Energy Association et l'Association canadienne de l'énergie éolienne ont fait appel à un comité scientifique consultatif, composé de médecins, d'audiologistes et de spécialistes de l'acoustique venus des Etats-Unis, du Danemark, du Canada et du Royaume-Uni.

Un rapport de l'étude réalisée par ce comité a été publié en Juin 2010, dont voici la conclusion :

« L'objectif du comité d'experts était de produire un document de référence faisant autorité à l'intention des responsables des lois et de la réglementation, de même que des citoyens souhaitant y voir clair, compte tenu des informations contradictoires qui circulent sur le son produit par les éoliennes. Le comité s'est donc lancé dans un vaste examen de la grande somme de matériel scientifique revu par les pairs portant sur le son des éoliennes et ses effets possibles sur la santé. »

« Après avoir passé en revue, analysé et échangé sur les connaissances dans ce domaine, le comité a établi un consensus sur ces trois facteurs clés :

Les sons et les vibrations produits par les éoliennes n'ont rien d'unique.

L'ensemble des connaissances actuelles sur le son et la santé est considérable.

L'ensemble des connaissances actuelles ne fournit aucune preuve que les sons audibles et les sons à basse fréquence en deçà des seuils audibles émanant des éoliennes ont des effets physiologiques nocifs directs de quelque nature que ce soit. »

Ce comité consultatif n'a donc pas conclu qu'il pouvait y avoir un lien entre l'activité des éoliennes et la santé des riverains, qu'il s'agisse du bruit, des infrasons, des effets physiologiques. La gêne peut pourtant exister (notamment pour le bruit, les infrasons n'étant pas perceptibles). Mais les niveaux sonores sont similaires à ceux des niveaux de bruit ambiant que l'on trouve dans des milieux urbains.

Par rapport au cadre de vie et aux répercussions psychologiques, le comité conclut que seule une petite minorité des individus exposés à ces sons ont rapporté vivre une gêne ou un inconfort et du stress associés à la perception du bruit.

Le comité s'est également intéressé aux «syndromes des éoliennes» et aux maladies dus aux effets vibratoires du son qui, prétendument, seraient des causes d'effets indésirables sur la santé. En réalité, ce syndrome reposerait sur des indispositions préalables ; la maladie des effets vibratoires du son (inflammation des tissus et fibrose reliées à l'exposition au son) par exemple, ne peut venir directement de l'activité des éoliennes.

En conséquence, **les allégations d'effets nocifs des éoliennes sur la santé sont à ce jour non fondées.**

5.5. BALISAGE LUMINEUX

Le respect des normes de sécurité aérienne impose l'utilisation d'un balisage lumineux dans le but de garantir la sécurité du transport aérien et des exercices militaires. Le balisage aéronautique, imposé réglementairement, à base de feux à éclats est choisi car il présente moins d'impact visuel que la solution de peindre en rouge le bout des pales.

Ces flashes lumineux sont actifs la nuit lorsque la majorité des habitants dorment. Pour les personnes éveillées, ils peuvent représenter une gêne ou au contraire un point de repère utile. Le balisage de couleur rouge la nuit est moins source d'impact que le balisage blanc. L'évolution récente de la réglementation en faveur du choix de la lumière rouge pour le balisage de nuit est sans conteste une mesure réductrice. En effet, la sensibilité de l'œil humain à la lumière rouge est moins importante qu'à la lumière blanche, et ce a fortiori la nuit où l'éblouissement est le plus important.

De plus, des solutions techniques sont actuellement à l'étude pour réduire cette gêne (angles d'orientation, nouveaux types de feux, règles de synchronisation, balisage périphérique, feux réglables en fonction de la visibilité). Ainsi pour ce projet, il a été fait le choix d'utiliser des feux de type LED qui allonge la durée du signal tout en diminuant son intensité, ce qui réduit de manière significative l'impact du balisage sur les riverains.

Compte tenu d'une distance minimale de plus de 500 m entre les éoliennes et les habitations ainsi que de l'adoption de feux nocturnes à éclats rouge à technologie LED, l'impact du balisage des éoliennes sur l'habitat est jugé faible.

Les caractéristiques des feux de balisage prévus dans le cadre de ce projet sont conformes aux normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). L'intensité lumineuse minimale prescrite est adaptée aux impératifs de sécurité.

6. QUESTIONS D'ORDRE GENERAL SUR LE PROJET

6.1. MODELE D'AEROGENERATEURS ENVISAGES

Remarques R2/6, R3/L1, C6, C10, C46, C58, C98, C117, C127, C132, C136

Le projet envisagé en 2010 prévoyait des aérogénérateurs de type Senvion MM 92. La société a effectivement fait faillite depuis et ces modèles ne sont plus disponibles sur le marché.

Cependant d'autres constructeurs proposent dans leur gamme des éoliennes équivalentes :

- Vestas, avec une V90 – 2MW
- Enercon avec une E92 2.35MW

Pour ne citer qu'eux.

Encore une fois, le dossier n'avait pas vocation à mettre à jour l'ensemble des données, mais à régulariser l'avis de l'Autorité Environnementale.

Lorsque le projet sera autorisé et purgé et qu'il entrera dans sa phase de pré-construction, MSE La Tombelle identifiera les machines les plus adéquates à remplacer la MM92 et informera les services de l'Etat via un porter-à-connaissance.

	Eoliennes MM92	Eoliennes V90	Différence
Constructeur	SENVION	Vestas	
Modèle	MM92	V90	
Puissance unitaire	2.05 MW	2.0 MW	0,05MW (-2%)
Hauteur nacelle	80m	80m	0m (0%)
Diamètre	92,5m	90m	-2.5m (-2.7%)
Hauteur totale	126,25m	125m	-1,25m (-1%)

Figure 16. Différence entre les éoliennes MM92 et V90

6.2. PRODUCTION ELECTRIQUE EOLIENNE

Observations R1/9 et R1/L3, R1/10, R1/L1, R1/L2, R1/L4, R3/2, R3/3, R3/9, R3/15, C1, C2, C8, C11, C12, C13, C15, C18, C23, C28, C38, C45, C49, C50, C55, C57, C63, C72, C76, C82, C92, C98, C107, C108, C109, C110, C115, C116, C117, C118, C122, C125, C126, C132, C134, C136, C138, C14

Plusieurs observations font référence à un faible niveau de vent ressenti par la population dans le département. Cependant, avec 5.5 à 6 m/s à 80m, un projet éolien est tout à fait viable économiquement et pertinent d'un point de vue énergétique :

L'étude d'impact précise, p.120 que les calculs de productibles réalisés pour les 9 éoliennes du projet optimisé au plan économique permettent d'estimer la production annuelle totale du parc à 40 457 MWh. On considère généralement que 10% de cette énergie ne sera pas livrée au réseau (pertes, arrêt pour maintenance, mesures de réduction acoustique ...) ce qui mène à un productible de 36 412 MWh annuel. Cela donne une moyenne de 4 046 MWh par éolienne, soit 2 023 h de fonctionnement en pleine puissance. Ce productible correspond à un taux d'utilisation estimé à 23%, ce qui est dans la moyenne du taux d'utilisation des parcs éoliens en France que RTE fournit dans son rapport annuel 2008 à savoir 23%.

A titre informatif, une production de 36 412 MW/h annuelle correspond à la consommation électrique d'environ 10 400 foyers (avec une consommation moyenne du foyer de 3 500kW/h annuel – source ADEME), ce qui représente, avec un nombre d'individus moyen par foyer de 2,3 personnes, la consommation annuelle d'électricité de 23 925 personnes.

Pour comparaison, la Communauté de Communes du Pays d'Huriel comptait 7 310 habitants au recensement de population de 2006.

La remarque C57 fait état d'un facteur de charge moyen de 21,1% selon RTE, contre 23% annoncé dans le dossier. Il convient de remarquer que le facteur de charge évoqué dans cette remarque est :

- Une moyenne nationale
- Valable uniquement pour l'année 2018.

Le productible cité dans le dossier est issue de mesures réalisées sur site pendant une année complète, corrélées à des variations long terme sur 20 ans. Sa précision est donc bien plus pertinente qu'une moyenne nationale, valable pour la seule année 2018.

Par ailleurs, il semble important de préciser que :

- Une éolienne fonctionne entre 75 et 95%. La production est certes variable mais elle prédictible. L'éolien prend tout son sens en complémentarité d'autres sources renouvelables, tel que le solaire par exemple. La production annuelle estimée couvrira la consommation électrique d'environ 10 000 personnes.
- L'éolien fait partie des énergies renouvelables les plus compétitives. Le montant du tarif d'achat de l'énergie éolienne est en nette diminution ces dernières années. Le surcoût pour un ménage français a été établi en 2018 à 1€/mois sur la facture d'électricité.

La réponse peut également être précisée par les points suivants :

- L'éolien est une énergie qui ne produit pas de gaz à effet de serres ni de déchet dangereux.
- La France dispose du 2ième gisement de vent européen. Elle dispose en outre de plusieurs régimes de vent différents qui favorisent l'équilibre de la production éolienne sur le territoire national.

6. Questions d'ordre général sur le projet

- Le temps de retour énergétique (= le temps nécessaire pour que l'installation produise la quantité d'énergie qui a été nécessaire à sa fabrication, son transport et son installation) est seulement de 12 mois.
- Les éoliennes, en grande partie constituées d'acier, sont recyclables à 90 %.
- la politique volontariste de l'Etat de développer les énergies renouvelables vise d'une part à réduire au maximum le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre et à diminuer notre dépendance à une seule source d'énergie, en l'occurrence le nucléaire dont le combustible est importé.

6.2.1. ESTIMATION DU PRODUCTIBLE ET RENTABILITE ECONOMIQUE DU PROJET

Les mêmes observateurs relatent que l'économie du projet peut être remise en cause notamment si les vents attendus sur le site ne sont pas ceux escomptés.

Comme tout industriel, MSE La Tombelle investit dans ce projet pour contribuer à la transition énergétique bien sûr, mais également pour en tirer un bénéfice. MSE La Tombelle n'a aucun intérêt, à ce stade à investir dans un projet non rentable économiquement.

A cet égard, la ressource en vent est effectivement un critère important pour garantir la viabilité économique du projet.

C'est pour cette raison que le productible est revu plusieurs fois au cours du projet. Dans un premier temps par des experts ENGIE Green, puis par des experts externes indépendants.

Ce processus vise à sécuriser MSE La Tombelle sur son plan d'affaire et sur son investissement.

Par contre contrairement à ce qui est dit, aucune loi n'oblige à mettre les données brutes de vent à disposition du public.

6.2.2. COUT DE L'ELECTRICITE

A titre indicatif, la moyenne des prix au premier appel d'offres éolien de la CRE de 2017 était de 6,54 centimes d'euros le kWh.

En comparaison, le coût de l'électricité produite par le nouveau nucléaire s'élève à 11 centimes d'euros le kWh (EPR de Hinkley Point).

Dans le cadre de la loi de transition énergétique, un nouveau dispositif de soutien à la production d'énergies renouvelables électriques a été mis en place : le complément de rémunération. Il s'agit d'une prime complémentaire versée au producteur, proportionnelle à l'énergie produite, en complément de la vente sur le marché de l'électricité qu'il a produite. L'objectif de ce dispositif est d'aider les producteurs à couvrir les coûts de leur installation en assurant la rentabilité normale de leurs projets. Il vise à améliorer l'intégration au système électrique des énergies renouvelables en permettant au producteur de vendre directement son électricité sur le marché tout en limitant les risques liés à la volatilité des prix de marché, et en évitant un surcoût trop important pour le consommateur.

Le surcoût de l'électricité éolienne achetée est en effet répercuté sur la facture d'électricité de chaque consommateur (et non au contribuable) dans la rubrique CSPE (Contribution au Service Public d'Electricité).

- L'obligation d'achat de l'électricité produite par la cogénération, et de source renouvelable,
- Les surcoûts de production et d'achat de l'électricité dans les parties du territoire non interconnectées au continent (ZNI),

6. Questions d'ordre général sur le projet

- Les dispositions sociales (surcoût supporté par les fournisseurs en faveur des personnes en situation de précarité),
- Le financement des frais de gestion de la Caisse des Dépôts et Consignation,
- Les surcoûts liés au soutien à l'effacement.

Le montant de la CSPE est de 22,5 €/MWh depuis 2016, et le restera jusqu'en 2022 (loi de finance 2018). Ceci a été permis notamment par l'introduction de la TICPE (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques).

Cette taxe permet que ce ne soit plus seulement les consommateurs d'électricité qui financent les énergies renouvelables, mais les consommateurs d'énergie au sens plus large (carburants compris).

Pour l'année 2019, les charges de service public de l'énergie vont bénéficier par exemple pour 17% à l'éolien et 33% pour le photovoltaïque (source : commission de régulation de l'énergie).

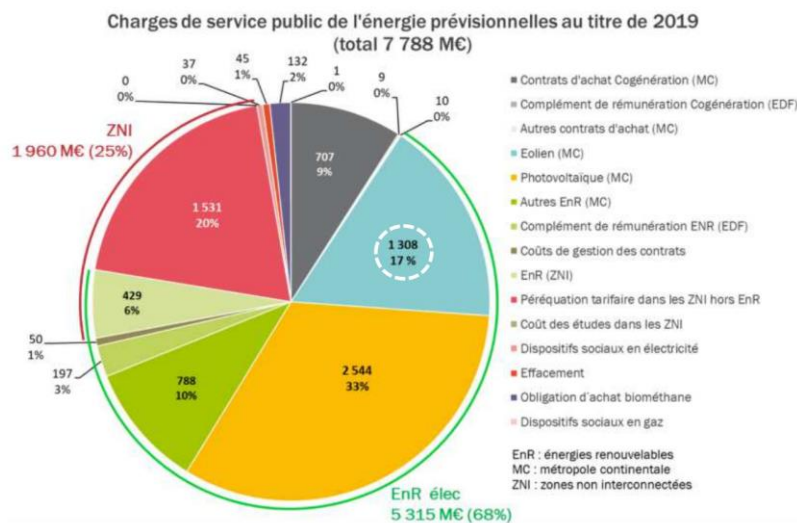


Figure 17. Répartition de la CSPE (source : Commission de Régulation de l'Énergie)

6.3. ACCESSIBILITE DU SITE ET TRAVAUX

Observations R1/7, R1/9 et R1/L3, R1/L2, R1/L4, R2/7, R3/2, R3/11, R3/L1, R3/L3, C14, C23, C45, C48, C68, C86, C90, C100, C105, C107, C108, C109, C114, C115, C117, C118, C119, C120, C122, C124, C125, C126, C128, C130, C136, C138, R1/10, C59, C65, C74, C127

6.3.1. AMENAGEMENT ET ACCES

Plusieurs observateurs s'interrogent sur l'accessibilité du site. En premier lieu, comme cela a été relevé par différents interlocuteurs, le dossier présenté ici est une demande de Permis de Construire, et ne relève pas des ICPE.

Aussi, la réglementation en vigueur ne demande pas que ce point soit détaillé. Néanmoins le dossier comporte une étude d'accès de 2009, réalisé par CATEOLE. Cette étude sera bien entendu réactualisée avant le démarrage des travaux pour valider les accès envisagés.

Par ailleurs, le dossier précise également qu'« il existe de nombreux chemins au niveau du site, donc la longueur de pistes à créer sera faible. Les autres aménagements consomment peu de place. Ainsi, au total, le parc éolien représentera une surface de 14 600 m² où les sols seront remaniés ».

6.3.2. RESEAU 20 000 VOLTS

Le réseau 20000 Volts acheminant l'électricité au poste de transport RTE n'appartient pas à MSE La Tombelle. MSE La Tombelle n'est propriétaire du réseau que jusqu'au poste de transformation. A la sortie de ce poste, le réseau appartient à Enedis. C'est donc à Enedis que reviendra la tâche de définir le tracé des cables.

Cependant, le cout du raccordement est bien pris en charge par MSE La Tombelle.

6.3.3. RACCORDEMENT AU POSTE RTE

Le raccordement au poste RTE reste un point critique des projets éoliens, car sans capacité d'accueil de la production électrique sur un poste voisin, les projet éoliens ne peuvent voir le jour.

Cependant, aujourd'hui, le porteur de projet ne peut solliciter RTE et « réserver » cette capacité d'accueil qu'une fois le projet autorisé par les Services de l'Etat.

Dans le cadre du présent dossier, le dossier ayant été autorisé, mais sous recours, le pétitionnaire a pu contacter RTE et confirmer la disponibilité au poste de LA DURRE.

Le cout des travaux est directement imputable au projet. Cependant le poste proposé étant le même que celui identifié par MSE La Tombelle, le budget du raccordement était déjà anticipé.

6.4. ACCORDS FONCIERS

| Observation R2/2

Dans le cadre du projet éolien, MSE La Tombelle n'a pas acheté les terrains sur lesquels le projet sera construits, mais les a loués.

Une promesse de bail emphytéotique a été signée par chaque propriétaire et exploitant agricole avec « la société Maia Eolis (ou toute autre société désigné par Maia Eolis) » (extrait des promesses de bail). Ces contrats de droits privés engagent les signataires, mais également leur ayant-droit. Ainsi, le cas particulier des propriétaires indiquant qu'ils n'ont signé aucun accord est infondé, puisqu'ils sont engagés, en tant qu'ayant-droit, par la signature du document initial ...

Un loyer sera versé aux propriétaires fonciers au titre de la mise à disposition de surfaces (emplacement des éoliennes, aires de montage, voies d'accès) et des servitudes de passage des câbles.

Les propriétaires s'engagent par la signature d'une promesse à louer à ENGIE Green la superficie nécessaire pour accueillir les éoliennes et ses aménagements connexes. Dans le cas où ENGIE Green obtient les autorisations administratives pour construire et exploiter le parc, un bail sera signé devant le notaire avant le début de la construction.

La promesse signée au moment du dépôt du dossier contient donc l'engagement du propriétaire à ce que cette emprise soit libre de toute location au jour de la signature du bail de l'éolienne.

Un "Protocole d'accord éolien" a été conclu en 2006 entre l'APCA (Association Permanente des Chambres d'Agriculture), la FNSEA et le Syndicat des énergies renouvelables. Il établit les recommandations relatives à l'implantation d'éoliennes sur des parcelles agricoles. Ainsi, conformément à ce document, les propriétaires et exploitants agricoles seront indemnisés pour les surfaces perdues ou parcelles endommagées engendrées par la construction et l'exploitation du parc éolien :

- un bail sera conclu entre l'exploitant éolien et le propriétaire et couvrira toute la durée de l'exploitation du parc éolien.
- de manière concomitante, une convention d'indemnisation sera établie avec l'exploitant agricole.

Ainsi, sans remettre en cause l'activité d'exploitation agricole et pour compenser la perte de surface agricole, le projet éolien constituera pour les propriétaires et exploitants une source de revenus complémentaires à leur activité. Les documents sont conclus entre parties privées. Ils contiennent une clause de confidentialité, ne permettant pas de communiquer de manière unilatérale les montants d'indemnités. Ces montants sont cependant conformes aux ordres de grandeur pratiqués en France.

Les propriétaires et exploitants sont indemnisés pour la gêne occasionnée et la perte d'exploitation. Aussi la remarque R2/2 n'est pas fondée.

6.5. RETOMBÉES LOCALES

6.5.1. RETOMBÉES ÉCONOMIQUES POUR LE TERRITOIRE

| Observations R3/2, C15, C33, C79, C122, C134

Exploiter l'énergie éolienne constitue une activité industrielle, soumise de fait à la fiscalité. Une partie des retombées économiques générées grâce au parc éolien sera donc versée aux collectivités locales concernées par les installations. La loi de Finances 2010 a instauré la création d'un système de remplacement de la taxe professionnelle composé des deux taxes suivantes : une contribution économique territoriale (CET) et une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). Ces taxes sont réparties entre les communes qui accueillent les éoliennes, la Communauté de Communes, le département et la région.

« Quant à la répartition des recettes au sein du bloc communal, celle-ci dépend du régime fiscal de l'EPCI (fiscalité additionnelle, fiscalité professionnelle de zone, fiscalité éolienne unique, fiscalité professionnelle unique) mais aussi de la volonté des communes et de l'intercommunalité »

Des retombées économiques peuvent également être liées à l'utilisation d'un chemin communal pour accéder, en phase chantier et en phase exploitation, à une éolienne. Cet engagement prend la forme d'une promesse de convention de servitude de passage, établie entre chaque commune concernée et le porteur du projet.

6.5.2. CREATION D'EMPLOI

| Observations C14, C21

Auvergne-Rhône-Alpes est une région pionnière dans l'éolien avec un potentiel exceptionnel. A titre informatif, fin 2018, le nombre d'emplois éoliens s'élevait à 1 748 dans la région pour une puissance éolienne installée de 610 MW, soit plus de 2 emplois par MW installé.

Les 3 phases de la vie d'un parc éolien (développement, construction, exploitation) représentent une activité économique significative :

- Lors du développement des projets, des experts locaux (naturalistes, ornithologues, acousticiens, paysagistes) sont mandatés pour réaliser les différentes études.
- Lors de la phase construction, 250 000€/MW (soit 4 500 000€ dans le cadre de ce projet) reviennent à des sous-traitants majoritairement locaux pour la réalisation du raccordement électrique, des postes de livraison, des travaux de génie civil et de voiries.
- Lors de la phase exploitation, 3 emplois sont générés à temps plein liés à la maintenance par tranche de 20 MW ainsi que des emplois indirects liés aux suivis environnementaux, à l'entretien des abords, à la commercialisation de l'énergie.

6.6. EOLIENNES ET RESEAUX TELEPHONE ET TV

| Observations R1/L2, R2/5, C39, C79, C107

Les télévisions les plus sensibles aux perturbations provoquées par les éoliennes sont celles utilisant des modulations d'amplitude, ce qui est notamment le cas de la radiodiffusion TV analogique. En revanche, les services mobiles (réseaux privés ou cellulaires) ou la radiodiffusion FM sont par nature mieux adaptés à des environnements multi-trajets et utilisent des modulations autres, à enveloppe constante. Les différents rapports sur le sujet concluent que seule la réception de la télévision peut subir des brouillages significatifs (Agence Nationale des Fréquences (ANFR), Perturbation de la réception des ondes radioélectriques par les éoliennes, 2002).

Malgré toutes les précautions prises dans le cadre de la réalisation du parc éolien, des perturbations de réceptions de certains canaux hertziens, notamment locaux, peuvent se produire. Pour répondre à cela, les textes de loi engagent la responsabilité de **l'exploitant du parc éolien qui est tenu de trouver une solution en cas de problème avéré** (Article L112-12 du Code de la construction et de l'habitat). Dès lors que des problèmes de réception sont avérés, **les mesures de correction pourront consister en une intervention sur le matériel de réception afin de les corriger (réorientation de l'antenne, pose d'une parabole, ...)**. **L'intégralité des frais occasionnés par cette gêne sera prise en charge par MSE La Tombelle.**

6.7. INFORMATION ET COMMUNICATION

6.7.1. REGISTRE DEMATERIALISE

| Observations C71 , C84

Deux observations font état de la difficulté d'utilisation du registre dématérialisé.

MSE La Tombelle rappelle dans un premier temps que la mise en place d'un registre dématérialisé n'est pas une obligation légale.

Cependant MSE La Tombelle a jugé bon de le mettre en place sur cette enquête publique, et au vu du nombre d'observations déposées, il semble que le registre ait fonctionné.

6.7.2. INFORMATION DU PUBLIC

| Observations R3/2, C117

La demande de permis de construire initiale date de 2010. Depuis lors, le projet est en recours et le peu d'évolution du projet ne nous semblait pas nécessiter une importante information. Nous aurions sans doute pu faire plus.

Les propriétaires fonciers ont tout de même été rencontrés en 2017 et les communes en début d'année 2021 afin de maintenir un lien avec le territoire pendant cette période longue de recours où il n'y jamais d'évolution.

6.8. CONFORMITE AU DOCUMENT D'URBANISME

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) n'était pas publié lors de la demande de Permis de Construire, ni lors des autorisations. Il n'a pas lieu d'être en conformité au regard de ce document.

Fin de document



BORDEAUX - CAEN - CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - DIEPPE - ESTRÉES-
DENIÉCOURT - FAUQUEMBERGUES - GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU - LILLE -
LORIENT - LYON - MÉRY-SUR-SEINE - MONTPELLIER - NANCY - NANTES -
PARIS - RIVESALTES – ROUSSET

Siège social :
Le Triade II - Parc d'activités Millénaire II
215, rue Samuel Morse - CS 20756
34967 Montpellier Cedex 2
T +33 (0)4 99 52 64 70 - F +33 (0)4 99 52 64 71

engie-green.fr